

CINQUANTE-TROISIÈME PARTIE

Modification de la loi sur les jeux de hasard

Article XCII

La loi n° 186/2016 sur les jeux de hasard, telle que modifiée par la loi n° 183/2017, la loi n° 251/2017, la loi n° 111/2019, la loi n° 364/2019, la loi n° 527/2020, la loi n° 36/2021 et la loi n° 261/2021, est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«(2) Tout jeu de hasard exploité par un accès à distance via Internet (ci-après un "jeu en ligne") accessible

- a) sur le territoire de la République tchèque est considéré comme exploité sur le territoire de la République tchèque;
- b) en dehors du territoire de la République tchèque est réputé exploité sur le territoire de la République tchèque s'il est également accessible sur le territoire de la République tchèque, où il est exploité sur la base d'un permis de base pour ce jeu.».

2. L'intitulé de l'article 4 est libellé comme suit:

«Définition de certains termes».

3. À l'article 4, paragraphe 1, point a), les mots «exploité sur le territoire de la République tchèque» sont insérés après le mot «jeu».

4. À l'article 4, paragraphe 1, point d), sous 1, les termes «; le prix habituel est réputé être le prix fixé conformément à la loi régissant l'évaluation des actifs et» sont remplacés par «; ou».

5. À la fin de l'article 4, paragraphe 1, le point final est remplacé par une virgule, et les points e) à o) suivants sont ajoutés:

- «e) paiement accessoire désigne une participation, ou une partie de celle-ci, qui donne droit, en plus des paris, à la participation au type donné de jeux de hasard;
- f) autre paiement désigne une participation, ou une partie de celle-ci, qui n'est ni un pari ni un paiement accessoire;
- g) un participant étranger à un jeu de hasard désigne une personne physique participant à un jeu en ligne qui n'est pas exploité sur le territoire de la République tchèque, si cette personne joue

contre un participant à un jeu de hasard;

- h) paiement des gains

1. le paiement de jetons à un participant à un jeu de hasard à une table de jeu en direct basé sur l'évaluation du jeu en direct dans le casino, à moins qu'il ne s'agisse d'un tournoi de cartes;
 2. l'enregistrement des fonds pour le compte utilisateur d'un participant au jeu, à condition que l'argent soit un gain et qu'un compte utilisateur soit établi pour le jeu de hasard donné; cela ne s'applique pas aux fonds versés comme annuités;
 3. le versement de fonds à un participant en espèces ou un transfert autre qu'en espèces au participant au jeu à partir d'un compte de paiement, à condition que les gains soient des fonds et qu'aucun compte utilisateur ne soit établi pour le jeu de hasard donné;
 4. l'enregistrement sur le compte de l'utilisateur dans le cas de gains non monétaires ou de fonds versés comme annuités et un compte utilisateur est mis en place pour le jeu de hasard donné;
 5. la remise d'un article matériel ou d'un bon pour un objet matériel ou un service à un participant dans le cas d'un prix non monétaire et lorsqu'aucun compte utilisateur n'est créé pour le jeu de hasard; ou
 6. le dépôt de fonds sur un compte de séquestre en cas de fonds versés sous forme d'annuités et lorsqu'aucun compte utilisateur n'est établi pour le jeu de hasard;
- i) on entend par annuité les fonds payés progressivement depuis le compte de séquestre;
- j) un bonus est un paiement fourni à un participant dans le cadre de l'exploitation d'un jeu de hasard à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix habituel;
- k) un bonus à risque désigne un bonus qui favorise les jeux de hasard à risque ou représente une menace pour la santé, la vie, les bonnes mœurs ou l'ordre public;
- l) on entend par prix usuel le prix déterminé conformément à la loi régissant l'évaluation des actifs;
- m) un opérateur est toute personne qui exploite un jeu de hasard, que cette personne soit titulaire d'une licence de base pour son exploitation ou qu'elle soit le déclarant;

n) pays d'origine, pour

1. les personnes physiques: tout État dont ces personnes ont la nationalité, dans lequel elles sont enregistrées comme ayant une résidence permanente ou assimilée;
2. les opérateurs individuels: tout État qui est leur pays d'origine en vertu du point 1 ou dans lequel ils ont leur siège social;
3. les entités morales: l'État dans lequel elles ont leur siège social;
4. un fonds fiduciaire: l'État en vertu du droit duquel il est constitué et chaque État qui est le pays d'origine de son fiduciaire conformément aux points 1 à 3;

o) un jeu en ligne interdit s'entend d'un jeu exploité en violation de l'article 7, paragraphe 2, point a) ou b).».

6. L'article 4, paragraphes 2 et 3, sont supprimés, et le paragraphe 1 devient non numéroté.

7. L'article 6, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«(1) Un jeu de hasard, à l'exception d'un tournoi à petite échelle, ne peut être exploité que par

a) la République tchèque;

b) une entité morale qui possède

1. son siège statutaire en République tchèque, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
2. une structure organisationnelle dotée d'une définition adéquate, transparente et cohérente des compétences et des pouvoirs décisionnels;
3. un conseil de surveillance, un conseil de direction ou un autre organe de surveillance similaire;
4. satisfait à l'exigence de stabilité financière;
5. des états financiers vérifiés par un auditeur financier conformément à la loi sur les auditeurs financiers;
6. une origine transparente et sûre des ressources; et
7. une structure de propriété transparente à partir de laquelle le bénéficiaire effectif est clairement identifiable en vertu de la loi régissant le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le "bénéficiaire effectif").».

8. À l'article 6, paragraphe 2, les mots «Un opérateur de tombola peut également être une entité morale autre que celle prévue au paragraphe 1» sont remplacés par: «Une tombola ne peut être opérée que par la République tchèque ou une personne morale.».

9. Dans la partie introductive de l'article 6, paragraphe 3, les mots «Les opérateurs de tournois à petite échelle ne peuvent être que» sont remplacés par: «Un tournoi à petite échelle ne peut être opéré que par la République tchèque ou».

10. L'article 6 est complété par les paragraphes 4 et 5 suivants:

«(4) L'exigence de stabilité financière prévue au paragraphe 1, point b), sous 4), est remplie par un opérateur dont

a) les fonds propres moins la part en circulation du taux d'émission et les surtaxes en circulation autres que le capital social

1. est d'au moins 50 000 000 CZK et

2. dépasse le montant des dettes si le résultat de l'exercice en cours et le résultat des exercices précédents sont négatifs; et

b) les actifs moins le dépôt visé à l'article 93, paragraphe 1, point a), les créances à long terme et les immobilisations financières s'élèvent au moins à 50 000 000 CZK.

(5) Lors de l'évaluation du respect de l'exigence de stabilité financière, le montant en monnaie étrangère spécifié dans les états financiers est converti en couronnes tchèques au taux annoncé par la Banque nationale tchèque pour la date d'établissement des états financiers.».

11. À l'article 7, paragraphe 2, point i), le mot «ou» est remplacé par une virgule.

12. À la fin de l'article 7, paragraphe 2, le point final est remplacé par une virgule, et les points k) et l) suivants sont ajoutés:

«k) contraire

1. aux conditions de son exploitation conformément à l'article 13d, deuxième ou quatrième partie du titre I;

2. aux conditions de fonctionnement fixées dans le permis de base;

3. au plan de jeu approuvé;

4. au permis d'implantation des locaux de jeu; ou

5. à la notification ou aux conditions d'exploitation des jeux de hasard notifiés; ou

l) au moyen d'un modèle de dispositif autre que celui approuvé dans le permis de base.».

13. L'article 7, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«(3) Dans le cadre de l'exploitation d'un jeu de hasard, il est interdit à l'opérateur d'accorder tout avantage au joueur sous la forme:

- a) de denrées alimentaires, de boissons, de produits du tabac ou de stimulants; ou
- b) d'une prime de risque interdite par le décret.».

14. Un paragraphe 6 est ajouté à l'article 7, comme suit:

«(6) Un opérateur ne doit pas encourager une personne à participer au jeu de hasard si cette personne a préalablement informé l'opérateur qu'elle ne souhaite pas être approchée avec l'offre de participer au jeu de hasard, si cette personne

- a) est enregistrée pour ce jeu de hasard, ou
- b) a été enregistrée pour ce jeu de hasard au cours des trois dernières années.».

15. À l'article 8, paragraphe 2, point a), les mots « les gains les plus élevés et les pertes horaires les plus élevées » sont remplacés par « et les gains les plus élevés ».

16. À la fin de l'article 8, paragraphe 2, le point final est remplacé par une virgule, et les points d) et e) suivants sont ajoutés:

- «d) taux de paiement;
- e) structure de paiement.».

17. Un article 9a est inséré après l'article 9, libellé, intitulé compris, comme suit:

«Article 9a

Mise

(1) L'opérateur ne peut accepter le paiement accessoire dans une devise autre que celle du pari.

(2) L'opérateur ne peut pas restituer le paiement accessoire ou tout autre paiement dans une monnaie autre que celle dans laquelle il a été reçu.».

18. À l'article 10, paragraphe 2, les mots «loteries et» sont remplacés par les mots «loteries ou» et les mots «valeurs, valeurs mobilières et autres

instruments d'investissement» sont supprimés.

19. L'article 10, paragraphes 4 à 6, sont libellés comme suit:

«(4) Les gains dans un jeu en direct ne peuvent être que

- a) des jetons de valeur ou d'argent de jeu si les gains proviennent d'un jeu en direct qui ne fonctionne pas comme un jeu en ligne;
- b) des jetons de tournoi, dans le cas de gains dans un jeu individuel en direct au sein d'un tournoi de cartes;
- c) des fonds, dans le cas de gains dans un jeu en direct exploité comme un jeu en ligne ou tournoi de cartes.

(5) Les fonds versés comme annuités ne peuvent faire l'objet de gains que s'ils sont des gains dans une loterie numérique, une loterie en espèces ou une loterie instantanée.

(6) Les gains ne peuvent pas être

- a) un produit du tabac, une aide à fumer, un produit à base de plantes destiné à être fumé, une cigarette électronique, une pochette de nicotine sans tabac ou une boisson alcoolisée en vertu de la loi régissant la protection de la santé contre les effets nocifs des substances addictives;
- b) une substance ou une préparation en vertu du règlement gouvernemental régissant la liste des substances addictives;
- c) un médicament en vertu de la loi régissant les médicaments;
- d) un titre ou un autre instrument d'investissement; ou
- e) un actif virtuel en vertu de la loi sur certaines mesures de prévention du blanchiment de recettes provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme.».

20. À l'article 10 est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit:

«(8) L'opérateur est tenu de payer le prix dans la même monnaie que celle dans laquelle il a accepté le pari y afférent.».

21. Après l'article 10, les nouveaux articles 10a à 10c sont insérées, qui, y compris leurs intitulés, sont libellés comme suit:

«Article 10a

Païement des gains sur un compte utilisateur

(1) L'opérateur doit payer les gains d'un jeu de hasard pour lequel un compte utilisateur est établi en vertu de la présente loi dans les meilleurs délais, et au plus tard 30 jours à compter de la date de son évaluation.

(2) Si les gains sont une chose tangible, un service ou des fonds payés comme annuité, l'opérateur les enregistre sur le compte utilisateur séparément des fonds et renseigne leur description et leur valeur d'une façon suffisamment précise.

Article 10b**Païement des gains en l'absence d'un compte utilisateur**

(1) Si un compte utilisateur n'est pas configuré pour un type donné de jeu, le participant peut réclamer des gains à l'opérateur au plus tard un an

- a) à compter de la date d'évaluation du jeu de hasard;
- b) à compter de la date de fin de la vente de billets dans le cas de gains dans une loterie instantanée; ou
- c) à compter du dernier jour du tournoi de cartes, dans le cas des gains dans un tournoi de cartes.

(2) Un opérateur est tenu de permettre de faire valoir le droit de gagner au moins à l'endroit où il accepte des paris dans ce jeu de hasard. Un opérateur de loterie peut, compte tenu du montant des fonds versés, limiter raisonnablement le nombre de places où les gains peuvent être réclamés dans le plan de jeu.

(3) Si le participant ne réclame pas de prix dans le délai prévu au paragraphe 1, le droit aux gains expire.

(4) L'opérateur est tenu de payer les gains sans retard injustifié après établissement du bien-fondé de la demande, au lieu où la demande est faite, ou par virement bancaire, si le participant y consent ou si l'opérateur est tenu de le faire en vertu de la loi régissant la limitation des paiements en espèces.

(5) Si, pour une raison légitime, il n'est pas possible de payer les gains immédiatement, l'opérateur est tenu de payer le prix au plus tard 60 jours à compter de la date d'établissement du bien-fondé de la demande. Dans un tel cas, l'opérateur est tenu de délivrer au joueur un certificat confirmant le

droit aux gains, indiquant au moins

- a) l'identité de l'opérateur;
- b) l'identité du participant au jeu de hasard;
- c) le montant des gains;
- d) une description suffisamment précise des gains, dans le cas d'une chose ou d'un service;
- e) la raison pour laquelle les gains ne sont pas payés;
- f) les informations sur
 1. la date et l'heure à partir de laquelle les fonds seront préparés pour le décaissement, et le lieu du décaissement, si les gains sont des fonds et sont payés en espèces;
 2. la date et l'heure à partir de laquelle la chose ou le bon pour la chose ou le service sera préparé pour la livraison et le lieu de remise, si les gains sont une chose ou un service;
 3. l'identifiant unique du compte de paiement sur lequel les gains seront versés par virement bancaire et la date à laquelle l'ordre de paiement sera placé, à condition que les gains soient des fonds et que le participant accepte de recevoir les gains par virement bancaire sur ce compte de paiement ou si l'opérateur est tenu de le faire conformément à la loi régissant la limitation des paiements en espèces; ou
 4. le mode de paiement des annuités, à condition que les gains soient des fonds versés comme annuités;
- g) la date, l'heure et le lieu d'émission de la créance sur les gains;
- h) le(s) prénom(s), le nom et la signature de la personne physique autorisée par l'opérateur à émettre une créance sur les gains.

(6) Dans le cas d'un jeu en direct dans un casino à l'exception d'un tournoi de cartes, l'opérateur est tenu de payer les gains à une table de jeu en direct en valeur ou des jetons de jeu sans délai après l'évaluation du jeu de hasard. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux jeux de casino en direct, à l'exception des tournois de cartes.

(7) Le paragraphe 5 ne s'applique pas à une tombola et à un tournoi à petite échelle lorsque le participant au jeu de hasard revendique des gains immédiatement après l'évaluation du jeu de hasard.

Article 10c**Annuité**

(1) Si les gains impliquent des fonds versés en tant qu'annuités, l'opérateur dépose immédiatement tous les fonds à verser auprès d'un notaire, d'un avocat, d'une banque, d'une banque étrangère établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'une banque étrangère établie dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, s'il exerce des activités sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'intermédiaire de sa succursale.

(2) Les coûts liés au compte de séquestre et au paiement des annuités sont à la charge de l'opérateur.

(3) L'opérateur est tenu de verser immédiatement tous les fonds prévus au paragraphe 1 au participant si celui-ci en fait la demande. Le participant est tenu d'en informer le participant au jeu de hasard lors du paiement des gains.

(4) L'article 10b, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis à une demande de remboursement de la totalité du montant sur le compte de séquestre.».

22. À l'article 11, les termes «est obligé» sont remplacés par «et la personne physique agissant pour elle est obligée» et les mots «ou une personne physique agissant pour elle» sont insérés après le mot «opérateur».

23. À l'article 12, le texte actuel est désigné comme paragraphe 1, et un paragraphe 2 rédigé comme suit est ajouté:

«(2) La limitation du temps de fonctionnement des jeux de hasard dans le décret généralement applicable en vertu du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'exploitation d'un jeu en direct transmis à partir d'un studio situé dans la municipalité.».

24. L'article 13a, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«(1) L'opérateur est tenu de tenir des registres pour chaque jeu de hasard et de le mettre à disposition par un accès à distance.».

25. Après l'article 13a, de nouveaux articles 13b à 13f sont insérés, libellés, y compris leurs intitulés, comme suit:

«Article 13b

Obligation d'information

(1) L'opérateur exploitant un jeu technique doit, à chaque poste de jeu,

- a) fournir, d'une manière lisible qui est accessible au participant au jeu à tout moment,
 1. le solde du compte utilisateur du participant au jeu;
 2. le montant total des pertes nettes depuis l'activation du compte utilisateur;
 3. le total global des pertes nettes par mois calendaire;
 4. le montant du pari le plus élevé;
 5. le montant des gains les plus élevés; et
 6. une offre d'utilisation et le statut des mesures d'autoexclusion configurées;
- b) d'une manière lisible et visible pendant toute la durée de connexion du participant au jeu sur le compte utilisateur, un indicateur de la durée pendant laquelle il a été connecté au compte utilisateur; et
- c) après chaque connexion, pendant au moins 5 secondes à partir du moment de chaque connexion au compte utilisateur, attirer l'attention sur la possibilité d'utiliser et l'état des mesures d'autoexclusion configurées.

(2) Un opérateur exploitant des locaux de jeu est tenu de publier de manière lisible à un endroit visible

- a) dans les locaux de jeu
 1. l'identité et les coordonnées de l'opérateur;
 2. l'identification et les coordonnées de l'institution chargée de la prévention et du traitement des problèmes liés aux jeux d'argent et de hasard pathologiques;
 3. l'autorisation de localisation des locaux de jeu, le permis de base et le plan de jeu pour tous les jeux de hasard exploités dans les locaux de jeu;
 4. les informations sur la possibilité d'introduire une demande d'inscription au registre des personnes physiques exclues de la participation aux jeux de hasard (ci-après le "registre") et un lien vers le site internet du ministère des finances (ci-après le «ministère») contenant une demande d'enregistrement dans ce registre, que le

ministère publie conformément à l'article 16d, paragraphe 2;

5. une offre de recours à des mesures d'autoexclusion;
 6. le montant du pari le plus élevé et les gains les plus élevés, lorsque la nature du jeu de hasard exploité le permet; et
 7. un indicateur de temps, de sorte qu'au moins un est visible depuis chaque poste de jeu et depuis chaque table de jeu en direct dans la zone de jeu pendant les heures de fonctionnement;
- b) dans la zone de jeu dans laquelle un jeu de hasard est exploité pour lequel un compte utilisateur est établi,
1. des informations sur la possibilité et la méthode d'utilisation d'un moyen d'empêcher la participation aux jeux d'argent et
 2. des informations sur la possibilité d'introduire une demande d'enregistrement par l'intermédiaire de l'opérateur; et
- c) avant l'entrée dans les locaux de jeu,
1. l'identité et les coordonnées de l'opérateur;
 2. les heures de fonctionnement des locaux de jeu;
 3. des informations sur l'interdiction de participer aux jeux de hasard pour les personnes de moins de 18 ans; et
 4. un avertissement selon lequel la participation aux jeux de hasard peut être nuisible.
- (3) Un opérateur exploitant un casino est tenu de publier de manière lisible à un endroit visible
- a) dans le casino, une liste de jeux en direct exploités, en indiquant leur nom conformément au permis de base; et
- b) sur la table de jeu du jeu en direct,
1. le nom du jeu de hasard selon le permis de base;
 2. la monnaie de jeu et
 3. le montant du pari le plus bas et celui du plus élevé.
- (4) Un opérateur exploitant une loterie est tenu
- a) de veiller à ce que, dans un endroit visible à chaque point de vente de la loterie, les

éléments suivants soient publiés de manière lisible:

1. des informations sur l'interdiction de participer aux jeux de hasard pour les personnes de moins de 18 ans; et
 2. un avertissement selon lequel la participation aux jeux de hasard peut être nuisible et
- b) de publier sur son site internet
1. la liste des points de vente de loterie visés au point a); et
 2. le résultat du tirage, sans délai après le tirage, jusqu'à une période d'un an à compter de la date du tirage.
- (5) L'opérateur qui exploite des paris à cotes fixes ou un jeu totalisateur doit:
- a) dans chaque lieu où ces jeux de hasard sont exploités, rendre publics d'une manière lisible et visible,
1. l'identité et les coordonnées de l'opérateur;
 2. l'identification et les coordonnées de l'institution chargée de la prévention et du traitement des problèmes liés aux jeux d'argent et de hasard pathologiques;
 3. des informations sur la possibilité de s'inscrire dans le registre et un lien vers le site internet du ministère contenant une demande d'inscription dans ce registre, que le ministère publie conformément à l'article 16d, paragraphe 2; et
 4. une offre concernant l'utilisation de mesures d'autoexclusion, s'il est obligé d'offrir des mesures d'autoexclusion aux joueurs;
- b) en tout lieu où il reçoit une participation dans de tels jeux de hasard ou effectue l'enregistrement de ces jeux de hasard en vertu de la présente loi, publier de manière lisible et visible,
1. des informations sur l'interdiction de participer aux jeux de hasard pour les personnes de moins de 18 ans; et
 2. un avertissement selon lequel la participation aux jeux de hasard peut être nuisible,
- c) fournir, sur demande, à chaque endroit où ces jeux de hasard sont exploités, le permis de base et le plan de jeu de tous les jeux de hasard qui y sont exploités; et
- d) publier la liste des lieux conformément au point a) sur son site internet.
- (6) Un opérateur qui exploite des jeux de hasard

dans une monnaie autre que la couronne tchèque est tenu de publier de manière lisible et visible les taux centraux fixés pour le jour calendaire donné pour la conversion entre toutes les monnaies de jeu et la couronne tchèque et entre toutes les devises de jeu et la monnaie du jeu dans laquelle des mesures d'autoexclusion peuvent être fixées.

Article 13c

Annulation d'un pari

(1) L'opérateur peut, avant l'évaluation du jeu de hasard, proposer au participant l'annulation de son pari. L'offre expire au plus tard au moment de l'évaluation du jeu, à moins que l'opérateur ne précise un délai plus court.

(2) Le participant au jeu n'est pas obligé d'accepter l'annulation du pari.

Article 13d

Conditions d'exploitation des jeux de hasard

L'opérateur doit respecter les conditions d'exploitation prévues par le décret.

Article 13e

Obligation de notification et d'enregistrement

(1) L'opérateur est tenu de notifier à l'autorité d'exécution de l'administration de l'État dans le domaine de l'exploitation des jeux de hasard les faits relatifs à l'exploitation des jeux de hasard prévus par le décret, cette notification étant nécessaire à l'exercice du contrôle du respect des obligations prévues par la présente loi.

(2) L'opérateur est tenu de tenir un registre des faits relatifs à l'exploitation des jeux de hasard nécessaires à l'exercice du contrôle du respect des obligations prévues par la présente loi, telles que prévues par le décret.

(3) Les registres et les journaux qui sont assujettis à l'obligation d'enregistrement en vertu de la présente loi peuvent être conservés sur support papier ou sous forme électronique. L'opérateur est tenu de les tenir de façon correcte, complète, conséquente, claire, compréhensible, d'une manière qui garantisse la permanence des entrées, qui doivent être ordonnées chronologiquement.

(4) L'autorité de contrôle peut vérifier la bonne exécution des obligations d'enregistrement prévues

par la présente loi pendant leur durée, demander des documents relatifs aux données qui font l'objet de l'obligation d'enregistrement et imposer l'obligation de rectifier les défauts par voie de décision. Lorsque la présente loi prévoit l'obligation de mettre à disposition une inscription, un enregistrement ou un document afin que l'autorité de contrôle puisse les consulter sur place, cette obligation est sans préjudice de l'obligation de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle par tout autre moyen.

(5) L'autorité de contrôle peut exiger de l'opérateur, au moyen d'une décision indiquant précisément les données enregistrées, leur ventilation et leur présentation, ou leur rapport aux documents à partir desquels le registre est tenu, qu'ils conservent, outre les registres visés au paragraphe 2, les registres spéciaux nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par la présente loi. L'autorité de contrôle modifie ou révoque la décision imposant l'obligation d'enregistrement si les motifs qui ont conduit à son imposition ont changé ou n'existent plus.

(6) Les registres, journaux et documents qui sont assujettis à l'obligation d'enregistrement en vertu de la présente loi doivent être tenus par l'opérateur pendant la période stipulée

- a) par la présente loi;
- b) dans le décret; cette période n'excède pas 10 ans
 1. à compter de la date de leur enregistrement, ou
 2. à compter du dernier jour où se produit l'événement enregistré, si l'objet de l'obligation d'enregistrement est un fait en cours;
- c) dans la décision prise en vertu du paragraphe 5, qui ne doit pas dépasser 10 ans à compter de la date de leur enregistrement.

Article 13f

Conversion de devises

(1) Un opérateur est tenu d'utiliser son taux de conversion central entre la monnaie de jeu et les couronnes tchèques ou entre la monnaie de jeu et une autre conversion de monnaie de jeu entre une paire de devises donnée.

(2) Un opérateur ne doit pas utiliser plusieurs taux pour la conversion entre une paire de devises donnée au cours d'un jour calendaire.

(3) Le taux de conversion central entre paires de devises ne peut pas s'écarter de plus de 10 % du taux de

change calculé pour cette paire de devises en utilisant le taux de change de la couronne tchèque à chacune de ces devises déclaré par la Banque nationale tchèque pour la veille de la date à laquelle le taux fixé au niveau central est stipulé.

(4) L'opérateur est tenu de redéfinir le taux de change central pour la conversion entre une paire de devises donnée si le taux actuel fixé au niveau central s'écarte pendant 30 jours calendaires consécutifs de plus de 10 % du taux de change déterminé conformément à la procédure visée au paragraphe 3.».

26. L'article 14, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 14

Mesures d'autoexclusion

(1) Dans le cas de jeux de hasard en vertu de l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), si l'enregistrement est une condition pour y participer, l'article 3, paragraphe 2, points d) à f), et pour les jeux en ligne, l'opérateur est tenu d'offrir au joueur et de lui permettre de mettre en place individuellement des mesures d'autoexclusion ou de les rejeter individuellement. L'opérateur ne doit en aucun cas encourager un participant à rejeter ou à réduire les mesures d'autoexclusion.

(2) Un participant à un jeu de hasard peut, au plus une fois par jour calendaire, augmenter ou réduire les mesures individuelles d'autoexclusion par rapport à la valeur à un moment donné, soit par l'intermédiaire d'un compte utilisateur, soit dans un casino. Une demande d'augmentation ou de réduction d'une mesure d'autoexclusion peut être faite tout au long de la journée de fonctionnement du casino ou chaque fois qu'un joueur est connecté à un compte utilisateur.

(3) Un opérateur ne doit pas permettre à un joueur de placer un pari dans le jeu de hasard ou d'entrer dans les locaux de jeu si cela entraînerait le non-respect d'une mesure d'autoexclusion en vigueur. Ce faisant, il est également tenu compte des événements survenus entre le début de la période couverte par la présente mesure d'autoexclusion et l'efficacité de tout renforcement ou allègement de celle-ci.

(4) Si un participant réduit ses mesures d'autoexclusion, le changement entrera en vigueur dès le début

- a) du septième jour calendaire à compter de la date de la réduction, dans le cas de mesures d'autoexclusion relatives au jour calendaire; ou
- b) le mois calendaire suivant immédiatement le mois calendaire au cours duquel la réduction a été effectuée, ou à partir du début du septième jour calendaire à compter de la date de la réduction, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas de mesures d'autoexclusion relatives au mois calendaire.

(5) Si des réductions multiples des mêmes mesures d'autoexclusion prennent effet en même temps, seul ce qui a été fixé en dernier prend réellement effet.

(6) Si le participant augmente une mesure d'autoexclusion, la modification prend effet immédiatement. Le renforcement d'une mesure d'autoexclusion est également réputé consister à fixer la même valeur de cette mesure d'autoexclusion que celle qui est actuellement en vigueur, ou à fixer une valeur quelconque si cette mesure d'autoexclusion n'est pas actuellement fixée. L'entrée en vigueur du renforcement d'une mesure d'autoexclusion élimine toutes les réductions jusqu'ici inefficaces de cette mesure d'autoexclusion.».

27. Un nouvel article 14a est inséré après l'article 14, libellé, intitulé compris, comme suit:

«Article 14a

Mesures d'autoexclusion en cas de nouvel enregistrement

Si un participant à un jeu de hasard annule un compte utilisateur et crée un compte utilisateur auprès du même opérateur dans un délai de sept jours calendaires et qu'une mesure d'autoexclusion a pris effet au moment de l'annulation du compte utilisateur, l'opérateur ne peut permettre au participant de définir une mesure d'autoexclusion plus clémente lors de son inscription.».

28. L'article 15, paragraphes 1 à 3, sont libellés comme suit:

«(1) Dans le cas des loteries, des paris fixes et des jeux totalisateurs, si l'inscription est une condition de participation à celles-ci, l'opérateur est tenu de permettre au joueur de fixer le montant maximal

- a) des paris par jour calendaire;
- b) des paris par mois calendaire;

- c) des pertes nettes par jour calendaire;
- d) des pertes nettes par mois calendaire.

(2) Dans le cas de jeux techniques et de jeux en ligne, l'opérateur est tenu de permettre au participant du jeu de hasard de configurer

- a) le montant maximal des paris par jour calendaire;
- b) le montant maximal des paris par mois calendaire;
- c) la perte nette maximale par jour calendaire;
- d) la perte nette maximale par mois calendaire;
- e) le nombre maximal de connexions au compte utilisateur dans un mois calendaire, après quoi le participant ne sera pas autorisé à placer un pari dans le jeu de hasard;
- f) la période totale maximale pour laquelle le participant peut être connecté au compte utilisateur dans un jour calendaire, au-delà de laquelle il ne sera pas autorisé à placer un pari dans le jeu de hasard;
- g) la période pendant laquelle le participant ne sera pas autorisé à placer un pari dans le jeu après s'être déconnecté du compte utilisateur.

(3) Dans le cas de jeux de hasard exploités dans des locaux de jeu, l'opérateur est tenu de permettre au joueur de fixer le nombre maximal de visites dans les locaux de jeu dans un mois calendaire. Cette mesure d'autoexclusion est établie en commun pour tous les types de jeux de hasard exploités par cet opérateur dans les locaux de jeu et est évaluée cumulativement pour tous les locaux de jeu exploités par cet opérateur.»

29. À l'article 15, après le paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 est ajouté, comme suit:

«(4) Dans le cas du bingo et des jeux en direct exploités dans un casino, l'opérateur est tenu d'autoriser le participant au jeu à fixer un montant maximal de perte nette

- a) par jour calendaire;
- b) par mois calendaire.»

Les actuels paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 5 et 6.

30. Dans la partie introductive de l'article 15, paragraphe 5, le mot «calendaire» est inséré après les termes «période d'une».

31. À l'article 15, paragraphe 6, «3» est remplacé par «4».

32. À l'article 16, paragraphe 1, les termes «registre des personnes physiques exclues de la participation aux jeux de hasard (ci-après le "registre")» sont remplacés par le terme «registre», et «ministère des finances (ci-après le "ministère")» est remplacé par «ministère».

33. À la fin de l'article 16, paragraphe 2, point b), le mot «a» est remplacé par une virgule.

34. À la fin de l'article 16, paragraphe 2, le point final est remplacé par une virgule, et les points d) et e) suivants sont ajoutés:

- «d) la date d'effet du motif de l'inscription de la personne physique au registre; et
- e) la date d'expiration du motif de l'inscription de la personne physique au registre.»

35. À l'article 16a, paragraphe 1, lettre e), le mot «ou» est supprimé.

36. À la fin de l'article 16a, paragraphe 1, le point final est remplacé par une virgule, et les points g) et h) suivants sont ajoutés:

- «g) qui a fait usage d'un moyen d'empêcher la participation aux jeux de hasard; ou
- h) qui est

1. le débiteur dans une ordonnance de contrainte exigeant le paiement d'une somme d'argent maintenue par l'huissier conformément au code des exécutions, s'il est inscrit au registre central des procédures d'exécution dans la partie qui est une liste publique, ou
2. un débiteur dans le cadre d'une exécution fiscale effectuée par une autorité de l'administration fiscale de la République tchèque ou une autorité de l'administration douanière de la République tchèque à laquelle un titre exécutoire a été notifié.»

37. À l'article 16a, paragraphe 2, point a), le texte «et f) ou» est remplacé par «, f) et h)».

38. À la fin de l'article 17b, paragraphe 2, le point final est remplacé par «ou», et un point c) est ajouté, libellé comme suit:

- «c) 48 heures se sont écoulées depuis la notification au ministère de l'utilisation d'un moyen visant à empêcher la participation aux jeux de hasard dans le cas d'une personne physique inscrite au registre

conformément au paragraphe 1, point g).».

39. À l'article 16a, paragraphe 3, les mots «ou l'opérateur» sont insérés après le mot «autorité».

40. L'article 16b, paragraphe 4, est libellé comme suit:

«(4) Si une personne physique présente une demande conformément au paragraphe 1 ou 3,

a) n'établit pas de procuration,

1. la signature sur la demande doit être certifiée;
2. la demande doit être signée devant un agent autorisé de l'État au ministère;
3. la demande doit être envoyée par un message de données signé d'une manière que d'autres lois associent aux effets d'une signature manuscrite;
4. la demande doit être envoyée par un message de données utilisant l'accès avec une identité garantie, à condition que le ministère soit techniquement équipé pour le faire et publie ce fait sur son site internet; ou

5. la demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'opérateur de la manière prévue à l'article 16bb dans le cas d'une demande en vertu du paragraphe 1; ou

b) établit une procuration, la signature de la procuration doit être certifiée.».

41. Après l'article 16b, de nouveaux articles 16ba à 16bb sont insérés, libellés, y compris leurs intitulés, comme suit:

«Article 16ba

Prolongation ou renouvellement de la période de protection sur demande

(1) À la demande d'une personne physique inscrite au registre conformément à l'article 16b, le délai prévu à l'article 16b, paragraphe 3, est prolongé d'un an à compter du dernier jour de la période précédente. Le ministère indique immédiatement dans le registre la prolongation de la période prévue à l'article 16b, paragraphe 3.

(2) Une demande en vertu du paragraphe 1 ne peut être présentée au plus tôt que dans les trois derniers mois de la période précédente conformément à l'article 16b, paragraphe 3. Toute demande soumise avant cette date ne sera pas examinée.

(3) Si le délai prévu à l'article 16b, paragraphe 3, a expiré et que la personne physique est toujours inscrite au registre, ce délai d'un an est renouvelé à leur demande à compter de la date à laquelle le renouvellement de la période est indiqué dans le registre, qui est effectué sans délai par le ministère.

(4) Si une personne physique présente une demande conformément au paragraphe 1 ou 3,

a) n'établit pas de procuration,

1. la signature sur la demande doit être certifiée;
2. la demande doit être signée devant un agent autorisé de l'État au ministère;
3. la demande doit être envoyée par un message de données signé d'une manière à laquelle une autre législation associe les effets d'une signature manuscrite; ou
4. la demande doit être envoyée par un message de données utilisant l'accès avec une identité garantie, à condition que le ministère soit techniquement équipé pour le faire et publie ce fait sur son site internet; ou

b) établit une procuration, la signature de la procuration doit être certifiée.».

(5) La prolongation ou le renouvellement de la période prévue à l'article 16b ne peut être effectué avec effet différé et ne peut être subordonné au respect de la condition spécifiée dans la demande.

(6) La prolongation et le renouvellement de la période en vertu de l'article 16b sont des actes conformes à la quatrième partie du code administratif. L'avis de prolongation ou de renouvellement de la période en vertu de l'article 16b est envoyé à la personne à laquelle la prolongation ou le renouvellement se rapporte.

Article 16bb

Moyens d'empêcher la participation à un jeu de hasard

(1) L'opérateur d'un jeu en ligne ou de locaux de jeu dans lequel un jeu de hasard est exploité, pour lequel un compte utilisateur est établi, est tenu de mettre à disposition un moyen d'empêcher la participation au jeu de hasard

a) à chaque poste de jeu ou en tout autre lieu accessible à toutes les heures d'ouverture dans chaque lieu de jeu, d'une manière visible et sans doute quant au sens, à l'objet et au mode d'utilisation de ces moyens;

- b) lors de la connexion au compte utilisateur du jeu en ligne, d'une manière lisible et visible qui ne soulève pas de doutes quant au sens, au but et au mode d'utilisation de ces moyens; cela ne s'applique pas si le participant a le jeu de hasard affiché en mode plein écran.

(2) Si un participant utilise les moyens prévus au paragraphe 1,

a) l'opérateur est tenu

1. d'offrir au participant au jeu de hasard l'envoi simultané d'une demande d'inscription au registre par l'intermédiaire de l'opérateur;
2. en même temps que l'offre prévue au point 1, d'informer le participant au jeu des conséquences de l'inscription au registre; et
3. informer sans délai le ministère, par l'intermédiaire du système d'information pour le fonctionnement des jeux de hasard, que le participant au jeu a fait usage de ce moyen et, le cas échéant, transmet simultanément la demande conformément au point 1; et

b) l'opérateur ne doit pas leur permettre de placer un pari sur les jeux de hasard qu'il exploite pendant 48 heures à compter de l'utilisation de ces moyens.

(3) Les moyens prévus au paragraphe 1 peuvent également être mis à disposition par un opérateur autre que celui visé au paragraphe 1, ou peuvent également être mis à disposition par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de les mettre à disposition en vertu du paragraphe 1.

(4) L'opérateur veille à ce que l'utilisation des moyens prévus au paragraphe 1 ne soit possible qu'après s'être connectée au compte utilisateur.

(5) L'opérateur d'un jeu en ligne ou de locaux de jeu dans lequel un jeu de hasard est exploité, pour lequel un compte utilisateur est établi, est tenu

- a) de permettre au participant au jeu d'introduire une demande d'inscription au registre par l'intermédiaire de l'opérateur via un compte utilisateur;
- b) d'informer le participant des conséquences de l'enregistrement avant de présenter la demande conformément au point a); et
- c) de transmettre sans délai la demande visée au point a) au ministère par l'intermédiaire du système d'information pour le fonctionnement

des jeux de hasard.

(6) Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis à la demande visée au paragraphe 5.».

42. À l'article 16c, paragraphe 1, les mots «jeux de hasard» sont supprimés.

43. À l'article 16c, paragraphe 2, les mots «jeux de hasard» sont supprimés.

44. L'article 16c, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«(3) Le ministère délivre un extrait du registre à une personne physique à sa demande. Si une personne physique, aux fins de la présentation de la demande,

a) n'établit pas de procuration,

1. la signature sur la demande doit être certifiée;
2. la demande doit être signée devant un agent autorisé de l'État au ministère;
3. la demande doit être envoyée par un message de données signé d'une manière à laquelle une autre législation associe les effets d'une signature manuscrite; ou
4. la demande doit être envoyée par un message de données utilisant l'accès avec une identité garantie, à condition que le ministère soit techniquement équipé pour le faire et publie ce fait sur son site internet; ou

b) établit une procuration, la signature de la procuration doit être certifiée.».

45. Après l'article 16c, l'article 16d suivant est inséré:

«Article 16d

Formulaire de demande d'inscription au registre

(1) Sur son site internet, le ministère publie un formulaire contenant une demande

- a) d'inscription au registre;
- b) de prolongation ou le renouvellement de la période de protection conformément à l'article 16b, paragraphe 3;
- c) de suppression du registre;
- d) d'extrait du registre.

(2) Le ministère publie sur son site internet l'adresse du site internet contenant le formulaire visé au paragraphe 1, point a), aux fins de remplir l'obligation d'information de l'opérateur.».

46. L'article 17, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 17

Conséquences de l'inscription d'une personne physique au registre

- (1) Dans le cas d'une personne inscrite au registre, l'opérateur ne doit pas

- a) leur permettre d'entrer dans les locaux de jeu;
- b) leur créer un compte utilisateur;
- c) leur permettre de placer des paris dans un jeu de hasard via un compte utilisateur;
- d) leur permettre de déposer des fonds sur un compte utilisateur.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas à une personne qui entre dans les locaux de jeu aux fins de l'exercice d'une activité liée à l'exploitation des locaux de jeu ou à la sauvegarde de la vie ou de la santé, à la protection des biens ou à tout autre intérêt public.».

47. Au titre premier, un nouveau chapitre IV est inséré après le chapitre III comme suit:

«Chapitre IV

Inscription et compte utilisateur

Article 17a

Inscription

- (1) L'inscription est une condition de participation

- a) aux paris fixes;
- b) aux jeux totalisateurs;
- c) aux jeux techniques;
- d) aux jeux en ligne.

(2) Le paragraphe 1, points a) et b), ne s'applique pas aux paris fixes sur les races animales et aux jeux totalisateurs sur les races animales qui sont exploités exclusivement sur un circuit où se trouve le bureau de paris recevant les participations pour ces jeux.

(3) L'inscription est faite par l'opérateur à la demande du participant au jeu.

- (4) L'inscription comprend l'identification et la

vérification de l'identité et de l'âge du participant au jeu de hasard, l'établissement d'un compte utilisateur et l'attribution de données d'accès ou d'autres moyens d'accès à celui-ci.

(5) Lorsqu'un opérateur autorise le transfert de fonds en espèces ou de fonds de jeu entre un compte utilisateur au titre du présent chapitre et un autre compte de jeux de hasard similaire auquel le paragraphe 1 ne s'applique pas, les dispositions relatives au compte utilisateur prévues au présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis à cet autre compte similaire. Dans ce cas, l'inscription est une condition pour la participation à un tel jeu de hasard.

Article 17b

Procédure d'inscription

- (1) Aux fins de l'inscription, le participant au jeu est tenu

- a) de fournir à l'opérateur ses données d'identification;
- b) de fournir à l'opérateur ses coordonnées dans la mesure où il lui permet de contacter cette personne par au moins deux moyens de communication différents; et
- c) de mettre en place individuellement des mesures d'autoexclusion en vertu de l'article 15 ou de refuser de les fixer individuellement.

- (2) L'opérateur ne crée pas de compte utilisateur si

- a) le participant ne fournit pas les données visées au paragraphe 1, points a) ou b);
- b) l'opérateur ne vérifie pas les données fournies conformément au paragraphe 1, point a), ou a des doutes quant à leur véracité;
- c) le participant au jeu de hasard ne met pas en place ou ne rejette pas de mesures d'autoexclusion de la manière prévue au paragraphe 1, point c);
- d) le participant au jeu de hasard est inscrit au registre; ou
- e) l'opérateur ne vérifie pas si le joueur est inscrit dans le registre.

(3) L'opérateur vérifie les informations visées au paragraphe 2, point b), au plus tard

- a) lors de l'identification des clients en vertu de la loi sur certaines mesures de prévention du blanchiment de recettes provenant d'activités

criminelles et du financement du terrorisme; les renseignements ne peuvent être vérifiés en identifiant la personne agissant pour le compte du client conformément à la loi sur certaines mesures de prévention du blanchiment de recettes provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme; ou

- b) lors de l'identification du client conformément à la loi sur certaines mesures de prévention du blanchiment de recettes provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;

(4) L'opérateur conserve les informations obtenues conformément au paragraphe 1, ainsi que les informations concernant la personne physique autorisée par l'opérateur qui a procédé à la première identification du participant au jeu de hasard et lorsque cela s'est produit, jusqu'à trois ans à compter de la date d'annulation du compte utilisateur.

Article 17c

Vérification des données

(1) Pendant toute la durée du compte utilisateur, l'opérateur est tenu de vérifier en permanence l'exactitude de l'identification et des coordonnées du participant au jeu en utilisant des moyens de communication appropriés et de les mettre à jour s'il s'aperçoit qu'ils sont incorrects. Le participant au jeu est tenu de coopérer avec l'opérateur.

(2) Les informations obtenues en vertu du paragraphe 1 doivent être conservées par l'opérateur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la fermeture du compte utilisateur.

(3) L'opérateur est tenu, à distance au moyen du système d'information pour l'exploitation des jeux de hasard, de vérifier si le participant au jeu n'est pas exclu de la participation au jeu en vertu de la présente loi, lors

- a) de l'inscription;
- b) de la connexion au compte utilisateur et
- c) de l'entrée dans les locaux de jeu.

Article 17d

Compte utilisateur

(1) Aux fins de la réglementation des jeux de hasard, un compte utilisateur désigne le compte d'un participant inscrit à un jeu de hasard géré par l'opérateur

- a) qui est protégé par des données d'accès ou d'autres moyens d'accès qui sont liés à ce joueur;
- b) qui permet la participation au jeu de hasard pour lequel il est établi;
- c) qui permet le dépôt et le retrait des fonds liés à la participation au jeu de hasard conformément au point b);
- d) qui contient un registre des fonds en espèces et des fonds de jeux liés à la participation au jeu de hasard conformément au point b) et à leur mouvement; et
- e) qui contient des enregistrements des gains non monétaires liés à la participation au jeu de hasard conformément au point b).

(2) Le partage d'un compte utilisateur entre plusieurs participants à un jeu de hasard est interdit.

(3) L'opérateur ne peut pas créer plusieurs comptes d'utilisateurs pour un type de jeu de hasard.

(4) L'opérateur n'autorise pas le transfert de fonds monétaires ou de fonds de jeu enregistrés entre les comptes d'utilisateurs de différents participants aux jeux de hasard.

(5) L'opérateur ne doit pas autoriser le transfert de fonds monétaires ou de jeux enregistrés entre un compte utilisateur et un autre compte similaire pour le jeu d'un participant étranger à un jeu de hasard.

(6) L'opérateur ne peut autoriser la création d'un compte utilisateur en vertu de la présente loi autrement qu'en personne ou le placement d'un pari autrement qu'en personne.

Article 17e

Financement des jeux en ligne

(1) Si un compte utilisateur est créé au moins en partie pour un jeu en ligne, le participant au jeu de hasard inclut également, au moment de l'enregistrement, le numéro ou un autre identifiant unique d'un compte de paiement enregistré ou d'un instrument de paiement enregistré afin qu'il puisse être identifié en tant que titulaire d'un compte de paiement enregistré ou d'un instrument de paiement enregistré sur la base de ce numéro ou de cet identifiant.

(2) Un compte de paiement enregistré ne peut être qu'un compte de paiement détenu par un participant donné à un jeu de hasard détenu dans une entité autorisée à fournir des services de paiement

dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(3) Un instrument de paiement enregistré ne peut être qu'un instrument de paiement détenu par un participant donné aux jeux de hasard, délivré par une entité autorisée à fournir des services de paiement dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(4) L'opérateur ne doit pas accepter de fonds provenant d'un compte de paiement autre qu'un compte de paiement enregistré ou d'un instrument de paiement autre qu'un instrument de paiement enregistré vers un compte utilisateur établi au moins en partie pour un jeu en ligne.

(5) L'opérateur ne transfère pas de fonds sur un compte de paiement autre qu'un compte de paiement enregistré ou vers un instrument de paiement autre qu'un instrument de paiement enregistré à partir d'un compte utilisateur établi au moins en partie pour un jeu en ligne.

(6) Les fonds totaux maximums qui peuvent être déposés sur un compte utilisateur établi au moins en partie pour un jeu en ligne sont de 10 000 CZK par 24 heures. Les fonds totaux maximums qui peuvent être versés à partir d'un compte utilisateur établi au moins en partie pour un jeu en ligne sont de 10 000 CZK par 24 heures.

(7) Dans un compte utilisateur établi au moins en partie pour un jeu en ligne, l'opérateur peut enregistrer des fonds monétaires et des fonds de jeu séparément dans des sous-comptes pour un jeu en ligne et pour un jeu de hasard non exploité en ligne.

(8) Lorsque l'opérateur enregistre séparément les fonds monétaires et les fonds de jeu conformément au paragraphe 7, les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent qu'au sous-compte de jeu en ligne.

(9) Le paragraphe 6 s'applique mutatis mutandis au transfert de fonds monétaires et de fonds de jeu entre un compte utilisateur autre qu'en vertu du paragraphe 7 et un sous-compte pour un jeu de hasard non exploité en ligne et à un transfert entre un sous-compte d'un jeu en ligne et un sous-compte pour un jeu de hasard non exploité en ligne, qu'il concerne ou non le même compte utilisateur.

Article 17f

Restrictions sur les participants aux jeux de hasard

(1) Si un participant à un jeu de hasard ne se connecte pas au compte utilisateur avec ses données d'accès ou n'utilise pas d'autres moyens d'accès dont il est titulaire légitime, l'opérateur ne peut l'autoriser

- a) à se connecter à ce compte utilisateur;
- b) à utiliser ce compte utilisateur; et
- c) à participer au jeu pour lequel ce compte a été établi.

(2) Un participant à un jeu de hasard ne doit pas fournir ses données d'accès au compte utilisateur ou tout autre moyen d'accès à ce compte à une autre personne, ni permettre à une autre personne de participer à un jeu par le biais d'un compte utilisateur.

Article 17g

Obligation d'inscription

(1) L'opérateur est tenu d'enregistrer en permanence sur le compte de l'utilisateur tous les fonds monétaires et de jeu du participant au jeu de hasard liés à la participation au jeu de hasard, au moins en ce qui concerne:

- a) les mises;
- b) les paris;
- c) les gains;
- d) les dépôt de fonds sur le compte utilisateur;
- e) la présentation d'une demande de paiement de fonds ou d'émission de gains non monétaires à partir du compte de l'utilisateur;
- f) le paiement de fonds ou l'émission de gains non monétaires à partir du compte utilisateur; et
- g) le placement de fonds versés à titre d'annuités dans le compte de séquestre.

(2) L'opérateur est tenu d'enregistrer dans le compte utilisateur les mouvements liés aux fonds monétaires ou de jeu enregistrés dans le compte utilisateur et les actions effectuées lors de l'annulation du compte de l'utilisateur.

(3) L'opérateur est tenu d'enregistrer les fonds monétaires et les fonds de jeu dans le compte utilisateur séparément des fonds des autres participants aux jeux de hasard et de l'opérateur. Dans le cas d'un jeu en ligne, il est également tenu de les enregistrer séparément des fonds d'un joueur étranger.

(4) L'opérateur doit conserver les données enregistrées dans le compte utilisateur pendant une période de trois ans à compter de la date de fermeture du compte utilisateur.

Article 17h

Obligation d'information

L'opérateur doit fournir à un participant à un jeu de hasard un extrait des données enregistrées dans le compte utilisateur, à sa demande, livré à l'opérateur au plus tard trois ans à compter de la date de fermeture du compte utilisateur. Un extrait des données enregistrées dans le compte utilisateur doit être fourni par l'opérateur dans les meilleurs délais, mais au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 17i

Païement des fonds du compte utilisateur

(1) À la demande du participant, l'opérateur est tenu de payer les fonds à partir du compte de l'utilisateur sans délai et gratuitement, au moins au lieu où il reçoit les dépôts de fonds sur le compte utilisateur. Le participant au jeu de hasard est tenu de fournir à l'opérateur la coopération nécessaire au paiement des fonds.

(2) Si les fonds ne peuvent pas être versés sans délai pour une raison légitime, l'opérateur délivre en même temps au participant une confirmation du droit au paiement de fonds à partir du compte utilisateur en indiquant la date de réception de la demande conformément au paragraphe 1. Dans ce cas, l'opérateur est tenu de payer les fonds dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande. Les fonds impayés sont enregistrés par l'opérateur dans le compte utilisateur jusqu'à leur paiement ou annulation du compte utilisateur.

(3) L'opérateur ne peut subordonner le paiement des fonds du compte utilisateur à la présentation d'une confirmation de réclamation pour le paiement des fonds du compte utilisateur.

(4) L'opérateur ne peut imposer des conditions plus strictes pour le paiement des fonds du compte utilisateur que pour le dépôt de fonds sur le compte utilisateur.

(5) L'opérateur ne peut subordonner le paiement des fonds du compte utilisateur au montant

du solde sur le compte de l'utilisateur ou au montant le plus bas qui peut être retiré du compte utilisateur.

(6) Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas aux fonds versés comme annuités.

Article 17j

Païement à partir du compte utilisateur dans des cas particuliers

(1) Un opérateur de loterie ou de pari fixe peut, compte tenu du montant des fonds versés, limiter raisonnablement le nombre de places où les fonds peuvent être versés à partir du compte utilisateur dans le plan de jeu.

(2) Pour les gains non monétaires, l'article 17i s'applique mutatis mutandis. Les gains peuvent également être payés au moyen d'un bon d'achat pour l'article ou le service en question. Dans la confirmation de réclamation conformément à l'article 17i, paragraphe 2, l'opérateur doit également fournir une description suffisamment précise du prix et de sa valeur.

Article 17k

Interdiction de facturer un participant à un jeu de hasard pour inactivité

Il est interdit de facturer un participant au jeu de hasard pour son inactivité. Il ne peut être tenu compte d'arrangements différents.

Article 17l

Fermeture d'un compte utilisateur

(1) L'opérateur est tenu de fermer un compte utilisateur si

- a) il conclut que le participant au jeu de hasard, en lien avec une participation à un jeu de hasard par l'intermédiaire de ce compte utilisateur, a gravement enfreint une obligation en vertu de la présente loi;
- b) le participant au jeu de hasard ne s'est pas connecté à ce compte utilisateur pendant 24 mois; ou
- c) tous les permis de base pour les types de jeux de hasard auxquels un compte utilisateur est lié expirent ou sont révoqués et ne sont pas immédiatement suivis d'un autre permis de base pour au moins un type de jeu auquel le compte

utilisateur est lié.

(2) L'opérateur peut, de sa propre initiative, fermer le compte utilisateur uniquement pour les raisons suivantes:

- a) afin de protéger le joueur d'un jeu de hasard dans le cas où continuer de participer à un jeu de hasard pourrait sérieusement mettre en danger la vie ou la santé du joueur;
- b) dans le cas de la cessation d'une relation d'affaires en vertu de la loi sur certaines mesures de prévention du blanchiment de recettes provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme; ou
- c) en cas de conduite d'un participant à un jeu de hasard contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

(3) L'opérateur ne ferme pas le compte utilisateur conformément au paragraphe 1, point b), si

- a) le participant au jeu a placé un pari dans un jeu de hasard qui n'a pas été évalué via ce compte utilisateur; ou
- b) 30 jours ne se sont pas écoulés depuis la date de la dernière évaluation d'un pari.

Article 17m

Fermeture d'un compte utilisateur sur demande

(1) L'opérateur est tenu de fermer le compte utilisateur d'un participant à un jeu de hasard si le participant au jeu lui demande de le faire. Jusqu'à la date de fermeture du compte utilisateur, le participant au jeu peut retirer la demande de fermeture du compte utilisateur. Dans ce cas, l'opérateur peut demander le remboursement des frais en espèces encourus de manière démontrable et efficace liés à la fermeture du compte.

(2) L'opérateur est tenu de délivrer au participant au jeu de hasard une confirmation écrite de réception de la demande de fermeture du compte utilisateur, dans laquelle il indique

- a) la date de réception de la demande;
- b) l'identification du compte utilisateur;
- c) l'identité du participant au jeu de hasard;
- d) l'identité de l'opérateur;
- e) la personne autorisée qui a délivré le certificat et

sa signature;

- f) l'identification du lieu où la demande de fermeture du compte de l'utilisateur a été introduite, si la demande a été présentée en personne.

(3) Si une demande d'annulation d'un compte utilisateur est faite au moyen de moyens de communication à distance, l'opérateur envoie la confirmation visée au paragraphe 2 au participant au jeu de hasard d'une manière démontrable en utilisant les coordonnées applicables.

(4) L'opérateur est tenu d'accepter les demandes de fermeture d'un compte utilisateur effectuées

- a) à n'importe quel endroit où il effectue l'inscription pour le jeu de hasard donné;
- b) par l'intermédiaire d'un prestataire de services postaux;
- c) via le compte utilisateur du participant au jeu dans le cas d'un compte utilisateur pour un jeu en ligne;
- d) par un moyen d'accès à distance autre que ceux visés aux points b) et c); et
- e) le cas échéant, dans un lieu ou d'une manière autre que ceux visés aux points a) à d).

(5) L'opérateur est tenu de préciser la méthode et de publier les adresses auxquelles il accepte la demande de fermeture d'un compte utilisateur conformément au paragraphe 4, points b) et d). L'opérateur peut préciser le lieu et le mode de présentation d'une demande de fermeture d'un compte utilisateur conformément au paragraphe 4, point e). Dans un tel cas, il est tenu de publier ces informations avec la procédure de présentation de la demande.

(6) L'opérateur ne doit pas soumettre la fermeture du compte utilisateur à une condition déraisonnable.

Article 17n

Fermeture d'un compte utilisateur en cas de décès

(1) L'opérateur est tenu de fermer le compte utilisateur d'un participant au jeu sitôt qu'il apprend que le participant au jeu est décédé.

(2) La personne administrant la succession, l'héritier de la réclamation en vertu d'un contrat de jeu ou le légataire qui a acquis une telle réclamation

sont tenus d'informer l'opérateur du décès du participant au jeu.

(3) Le jeu de hasard dans lequel un pari est placé à la date du décès du participant au jeu est évalué comme si le participant au jeu était vivant.

(4) Le jeu de hasard dans lequel un pari est placé après la date de décès du joueur n'est pas évalué.

Article 17o

Opposition à la fermeture d'un compte utilisateur

(1) Si le participant à un jeu de hasard a des doutes quant à l'exactitude de la fermeture du compte utilisateur, il peut s'opposer par écrit à l'opérateur dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il reçoit des informations sur la fermeture du compte utilisateur de l'opérateur.

(2) Dans l'opposition, le participant au jeu doit indiquer les raisons de ses doutes.

(3) L'opérateur est tenu de confirmer l'acceptation de l'opposition dans les meilleurs délais et de fournir une explication écrite au participant au jeu dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'opposition a été reçue.

(4) Si l'opposition est justifiée, l'opérateur ne ferme pas le compte utilisateur.

Article 17p

Dispositions communes relatives à la fermeture d'un compte utilisateur

(1) L'opérateur est tenu de fermer gratuitement le compte utilisateur.

(2) Lorsque le compte utilisateur est fermé, l'opérateur doit

- a) empêcher immédiatement le participant au jeu donné
 1. de placer des paris dans le jeu pour lequel le compte utilisateur est configuré et
 2. de déposer des fonds sur ce compte utilisateur;
- b) informer sans délai le participant au jeu de la fermeture du compte utilisateur, du motif du respect de la condition de fermeture du compte utilisateur et de la possibilité de s'opposer à cette procédure; cela ne s'applique pas si le compte utilisateur est fermé en raison du décès du

participant au jeu;

- c) évaluer tous les jeux de hasard, si la présente loi le permet; si le compte utilisateur est fermé en raison de l'annulation ou de la résiliation du permis de base, l'opérateur est tenu, au lieu d'évaluer le jeu de hasard, de restituer au joueur la participation au jeu, dont l'évaluation doit avoir lieu après la date d'annulation ou de résiliation du permis de base;
- d) conformément à la procédure prévue par la loi relative à la protection des consommateurs, régler le droit à l'exécution défectueuse liée au jeu de hasard pour lequel le compte utilisateur est établi, qui s'applique jusqu'à la date d'évaluation de tous les paris conformément au point c);
- e) évaluer l'opposition formulée contre la fermeture du compte utilisateur; et
- f) tenter de verser au participant au jeu tous les fonds enregistrés sur le compte utilisateur au plus tard 30 jours à compter de la date à laquelle la dernière des étapes visées aux points a) à e) a été effectuée, en utilisant les détails de paiement à sa disposition et, à défaut, par un bon postal à l'adresse de la résidence du participant au jeu ou du lieu de résidence permanente ou d'une autre résidence similaire, s'il est possible d'envoyer un bon postal à cette adresse.

(3) L'opérateur est tenu d'informer le participant au jeu conformément au paragraphe 2, point b) d'une manière démontrable en utilisant des coordonnées valides.

(4) L'opérateur est tenu de permettre au participant au jeu d'accéder au compte utilisateur jusqu'à la date de fermeture du compte utilisateur.

(5) Le compte utilisateur est fermé le jour où, après l'achèvement des étapes visées au paragraphe 2, points a) à e), les fonds provenant du compte de l'utilisateur sont intégralement payés ou à l'expiration du délai visé au paragraphe 2, point f), la date la plus antérieure étant retenue.

(6) À l'expiration du délai visé au paragraphe 2, point f), la demande de paiement de fonds provenant du compte utilisateur enregistré sur ce compte à la date de sa fermeture n'expire pas.».

48. À l'article 21, paragraphe 2, les mots «le produit du nombre de paris placés et le montant de la mise pour le pari qui peut» sont remplacés par les mots «la somme des paris placés. Le montant en

principal du jeu peut être».

49. L'article 22, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 22

Tickets de loterie

(1) Un ticket de loterie doit au moins contenir

- a) l'identité de l'opérateur;
- b) le nombre de tickets de loterie émis et le prix de vente;
- c) le numéro de série et, le cas échéant, le numéro de lot;
- d) le type, le nombre et la valeur totale des prix;
- e) la méthode, le lieu et la date du tirage, ou la circonstance qui décide d'un prix;
- f) comment le prix est annoncé;
- g) la désignation du lieu où le prix est attribué;
- h) le délai dans lequel l'opérateur doit remettre le prix;
- i) les dispositifs de sécurité contre la contrefaçon ou la falsification; et
- j) les informations prévues par le décret, le cas échéant, indiquées de la manière prévue par le décret.

(2) L'opérateur est tenu de tirer tous les tickets de loterie en espèces, en espèces ou instantanés avant de proposer les tickets de loterie à la vente.

(3) Avant de proposer des tickets à la vente, l'opérateur vérifie le nombre de tickets, la conformité des tickets établis avec le modèle de ticket, la documentation démontrant la sécurité des tickets contre les abus et les spécifications de production, et, dans le cas des loteries autres qu'en espèces et en espèces, l'exactitude des numéros de série des tickets ou, le cas échéant, l'exactitude des numéros de série du lot. Ce contrôle doit être certifié par un acte notarié. Si des défauts sont détectés, l'opérateur est tenu de les éliminer et d'effectuer une nouvelle inspection certifiée par un acte notarié.

(4) L'opérateur ne doit pas proposer à la vente

- a) tout ticket de loterie créé si
 1. tous les tickets de loterie n'ont pas été créés;
 2. l'un des billets créés ne correspond pas au modèle de ticket de loterie, à la documentation démontrant la sécurité des tickets contre les abus ou aux spécifications de

fabrication;

b) un ticket de loterie si

1. il découvre qu'il est endommagé, ou
2. que sa mise en vente pourrait entraîner une violation de l'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 2, points i) ou j).

(5) L'opérateur est tenu de prendre des mesures pour qu'un ticket de loterie retourné par le vendeur ne puisse pas être utilisé abusivement.

(6) L'opérateur est tenu de veiller à ce que les tickets de loterie soient conservés dans un emballage scellé dans un endroit approprié et sûr dans le cas

a) de billets invendus;

1. au plus tard avant le début du tirage d'une loterie en espèces ou non en espèces;
2. immédiatement après la date de clôture de la vente de tickets de loterie instantanés;
3. immédiatement après la date d'annulation ou d'échéance du permis de base qui n'est pas immédiatement suivi d'un autre permis de base permettant la poursuite de l'exploitation de la loterie donnée; et

b) des tickets de loterie qui n'ont pas été émis en vue de la vente en vertu du paragraphe 4, point b), immédiatement après avoir établi la raison de ne pas proposer les tickets de loterie à la vente.

(7) L'opérateur est tenu, dans un délai de deux ans à compter du dernier jour de la date limite pour réclamer le prix, de détruire d'une façon démontrable tout ticket de loterie

- a) qu'il est tenu de conserver conformément au paragraphe 6, ou
- b) si le prix a été payé sur la base de la présentation du ticket de loterie.».

50. Les articles 23 et 24 sont supprimées, y compris leurs intitulés.

51. L'article 25, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«(2) L'opérateur maintient l'intervalle spécifié dans l'autorisation de base entre les tirages d'un même jeu de hasard.».

52. L'article 25 est complété par les paragraphes 3 et 4 suivants:

«(3) Un tirage de loterie utilisant un dispositif créant un processus de résultat aléatoire à l'aide d'un

algorithme déterministe pour déterminer le résultat du jeu peut être effectué par l'opérateur sans la participation d'un notaire.

(4) Si le tirage d'une loterie partagée exploitée avec une personne autorisée à exploiter une loterie sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est effectué dans un État étranger par cette personne, le paragraphe 1 ne s'applique pas. Dans ce cas, le tirage est certifié par un document délivré par une autorité de cet État.

53. À l'article 26, paragraphe 1, les mots «à l'article» sont remplacés par «, 22 et» et les mots «article 92, paragraphes 2, 3 et 4» sont remplacés par «l'article 91».

54. À l'article 26, paragraphe 3, les mots «article 23 et 25» sont remplacés par les mots «article 22, paragraphe 3, article 25, paragraphe 1, ou un document tel que visé à l'article 25, paragraphe 4».

55. À l'article 26, paragraphe 4, les mots «article 25» sont remplacés par les mots «article 22, paragraphe 3».

56. L'article 26, paragraphe 5, est libellé comme suit:

«(5) Une copie du rapport est envoyée par l'opérateur au bureau de douane dans un délai de 20 jours à compter de la date

- a) du tirage au sort, ou
- b) de l'expiration du délai pour réclamer le droit à un prix dans le cas d'une loterie instantanée.».

57. Un nouvel article 26a est inséré après l'article 26, libellé, intitulé compris, comme suit:

«Article 26a

Remboursement des participations

(1) L'opérateur est tenu de rembourser à un participant au jeu de hasard la mise inscrite dans un jeu de loterie, dont l'évaluation doit avoir lieu après la date d'annulation ou d'échéance du permis de base, si

- a) l'annulation ou l'échéance du permis de base n'entraîne pas l'annulation du compte utilisateur si un compte est établi pour cette loterie; et
- b) ce permis de base n'est pas immédiatement suivi d'un autre permis de base permettant la poursuite de l'exploitation de la loterie.

(2) L'opérateur est tenu de rembourser les mises conformément au paragraphe 1 sur le compte utilisateur. Si un compte utilisateur n'est pas créé pour la loterie, les dispositions régissant l'exercice du droit au prix s'appliquent mutatis mutandis.».

58. Dans la deuxième partie, chapitre II, les parties 1 et 2, y compris les intitulés, se lisent comme suit:

«Partie 1

Pari à cote fixe

Article 27

Définition d'un pari à cote fixe

Un pari à cote fixe est un jeu de hasard où le gain est subordonné au fait de deviner une opportunité de pari et le montant des gains est directement proportionnel au ratio de la cote (ci-après la «cote») pour lequel le pari a été accepté et le montant de la mise.

Article 28

Pari à cote en direct

(1) Un pari à cote en direct est un pari à cote fixe accepté lors d'un événement de pari qui ne dure généralement pas plus de 24 heures.

(2) Un pari à cote en direct est également un pari à cote fixe autre qu'en vertu du paragraphe 1 que l'opérateur accepte comme un pari à cote en direct.

(3) L'opérateur enregistre les données relatives à chaque opportunité de pari pour laquelle il a accepté un pari à cote fixe en direct, ainsi que l'heure exacte. L'opérateur est tenu de conserver ce registre pour une durée d'un an.

Article 29

Paiement anticipé d'une partie des gains

(1) L'opérateur peut proposer de verser une partie des gains au participant au jeu avant que l'opportunité de pari ne soit évaluée si le résultat de l'opportunité de pari n'est pas encore connu. L'offre expire au plus tard lorsque l'opportunité de pari est évaluée.

(2) Le participant n'est pas tenu d'accepter le paiement anticipé d'une partie des gains.

Article 30

Caractère obligatoire de la cote

(1) L'opérateur est lié par la cote à laquelle il a accepté le pari, même si cela résulte d'une erreur ou d'une procédure incorrecte, et même s'il s'agit d'une erreur ou d'une procédure manifestement incorrecte.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au parieur qui a lui-même causé l'erreur ou la procédure incorrecte par tromperie ou en collaboration avec une personne en vertu de l'article 38.

Partie 2**Jeux totalisateurs****Article 31****Définition d'un jeu totalisateur**

Un jeu totalisateur est un jeu de hasard où gagner est conditionné à deviner une opportunité de pari, à l'exception des paris à cote fixe.

Article 32**Total des gains**

(1) Le paiement total du jeu totalisateur ne doit pas être inférieur à 40 % et ne doit pas être supérieur à 90 % du principal de jeu.

(2) Le principal de jeu est la somme des paris placés. Le principal du jeu peut être complété par des gains inachevés des périodes de pari précédentes.»

59. Dans la deuxième partie du chapitre II, un nouvel article 33 est inséré après l'intitulé de la partie 3, libellé, ainsi que son intitulé, comme suit:

«Article 33**Événement de pari et opportunité de pari**

(1) Un événement de pari désigne notamment un événement sportif ou un événement destiné au public.

(2) Une opportunité de pari désigne le résultat possible d'un événement de pari.»

60. L'article 34, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 34**Ticket de pari**

Le ticket de pari doit contenir l'heure exacte à laquelle le pari sur une opportunité de pari a été accepté.»

61. À la fin de l'article 36, paragraphe 1, point c), les mots «dans le cas d'un pari à cote fixe» sont ajoutés.

62. À l'article 37, paragraphe 1, le terme «opportunité» est remplacé par «événement».

63. À l'article 37 est ajouté un paragraphe 5, libellé comme suit:

«(5) L'opérateur n'accepte pas les paris sur un événement de pari qui est un jeu de hasard.»

64. À l'article 38, paragraphe 3, le mot «opportunités» est remplacé par «événements» et le mot «opportunité» est remplacé par «événement».

65. Un nouvel article 38a est inséré après l'article 38, libellé, intitulé compris, comme suit:

«Article 38a**Remboursement des participations**

(1) L'opérateur est tenu de rembourser à un participant à un jeu de hasard la mise inscrite dans un pari à cote fixe ou un jeu totalisateur dont l'évaluation doit avoir lieu après la date d'annulation ou d'échéance du permis de base, si

- a) l'annulation ou l'échéance du permis de base n'entraîne pas l'annulation du compte utilisateur; et
- b) ce permis de base n'est pas immédiatement suivi d'un autre permis de base permettant la poursuite de l'exploitation de ce jeu de paris à cotes fixes ou totalisateurs.

(2) L'opérateur est tenu de rembourser les mises conformément au paragraphe 1 sur le compte utilisateur. Si un compte utilisateur n'est pas créé pour les paris à cotes fixes ou les jeux totalisateurs, les dispositions relatives à l'exercice du droit de gagner s'appliquent mutatis mutandis.»

66. À l'article 39, paragraphe 1, les mots «à compléter par le parieur» sont supprimés et les mots «et en informant l'opérateur de la manière indiquée par celui-ci» sont insérés après le mot «numéros».

67. À l'article 39, paragraphe 2, les termes «locaux de jeu» sont remplacés par le mot «casino».

68. À l'article 39, paragraphe 3, les mots «à créer

sur un ticket de pari pour gagner» sont remplacés par les mots «dont la réalisation est subordonnée à la victoire et à la manière dont ce fait est annoncé».

69. À l'article 39, après le paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 est ajouté, comme suit:

«(4) L'opérateur ne peut vendre des tickets de paris qu'avec des numéros prédéterminés.»

Les actuels paragraphes 4 et 5 deviennent les paragraphes 5 et 6.

70. À l'article 39, paragraphe 5, les mots «inclus dans le même jeu de bingo» sont insérés après le mot «ticket».

71. À l'article 39, paragraphe 6, les mots «Les tickets de paris peuvent être vendus» sont remplacés par «La vente des tickets et le paiement des gains est possible» et à la fin du paragraphe, la phrase suivante est ajoutée: «L'opérateur ne peut accepter un pari dans un même jeu de bingo en plusieurs devises».

72. À la fin de l'article 40, paragraphe 2, la phrase «Le principal de jeu peut être complétée par des gains non réalisés lors de périodes de paris antérieures» est ajoutée.

73. L'article 44, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 44

Participation à un jeu technique

(1) À partir du moment où un pari est placé dans un jeu technique jusqu'à son évaluation, l'opérateur ne doit pas permettre au joueur de placer un pari dans un autre jeu technique, qu'il soit exploité dans les locaux du jeu ou en tant que jeu en ligne.

(2) Le compte utilisateur ne doit pas permettre le fonctionnement simultané de plusieurs positions de jeu situées dans les locaux de jeu.

(3) L'opérateur ne doit pas permettre au joueur de placer un pari dans un jeu technique si moins de 15 minutes se sont écoulées depuis la dernière évaluation du jeu dans une séquence de paris continue d'au moins 120 minutes.

(4) Une séquence de paris continue conformément au paragraphe 3 désigne la mise progressive de paris dans un jeu technique dans le cadre duquel l'intervalle entre l'évaluation du jeu de hasard et le placement d'un pari dans un jeu ultérieur

est inférieur à 15 minutes. Une séquence de paris continue comprend tous les cas de jeux techniques exploités par l'opérateur, qu'ils soient exploités dans les locaux de jeu ou en tant que jeu en ligne.

(5) La durée de la séquence de paris continus conformément au paragraphe 3 désigne la période comprise entre le placement du premier pari dans cette séquence et l'évaluation du dernier jeu de hasard dans cette séquence.»

74. Les articles 45 et 49 sont supprimés, y compris leurs intitulés.

75. À l'article 50, paragraphe 2, le terme «secondes» est remplacé par «secondes».

76. L'article 50, paragraphe 3, est supprimé.

77. À l'article 52, paragraphe 3, le montant «1 000 CZK» est remplacé par «500 CZK».

78. L'article 53, y compris son intitulé, est supprimé.

79. Dans la deuxième partie, le chapitre V, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Chapitre V

Jeu en direct

Partie 1

Dispositions communes pour les jeux en direct

Article 57

Définition d'un jeu en direct

(1) Un jeu en direct est un jeu dans lequel les parieurs jouent à une table de jeu en direct sans le nombre de parieurs et dans lequel le montant du pari dans un jeu est spécifié à l'avance, soit contre le croupier ou les uns les autres.

(2) On entend par jeu en direct principalement la roulette, les jeux de cartes, les tournois de cartes et les jeux de dés.

(3) Pour l'application de la présente loi, un croupier s'entend d'une personne physique autorisée par l'opérateur à exploiter une table de jeu en direct.

Article 58

Exigences générales pour un jeu en direct

(1) Les jeux en direct ne peuvent être joués que

dans un casino.

(2) L'opérateur ne peut pas exploiter un jeu en direct dans plusieurs devises simultanément sur une table de jeu en direct.

(3) L'opérateur doit s'assurer que toute personne agissant pour le compte de l'opérateur dans un casino, lorsqu'elle manipule des jetons de valeur, des jetons, des billets et des pièces de monnaie, procède conformément au décret fixant les conditions d'exploitation des jeux de hasard.

Partie 2

Jeux en direct dans un casino

Article 59

Table de jeu en direct

(1) L'exploitant du casino est tenu d'attribuer un numéro d'enregistrement à la table de jeux en direct située dans le casino et utilisée pour les jeux en direct et de l'indiquer de manière visible sur la table de jeux en direct.

(2) Pour l'application de la présente loi, le numéro d'enregistrement de la table de jeu en direct est un numéro d'enregistrement ou un autre identifiant de table de jeu en direct qui est unique dans le casino donné.

(3) L'appareil qui crée le processus aléatoire du résultat du jeu en direct dans le casino doit être une partie intégrée de la table de jeu en direct.

Article 60

Jetons de valeur

(1) Des jetons avec des marques de valeur et de monnaie (ci-après des «jetons de valeur») sont utilisés pour un jeu en direct dans un casino. Les jetons de valeur doivent avoir une nature matérielle.

(2) Un ensemble de jetons de valeur désigne un ensemble de jetons de valeur dans une monnaie unique dans laquelle les jetons de la même valeur sont faits selon le même modèle et les jetons de valeurs différentes se distinguent les uns des autres de loin, même si seulement le bord du jeton est visible.

(3) L'opérateur est tenu de n'utiliser qu'un seul ensemble de jetons de valeur pour chaque devise dans chaque casino.

(4) L'opérateur peut remplacer l'ensemble de

jetons de valeur utilisé dans le casino par un nouvel ensemble de jetons de valeur au moment décisif. À partir du moment décisif, l'ensemble original de jetons de valeur ne peut plus être utilisé sur aucune table de jeu en direct dans ce casino. L'opérateur est tenu, à la fin de la journée d'exploitation immédiatement après le moment décisif, de permettre aux participants au jeu d'échanger des jetons de valeur de l'ensemble original à la caisse du casino contre des jetons de valeur du nouvel ensemble.

(5) Un ensemble de jetons de valeur dans lequel des jetons d'une certaine valeur ont été remplacés par des jetons fabriqués selon un nouveau modèle est considéré comme un nouvel ensemble de jetons de valeur.

Article 60a

Utilisation des jetons

(1) Les jetons de jeu peuvent également être utilisés pour le jeu de casino en direct, qui peut être obtenu en échangeant des jetons de valeur à la table de jeu en direct. Les jetons de jeu doivent être matériels, liés à un joueur particulier et applicables uniquement à la table de jeu en direct à laquelle ils ont été échangés.

(2) Le croupier responsable de la table de jeu en direct doit échanger les jetons de jeu et de valeur chaque fois que le participant au jeu le demande.

Article 60b

Transactions avec des jetons

(1) Les jetons de valeur ne peuvent être achetés ou échangés qu'à la caisse du casino. À une table de jeu en direct, il est possible d'acheter des jetons de valeur à partir d'un ensemble de jetons de valeur utilisés à la table de jeu en direct donnée pour de l'argent dans la monnaie des jetons utilisés dans cet ensemble.

(2) L'opérateur est tenu de tenir un registre de toutes les opérations de paiement liées à l'achat ou à l'échange de jetons de valeur, y compris la date et l'heure de la transaction et les détails d'identification du participant au jeu de hasard effectuant la transaction à partir du moment de la transaction. Ce registre doit être conservé par l'opérateur pendant une période de dix ans à compter de la date d'exécution de la transaction.

(3) Si l'opérateur autorise l'achat de jetons de valeur à la caisse et à la table de jeu en direct en même temps, l'opérateur effectue et enregistre toutes les opérations de paiement et l'échange de jetons de

manière à garantir un enregistrement uniforme de toutes les transactions et le respect des mesures d'autoexclusion fixées en vertu de l'article 15, paragraphe 4.

(4) L'opérateur est tenu d'échanger les jetons de valeur présentés à la caisse du casino contre des fonds. Si le participant au jeu est d'accord, l'opérateur peut payer ces fonds par virement bancaire. Dans ce cas, l'opérateur est tenu d'émettre une confirmation de réclamation pour le paiement de fonds contre des jetons de valeur, auquel l'article 10b, paragraphe 5, s'applique mutatis mutandis.

(5) Il est interdit d'utiliser des jetons de valeur pour payer des dettes qui ne découlent pas d'un jeu de hasard.

(6) L'opérateur est tenu d'enregistrer les jetons de valeur non retournés ou perdus le jour où il découvre ce fait.

Article 60c

Interdiction de transfert entre caisses enregistreuses

(1) L'opérateur ne doit pas permettre le transfert de fonds de la caisse enregistreuse du casino à la caisse enregistreuse pour les billets et pièces de banque ou à la caisse enregistreuse pour pourboires pendant la journée d'ouverture.

(2) L'opérateur ne doit pas autoriser le don de jetons de valeur entre les caisses enregistreuses dans le but de donner des jetons de valeur ou depuis la caisse enregistreuse pour obtenir des pourboires pendant une journée d'exploitation.

Partie 3

Tournoi de cartes

Article 60d

Définition d'un tournoi de cartes

Un tournoi de cartes désigne, aux fins de la législation régissant les jeux de hasard, un tournoi de jeu de cartes où les parieurs jouent les uns contre les autres.

Article 60e

Interdiction des tournois autres que de cartes

L'opérateur ne peut pas exploiter un tournoi

autre qu'un tournoi de cartes.

Article 60f

Jetons de tournoi

(1) Pour un tournoi de cartes, des jetons de tournoi sont utilisés qui doivent être matériels et différents des jetons de valeur.

(2) Après le paiement intégral de la mise, l'opérateur remet des jetons de tournoi au joueur. S'ils ne sont pas remis sur place, l'opérateur est tenu de délivrer un certificat de paiement des mises dans le tournoi de cartes qui donne au participant au jeu le droit de recevoir les jetons du tournoi, dans lesquels au moins les éléments suivants sont renseignés:

- a) l'identité du participant au jeu de hasard;
- b) l'identité de l'opérateur;
- c) le montant de la mise;
- d) la date et l'heure du paiement de la mise;
- e) le nom, le jour et le lieu du tournoi de cartes.

(3) Les jetons de tournoi ne peuvent être émis qu'à la caisse du casino ou à la table de jeu en direct, seulement le jour du tournoi de cartes.

(4) Lorsque le tournoi de cartes est interrompu, l'opérateur doit délivrer au joueur un certificat contenant au moins les informations suivantes:

- a) l'identité du participant au jeu de hasard;
- b) l'identité de l'opérateur;
- c) le nom, le jour et le lieu du tournoi de cartes;
- d) la date et l'heure de l'interruption du tournoi de cartes; et
- e) les informations sur le placement provisoire dans le tournoi de cartes ou d'autres faits pertinents au cours du tournoi de cartes conformément aux règles du tournoi de cartes.

(5) L'opérateur ne peut pas échanger des jetons de tournoi contre des jetons de valeur, des jetons de jeu ou de l'argent liquide.

(6) Il est interdit d'utiliser des jetons de tournoi pour payer des dettes qui ne découlent pas d'un jeu de hasard.»

80. À l'article 61, paragraphe 1, les termes «tenu dans le cadre d'événements culturels, sportifs, de vente ou de publicité ou d'autres événements sociaux» sont insérés après le mot «jeu».

81. L'article 61, paragraphe 2, est libellé comme

suit:

«(2) Les tickets de paris ne peuvent être vendus qu'avec un billet pour un événement social ou pour la durée de l'événement social. Si le billet pour un événement social sert de ticket de pari et que le montant de la mise n'est pas indiqué sur le billet, l'opérateur doit informer le participant du montant de l'acompte.».

82. À l'article 61, après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est ajouté, comme suit:

«(3) Les tirages ne peuvent être effectués et les prix émis que pendant l'événement visé au paragraphe 1.».

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

83. À l'article 61, paragraphe 4, le nombre «10» est remplacé par «9a à 10c», «62» est remplacé par «à 13b, 13d à 13f, l'article 62, paragraphe 1 et 3» et «100 000 CZK» est remplacé par «200 000 CZK».

84. À l'article 64, paragraphe 1, le montant «500 CZK» est remplacé par «1 000 CZK».

85. À l'article 65, paragraphe 2, le mot «toujours» est supprimé.

86. L'intitulé de l'article 66 est libellé comme suit: **«Exigences générales applicables aux locaux de jeu»**.

87. L'article 66, paragraphe 1, est supprimé.

Les paragraphes actuels 2 et 3 deviennent les paragraphes 1 et 2.

88. À l'article 66, paragraphe 1, les mots «et à proximité immédiate» sont insérés après le mot «situé».

89. L'article 66 est complété par les paragraphes 3 à 5 suivants:

«(3) L'accès aux locaux de jeu pour les visiteurs doit se faire par une entrée séparée

- a) depuis l'extérieur jusqu'au bâtiment dans lequel se trouvent les locaux de jeu, ou
- b) à partir d'une partie interne du bâtiment accessible au public, à l'exception d'un établissement en vertu de la loi sur les licences commerciales ou d'autres locaux similaires en vertu d'une autre loi régissant les locaux d'affaires ou d'autres lieux de jeux.

(4) L'accès aux lieux de jeux pour les visiteurs peut être une entrée séparée d'une partie interne

accessible au public d'un bâtiment qui est une installation d'hébergement de masse.

(5) L'opérateur est tenu de veiller à ce qu'une personne habilitée à agir vis-à-vis de l'autorité de contrôle pendant l'exécution de l'inspection soit présente dans les locaux de jeu tout au long de ses heures d'exploitation.».

90. L'article 67 est complété par les paragraphes 6 à 8 suivants:

«(6) L'opérateur est tenu d'exploiter toutes les positions de jeu autorisées tout au long des heures d'ouverture de l'établissement de jeux. Cela ne s'applique pas s'il y a eu une situation d'urgence empêchant son fonctionnement ou si le temps d'arrêt prévu s'est produit.

(7) En cas de modification de l'autorisation de localisation des locaux de jeu consistant en un changement du nombre de positions de jeu autorisées ou en un échange de positions de jeu autorisées, l'opérateur est tenu de mettre les positions de jeu en exploitation en conformité avec cette autorisation au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle le changement prend effet.

(8) Si au moins 15 positions techniques de jeu autorisées ne sont pas exploitées dans les locaux de jeu pendant toute la durée des heures de fonctionnement des locaux de jeu, l'opérateur est tenu de fermer les locaux de jeu jusqu'à ce que qu'il y soit remédié.».

91. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 68 sont supprimés.

92. Après l'article 68, les nouveaux articles 68a à 68c sont insérées, qui, y compris leurs intitulés, sont libellés comme suit:

«Article 68a

Exigences pour un jeu en direct dans un casino

(1) Dans un casino, au moins trois tables de jeu en direct admissibles doivent être disponibles pour jouer tout au long des heures de fonctionnement du casino.

(2) L'opérateur est tenu d'exploiter toutes les tables de jeu éligibles tout au long des heures de fonctionnement du casino. L'opérateur n'est pas tenu d'exploiter une table de jeu en direct éligible pendant les heures de fonctionnement du casino si un événement extraordinaire empêchant son exploitation s'est produit ou si son temps d'arrêt prévu s'est produit.

(3) L'opérateur ne doit pas autoriser le jeu en direct sur une table de jeu en direct non admissible en dehors de sa section d'exploitation ni sur une table de jeu en direct éligible qui n'est pas exploitée en raison d'un incident empêchant son fonctionnement ou en raison d'un temps d'arrêt prévu.

(4) Si au moins trois tables de jeu en direct éligibles ne sont pas exploitées dans le casino, l'opérateur est obligé de fermer le casino jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

(5) Aux fins de l'exploitation d'un jeu en direct, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) une table de jeu en direct admissible est une table de jeux en direct qui, conformément au permis pour la situation des lieux de jeu, est désignée pour être exploitée tout au long des heures d'ouverture du casino et qui n'est pas en studio; et
- b) une table de jeu en direct non éligible est une table de jeu en direct autre qu'en vertu du point a).

Article 68b

Exigences pour un jeu technique dans un casino

(1) Dans un casino où un jeu technique est exploité, l'opérateur peut opérer

- a) exactement 30 positions techniques de jeu autorisées, à condition qu'au moins trois tables de jeux en direct éligibles soient exploitées dans le casino;
- b) au moins 30 et au plus dix fois le nombre de tables de jeu en direct admissibles des positions techniques de jeu autorisées, à condition qu'au moins quatre et au plus neuf tables de jeux en direct éligibles soient exploitées dans le casino;
- c) au moins 30 positions de jeu techniques autorisées si au moins dix tables de jeu en direct éligibles sont exploitées dans le casino.

(2) L'opérateur est tenu d'exploiter toutes les positions techniques de jeu autorisées tout au long des heures de fonctionnement du casino. En cas d'indisponibilité d'une table de jeu en direct éligible, l'opérateur ne doit pas dépasser le nombre maximal de positions de jeu autorisées pour le jeu technique conformément au paragraphe 1. L'opérateur n'est pas tenu d'exploiter une position de jeu autorisée

tout au long des heures de fonctionnement du casino s'il y a un événement extraordinaire empêchant son fonctionnement ou si le temps d'arrêt prévu s'est produit.

(3) En cas de modification de l'autorisation de localisation des locaux de jeu consistant en un changement du nombre de positions de jeu autorisées ou en un échange de positions de jeu autorisées, l'opérateur est tenu de mettre les positions de jeu en exploitation en conformité avec cette autorisation au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle le changement prend effet.

(4) L'opérateur ne peut pas exploiter un jeu technique dans le casino à moins qu'au moins 30 positions de jeu techniques autorisées ne soient exploitées dans le casino pendant toutes ses heures d'ouverture.

Article 68c

Studio

(1) Pour l'application de la présente loi, un studio s'entend de la partie d'un casino dont la présence est autorisée dans un permis d'implantation de locaux de jeu, mis de côté par son opérateur pour l'exploitation d'un jeu en direct retransmis en direct. En cas de doute quant à savoir si un lieu particulier se trouve dans le studio, il est considéré comme ne s'y trouvant pas.

(2) L'opérateur du casino ne peut pas inclure une table de jeu en direct éligible dans le studio.

(3) L'opérateur d'un jeu en direct retransmis en direct doit s'assurer que le studio est séparé du reste du casino pendant la durée de la plage d'exploitation du studio, de sorte qu'aucune personne dont la présence n'est pas prévue pour l'exploitation du jeu en direct retransmis en direct depuis ce studio ne puisse entrer dans le studio ou interférer d'une autre manière avec le fonctionnement du jeu en direct depuis l'extérieur du studio.

(4) Dans le studio, seul un jeu en direct peut être exploité pendant sa plage d'exploitation.

(5) Dans le studio, le jeu en direct retransmis en direct peut être exploité par un opérateur différent de l'opérateur du casino. Pendant la durée de la plage d'exploitation du studio, plusieurs opérateurs peuvent exploiter le jeu en direct retransmis en direct depuis ce studio. Chacun d'entre eux est responsable séparément du fait que le jeu en direct qu'il exploite est exploité

conformément à la présente loi.

(6) L'opérateur du casino est tenu de tenir des registres des studios pour chaque casino, dans lesquels, pour chaque studio situé dans ce casino, il précise

- a) la désignation du studio, qui doit être unique au sein d'un même casino;
- b) l'identification sans équivoque de l'emplacement et des limites du studio, définies dans le plan de terrain du casino, indiquant les tables de jeu en direct dans le studio; et
- c) les tranches d'exploitation du studio, en spécifiant
 1. l'opérateur du jeu en direct retransmis en direct;
 2. la date et l'heure de début de la plage d'exploitation; et
 3. la date et l'heure de la fin de la plage d'exploitation.

(7) L'opérateur de casino est tenu de conserver les registres conformément au paragraphe 6 pendant trois ans à compter de la fin de la plage d'exploitation. Les registres doivent être accessibles dans le casino auquel ils se rapportent, de telle sorte que l'autorité de contrôle puisse les consulter à tout moment pendant ses heures d'ouverture et dans la plage d'exploitation du studio situé dans ce casino.»

93. L'article 70, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 70

Journée d'exploitation d'un casino

(1) Pour l'application de la présente loi, la journée d'exploitation d'un casino s'entend d'une plage de temps au cours de laquelle l'opérateur exploite des jeux de hasard dans le casino, définie par:

- a) des heures d'ouverture ou
- b) d'une autre manière appropriée, ne dépassant pas 24 heures, en cas d'exploitation continue.

(2) La journée d'exploitation du casino est désignée par le jour calendaire au cours duquel la journée d'exploitation commence.

Une seule journée d'exploitation peut commencer par jour calendaire.

(3) On entend par plage d'exploitation de la caisse de casino une partie de la journée

d'exploitation durant laquelle elle est en fonctionnement. Les plages d'exploitation de la caisse de casino ne doivent pas se chevaucher.

(4) Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis à la plage d'exploitation d'une table de jeu en direct, à la plage d'exploitation d'un tournoi de cartes et à la plage d'exploitation d'un bingo.

(5) Pour l'application de la présente loi, la plage d'exploitation d'un studio est définie comme une plage de temps au cours de laquelle a lieu la transmission en direct d'un jeu en direct ainsi que les activités liées au début et à la fin de cette transmission. Les plages d'exploitation d'un studio individuel ne doivent pas se chevaucher.».

94. À l'article 71, paragraphe 1, les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

95. À l'article 71, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté, comme suit:

«(2) Les activités visées au paragraphe 1 doivent être réalisées par l'opérateur dans une partie définie des locaux de jeu. L'opérateur doit s'assurer que, à partir de cette partie définie des locaux de jeu et depuis le chemin d'accès entre l'entrée des locaux de jeu et cette partie définie des lieux de jeux, il n'est pas possible de voir d'autres zones intérieures de l'espace de jeu ou de regarder des jeux exploités dans ces locaux de jeu.».

Les paragraphes actuels 2 et 3 deviennent les paragraphes 3 et 4.

96. L'article 71, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«(3) L'opérateur d'un établissement de jeux ou d'un casino est tenu de tenir des registres quotidiens de tous les visiteurs et de les conserver pendant trois ans à compter de la date de la dernière inscription. Les registres quotidiens de tous les visiteurs doivent être accessibles à l'établissement de jeux ou au casino de manière à ce que l'autorité de contrôle puisse les consulter à tout moment pendant les heures d'ouverture de l'établissement de jeux ou du casino. L'opérateur est tenu d'enregistrer au moins les éléments suivants dans les registres quotidiens:

- a) le prénom et le nom du visiteur;
- b) la date de naissance du visiteur;
- c) la date et l'heure à laquelle le visiteur est entré dans l'établissement de jeux ou le casino.».

97. À l'article 71 est ajouté un paragraphe 5, libellé

comme suit:

«(5) Une personne entrant dans un établissement de jeux ou un casino dans le but d'exercer des activités liées à leur fonctionnement ou dans le but de sauver la vie ou la santé ou de protéger des biens ou d'autres intérêts publics n'est pas considérée comme un visiteur de l'établissement de jeux ou du casino. L'opérateur ne doit pas permettre à cette personne de participer à un jeu de hasard exploité dans ces locaux de jeu pendant sa présence dans les locaux de jeu.»

98. L'article 72, y compris son intitulé, sont libellés comme suit:

«Article 72

Équipement de surveillance

(1) L'opérateur des locaux de jeu est tenu de les équiper d'équipements de surveillance.

(2) L'opérateur d'un studio est tenu de l'équiper d'équipements de surveillance.

(3) La surveillance doit être effectuée par un enregistrement ininterrompu et sans mouvement lent qui permet une reproduction ultérieure. L'équipement de surveillance doit être équipé d'une fonction de temps et de données et l'enregistrement enregistré doit être en couleurs, net, clair et discernable. Le son est enregistré en même temps que l'image est enregistrée. Le son enregistré ne doit pas être déformé par rapport à la réalité surveillée.

(4) L'opérateur est tenu de conserver pendant deux ans les enregistrements effectués par l'équipement de surveillance et sa sauvegarde de manière à prévenir tout dommage, utilisation abusive, vol ou destruction. Dans le même temps, lors du traitement des enregistrements, l'opérateur est tenu de respecter les conditions prévues par la législation régissant le traitement des données à caractère personnel.

(5) L'opérateur vérifie la fonctionnalité de l'équipement de contrôle toutes les 24 heures, établit un registre écrit de la vérification, indiquant la date et l'heure de la vérification, et informe le bureau de douane de tout dysfonctionnement et de la date de son élimination dans les 24 heures suivant la détection du dysfonctionnement. L'enregistrement est accessible dans les locaux de jeu de manière à ce qu'il puisse être consulté par l'autorité de contrôle à tout moment pendant les heures d'ouverture des locaux de

jeu. L'opérateur est tenu de conserver cet enregistrement pendant trois ans à compter de la date à laquelle il a été réalisé. Le bureau de douane compétent pour la notification d'un dysfonctionnement est le bureau de douane agissant sur le territoire de l'unité territoriale autonome supérieure dans laquelle se trouvent les locaux de jeu.

(6) Le bureau de douane doit avoir accès aux locaux où se trouve l'équipement de contrôle. L'opérateur doit, y compris en dehors des locaux de l'établissement de jeux ou du casino, mettre à la disposition du bureau de douane l'enregistrement réalisé par l'équipement de contrôle, fournir des informations sur le logiciel et le matériel informatique utilisé pour faire fonctionner l'équipement de contrôle et permettre leur utilisation à des fins de surveillance.»

99. Les articles 72a à 72d suivants sont insérés après l'article 72 qui, y compris leurs intitulés, sont libellés comme suit:

«Article 72a

Surveillance dans un établissement de jeux

(1) Les dispositifs de surveillance dans les locaux de jeu doivent surveiller en temps réel, tout au long des heures de fonctionnement:

- a) l'entrée des locaux de jeu et
- b) l'ensemble de la zone des locaux de jeu utilisée pour l'exploitation de jeux de hasard, y compris la partie définie des locaux de jeu conformément à l'article 71, paragraphes 1 et 2, et la zone où les personnes demandant l'inscription en vertu de l'article 17b, paragraphe 1, point a), sont identifiées, ainsi que toutes les positions de jeu d'un jeu technique.

(2) En cas de dysfonctionnement de l'équipement de surveillance dans la partie définie de l'établissement de jeux en vertu de l'article 71, paragraphes 1 et 2, ou dans une zone où les personnes demandant l'inscription en vertu de l'article 17b, paragraphe 1, point a) sont identifiées, l'établissement de jeux doit être fermé jusqu'à ce qu'il soit remédié au dysfonctionnement de cet équipement.

Article 72b

Surveillance dans un casino

(1) Les dispositifs de surveillance dans le casino

doivent surveiller en temps réel tout au long des heures de fonctionnement:

- a) l'entrée du casino et
- b) chaque table de jeu en direct située dans le casino, que la table de jeu en direct soit ou non exploitée, de sorte que toute la zone de cette table soit enregistrée sur un enregistrement de surveillance à partir d'au moins une caméra, y compris l'ensemble de la roue de roulette et la table entière de roulette, les caisses enregistreuses pour émettre les jetons, les caisses enregistreuses pour les billets et les pièces et les caisses enregistreuses de basculement;
- c) la caisse du casino; et
- d) l'ensemble des locaux du casino qui sont utilisés pour exploiter des jeux de hasard, y compris la partie définie de l'aire de jeu en vertu de l'article 71, paragraphes 1 et 2, et la zone où les personnes demandant l'inscription sont identifiées conformément à l'article 17b, paragraphe 1, point a), de manière à ce que la surveillance couvre toutes les tables de jeu de jeux en direct, toutes les positions techniques des jeux de hasard, si elles sont exploitées dans le casino, et tous les locaux où des transactions sont effectuées avec des billets de banque et des pièces, des jetons, des cartes, des dés ou d'autres moyens utilisés pour jouer en direct.

(2) Au moins les chiffres sur la roue de roulette et sur les tables du jeu en direct, les jetons, la valeur des cartes, les dés et autres aides utilisées dans le jeu en direct, le nombre de jetons et la valeur des billets et des pièces doivent être clairement visibles sur l'enregistrement de surveillance effectué par l'équipement de surveillance dans le casino.

(3) L'opérateur de casino n'est pas tenu, pendant la durée de la plage d'exploitation du studio dans lequel un autre opérateur titulaire d'un permis de base pour ce jeu de hasard exploite la table de jeu en direct, de faire un enregistrement à partir d'une caméra surveillant la zone de la table de jeu en direct si cette caméra ne surveille que les tables de jeux en direct situées dans ce studio. Cela est sans préjudice de l'obligation de réaliser des enregistrements avec des caméras couvrant l'ensemble des locaux du casino utilisés pour l'exploitation de jeux de hasard en vertu du paragraphe 1, point d).

(4) En cas de dysfonctionnement de

l'équipement de surveillance dans le casino, un jeu en direct ne peut pas être exploité sur une table de jeu dont la surveillance est affectée.

(5) En cas de dysfonctionnement de l'équipement de surveillance à la caisse dans la partie définie du casino conformément à l'article 71, paragraphes 1 et 2, dans la zone où les personnes demandant l'inscription en vertu de l'article 17b, paragraphe 1, point a) sont identifiées, ou à toutes les tables de jeu dans le casino en même temps, le casino doit être fermé jusqu'à ce qu'il soit remédié au dysfonctionnement de cet équipement.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas à une table de jeux en direct située dans un studio dans lequel un autre opérateur titulaire d'un permis de base pour ce jeu de hasard exploite le jeu en direct retransmis en direct.

Article 72c

Surveillance dans un studio

(1) L'équipement de surveillance du studio doit surveiller, durant l'ensemble de la plage d'exploitation, en temps réel:

- a) chaque table de jeu en direct située dans le studio de sorte que toute la surface de cette table soit enregistrée sur un enregistrement de surveillance composé d'au moins une caméra, y compris l'ensemble de la roue de roulette et la table de roulette entière; et
- b) l'ensemble de la zone du studio utilisée pour l'exploitation des jeux de hasard, de manière à ce que la surveillance couvre les tables de jeux en direct individuelles et les zones où les opérations sont effectuées avec des cartes, des dés ou d'autres moyens utilisés dans un jeu en direct retransmis en direct.

(2) L'enregistrement de surveillance réalisé par l'équipement de surveillance dans le studio doit clairement montrer les chiffres sur la roulette et sur les tables de jeu en direct et la valeur des cartes, dés et autres aides utilisées dans le jeu en direct.

Article 72d

Schéma du système de caméra

(1) L'opérateur est tenu de disposer d'un schéma du système de caméra dans chaque local de jeu et casino. L'opérateur d'un jeu en direct est tenu de disposer d'un schéma du système de caméra du studio dans chaque studio à partir duquel il exploite un jeu

en direct retransmis en direct.

(2) En cas de modification de l'information dans le schéma d'un système de caméra, l'opérateur doit établir sans délai un nouveau schéma du système de caméra.

(3) Le système de caméra schématique doit contenir,

a) dans la section texte, au moins

1. le nom des locaux de jeu, du casino ou du studio auquel il se rapporte;
2. la date à laquelle le schéma a été créé; et
3. la date et l'heure de son entrée en vigueur, et

b) dans la partie dessin, la disposition des locaux de jeu, du casino ou du studio, avec une représentation précise et claire de l'emplacement de tous

1. les équipements terminaux par lesquels un jeu technique est exploité, leurs positions de jeu autorisées avec leur numéro de série qui sont situés dans le local ou le casino;
2. les tables de jeux de jeux en direct avec leur numéro d'enregistrement qui sont situés dans le casino ou le studio; si le casino contient des tables de jeux de jeux en direct utilisées exclusivement pour un jeu en direct retransmis en direct exploité par un opérateur autre que l'opérateur du casino, l'opérateur de casino peut indiquer dans le système de caméra uniquement l'emplacement du studio, ainsi que sa désignation selon les enregistrements du studio, au lieu de ces tables;
3. les dispositifs créant un processus de résultat de bingo aléatoire avec leur numéro de série situé dans le casino;
4. les caméras faisant partie de l'équipement de surveillance identifiées de manière unique pour faciliter la recherche de l'enregistrement de surveillance effectué par la caméra, avec leur angle de vue.

(4) Le schéma du système de caméra doit être accessible dans les locaux auxquels il se rapporte, de manière à pouvoir être consulté par l'autorité de contrôle à tout moment pendant leurs heures d'ouverture.

(5) L'opérateur doit conserver le schéma du système de caméra pendant trois ans après le dernier

jour de sa validité.».

100. La quatrième partie, y compris son intitulé, est libellée comme suit:

«QUATRIÈME PARTIE

JEUX EN LIGNE ET CONDITIONS DE LEUR

EXPLOITATION

Chapitre I

Jeux en ligne

Partie 1

Dispositions générales

Article 73

(1) Les jeux de hasard tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), peuvent également être exploités en tant que jeux en ligne dans les conditions prévues par la présente loi pour les différents types de jeux de hasard, à moins que la nature de l'exploitation de ces jeux d'argent par accès à distance via internet ne s'y oppose.

(2) Dans le cas d'un jeu en ligne, le participant au jeu joue contre le logiciel du système de jeu de l'opérateur ou, à travers celui-ci, contre un croupier, un autre joueur ou un joueur étranger.

(3) Le logiciel du système de jeu de l'opérateur visé au paragraphe 2

- a) ne doit pas créer de processus aléatoire pour le résultat des jeux de paris à cote fixe, des jeux totalisateurs et pour la retransmission en direct de jeux en direct;
- b) peut créer un processus aléatoire pour le résultat d'une loterie numérique;
- c) doit créer un processus aléatoire pour le résultat d'un jeu autre que ceux visés aux points a) et b).

(4) L'opérateur d'un jeu en ligne ne peut offrir ou fournir aucun appareil permettant la participation au jeu en ligne, y compris par l'intermédiaire d'un tiers.

(5) L'opérateur est tenu d'équiper son logiciel de système de jeu, visé au paragraphe 2, d'une sécurité technique et logicielle contre l'accès non autorisé, l'ingérence, l'entrée de données, l'utilisation des

données, l'altération des données, la corruption de données, la falsification ou l'altération de données de manière à ce qu'elles soient considérées comme vraies, ou la destruction de données.

Article 74

Exploitation des jeux en ligne

(1) Les jeux en ligne ne peuvent être exploités que par le biais d'un site internet ou d'une application, qui doit être disponible au moins en tchèque.

(2) Le serveur de jeux en ligne et l'équipement utilisé pour exploiter une loterie numérique en tant que jeu en ligne doivent être situés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(3) Aux fins de la réglementation des jeux de hasard, une application désigne un logiciel différent d'un site internet permettant la participation à un jeu de hasard.

Article 75

Obligation d'information pour les jeux en ligne

(1) Sur le site internet sur lequel le jeu en ligne est exploité, l'opérateur doit, de façon lisible et

- a) de manière toujours accessible, publier
 1. l'identité et les coordonnées de l'opérateur;
 2. l'identification et les coordonnées de l'institution chargée de la prévention et du traitement des problèmes liés aux jeux d'argent et de hasard pathologiques;
 3. le permis de base et le plan de jeu pour tous les jeux de hasard exploités par cet opérateur;
 4. des informations sur la possibilité de s'inscrire dans le registre et un lien vers le site internet du ministère contenant une demande d'inscription dans ce registre, que le ministère publie conformément à l'article 16d, paragraphe 2;
 5. des informations sur la possibilité et la méthode d'utilisation d'un moyen d'empêcher la participation aux jeux de hasard;
 6. des informations sur la possibilité d'introduire une demande d'enregistrement

par l'intermédiaire de l'opérateur;

7. le montant du pari le plus élevé et les gains les plus élevés, lorsque la nature du jeu de hasard exploité le permet; et
 8. fixer des taux centraux pour un jour calendaire donné pour la conversion entre toutes les monnaies de jeu et la couronne tchèque et entre toutes les monnaies de jeu et la monnaie de jeu dans laquelle des mesures d'autoexclusion peuvent être fixées;
- b) de manière toujours accessible pour le participant au jeu, publier également
 1. l'offre et l'état d'utilisation des mesures d'autoexclusion;
 2. le solde du compte utilisateur du participant au jeu;
 3. le montant total des pertes nettes depuis l'activation du compte utilisateur; et
 4. le total global des pertes nettes par mois calendaire;
 - c) de manière visible pendant toute la durée de connexion du participant au jeu sur le compte utilisateur, publier un indicateur de la durée de connexion au compte utilisateur;
 - d) d'une manière visible et compréhensible, pendant au moins cinq secondes à compter du moment de chaque connexion, attirer l'attention sur l'offre et le statut des mesures d'autoexclusion définies; et
 - e) de manière visible lors de l'accès à cette page, publier
 1. des informations sur l'interdiction de participer aux jeux de hasard pour les personnes de moins de 18 ans; et
 2. un avertissement selon lequel la participation aux jeux de hasard peut être nuisible.
- (2) L'opérateur est tenu de publier la monnaie de jeu de manière lisible et visible sur le site internet sur lequel le jeu en ligne est exploité.
- (3) L'opérateur doit, sur le site internet sur lequel le jeu en direct est exploité, de manière lisible et visible,
- a) afficher, tout au long de la participation du participant au jeu en direct, le studio à partir duquel le jeu en direct retransmis en direct est exploité,

1. le nom de l'opérateur du casino dans lequel se trouve le studio;
 2. l'adresse et la désignation du casino dans lequel se trouve le studio; et
 3. la désignation du studio; et
- b) de manière toujours accessible, afficher les plages d'exploitation de tous les studios qu'il exploite au moins sept jours avant le début de leur exploitation, en indiquant
1. le nom de l'opérateur du casino dans lequel se trouve le studio;
 2. l'adresse et la désignation du casino dans lequel se trouve le studio;
 3. la désignation du studio;
 4. la date et l'heure de début de la plage d'exploitation; et
 5. la date et l'heure de la fin de la plage d'exploitation.

(4) Sur le site internet sur lequel une loterie a est exploitée comme un jeu en ligne, l'opérateur doit publier, de manière toujours accessible,

- a) le résultat du tirage, sans délai après le tirage, jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée à compter de la date du tirage dans le cas d'une loterie numérique, d'une loterie en espèces ou d'une loterie autre qu'en espèces; et
- b) un enregistrement de la retransmission du tirage, sans délai après le tirage, jusqu'à l'expiration d'une période d'une semaine à compter du tirage pour une loterie numérique pour laquelle le logiciel du système de jeu de l'opérateur ne crée pas de processus aléatoire pour le résultat du jeu.

(5) L'opérateur publie les documents visés au paragraphe 1, point a), 3, pour la durée de leur validité et pour une durée de trois ans à compter du dernier jour de leur validité. Après le dernier jour de validité d'un tel document, l'opérateur est tenu d'indiquer de manière appropriée que le document a expiré.

(6) Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis à une demande.

Partie 2

Loteries en ligne

Article 76

Enregistrement du tirage

(1) Si le logiciel du système de jeu de l'opérateur ne crée pas de processus aléatoire pour le résultat d'un jeu de loterie numérique, l'opérateur publie, sans retard injustifié après le tirage, un enregistrement de ce tirage sur le site internet ou dans l'application par laquelle la loterie est exploitée. L'enregistrement ne doit pas être ralenti et doit être ininterrompu, en couleur, clair, visible et distinguable.

(2) L'opérateur conserve un enregistrement de la diffusion du tirage visé au paragraphe 1 pendant au moins trois ans.

Article 77

Participation à une loterie instantanée en ligne

(1) À partir du moment où un pari est placé dans un jeu de loterie instantanée exploité comme un jeu en ligne jusqu'à son évaluation, l'opérateur ne doit pas permettre au participant de placer un pari dans un autre jeu de loterie à gains instantanés exploité comme un jeu en ligne. Un jeu de loterie instantanée exploité comme un jeu en ligne ne doit pas être évalué par l'opérateur avant deux secondes après qu'un pari a été placé dans ce jeu.

(2) L'opérateur ne doit pas permettre au joueur de placer un pari dans un jeu de loterie à gain instantané exploité comme un jeu en ligne si moins de 15 minutes se sont écoulées depuis la dernière évaluation du jeu de loterie à gain instantané dans une séquence continue de paris d'au moins 120 minutes.

(3) Une séquence continue de paris conformément au paragraphe 2 désigne la mise progressive de paris dans un jeu de loterie instantanée dans lequel l'intervalle entre l'évaluation du jeu de loterie instantané et le placement d'un pari dans un jeu ultérieur est inférieur à 15 minutes.

(4) La durée de la séquence continue de paris visée au paragraphe 2 désigne la période allant du placement du premier pari dans cette séquence à l'évaluation de la dernière loterie instantanée dans cette séquence.

Partie 3

Jeu en ligne en direct

Partie 1

Dispositions générales**Article 78****Jetons**

Les fonds représentant un pari placé dans un jeu en direct joué en tant que jeu en ligne à l'exception d'un tournoi de cartes et des gains d'un tel jeu sont affichés par l'opérateur sous forme de jetons montrant au moins la valeur du jeton.

Article 79**Participation à un jeu en ligne en direct**

L'opérateur ne doit pas permettre à un participant à un jeu de hasard de participer plus d'une fois simultanément à un jeu en direct dans lequel les parieurs jouent les uns contre les autres, exploité comme un jeu en ligne.

Partie 2**Jeu en direct retransmis en direct****Article 80****Définition d'un jeu en direct retransmis en direct**

Un jeu en direct retransmis en direct désigne un jeu en direct exploité en tant que jeu en ligne dans lequel les parieurs ne jouent pas les uns contre les autres ou contre les participants étrangers au jeu.

Article 81**Obligations de l'opérateur**

(1) Un jeu en direct retransmis en direct ne peut être exploité qu'à partir d'un studio.

(2) L'opérateur du jeu en direct retransmis en direct ne doit pas permettre à un joueur étranger de placer un pari dans le jeu en direct retransmis en direct.

(3) L'opérateur du jeu en direct retransmis en direct ne peut pas rendre la diffusion disponible autrement qu'après s'être connecté au compte utilisateur.

(4) L'opérateur du jeu en direct retransmis en direct doit conserver, pendant une période de deux ans, un enregistrement complet de la retransmission sous la forme montrée au participant au jeu de hasard et sous la forme d'un enregistrement non édité réalisé

par la caméra.

(5) L'opérateur du jeu en direct retransmis en direct doit tenir un registre de toutes les émissions de jeux en direct retransmis en directs, dans lequel l'opérateur doit indiquer pour chaque retransmission

- a) la désignation du studio en vertu de l'article 68c, paragraphe 6, point a), à partir duquel la retransmission a lieu;
- b) la désignation et l'adresse du casino dans lequel se trouve le studio conformément au point a);
- c) la disposition du studio, indiquant les tables de jeu en direct qui sont situées dans le studio;
- d) la date et l'heure de début de la plage d'exploitation durant laquelle il se déroule; et
- e) la date et l'heure de la fin de la plage d'exploitation durant laquelle il se déroule.

(6) L'opérateur du jeu en direct retransmis en direct doit conserver les registres conformément au paragraphe 5 pendant une période de trois ans à compter de la fin de la plage d'exploitation.

Article 82**Exigences en matière de retransmission**

(1) Un jeu en direct doit être retransmis en temps réel à tous les parieurs.

(2) Pendant la retransmission, les chiffres, inscriptions et autres symboles sur la roulette et sur la table de jeu en direct, les valeurs des cartes, dés ou autres aides utilisées dans le jeu et le croupier doivent être montrés de manière visible.

(3) Si la diffusion est effectuée à l'aide de plusieurs caméras, l'opérateur est tenu de permettre au joueur de choisir une vue parmi l'une d'entre elles à tout moment.

(4) L'opérateur est tenu de s'assurer que le dealer communique avec le joueur en temps réel. La communication doit avoir lieu en tchèque si tous les participants au jeu auxquels la communication est adressée ne sont pas d'accord avec la communication dans une autre langue.

Article 83**Table de jeu en direct**

(1) L'opérateur du jeu en direct retransmis en direct est tenu d'attribuer à une table de jeu en direct située dans le studio et utilisée pour le jeu en direct un numéro d'enregistrement de table de jeu en direct et

de l'indiquer visiblement sur celle-ci.

(2) L'appareil par lequel le processus de résultat aléatoire pour le jeu en direct retransmis en direct est créé doit faire partie intégrante de la table de jeu en direct.

Article 84

Participation à un jeu en direct retransmis en direct

(1) L'opérateur ne doit pas permettre à un participant à un jeu de hasard de participer à un jeu en direct retransmis en direct à plusieurs tables de jeu en direct en même temps.

(2) L'opérateur ne doit pas permettre à un joueur de placer un pari dans un jeu en direct retransmis en direct si moins de 15 minutes se sont écoulées depuis la dernière évaluation du jeu retransmis en direct dans une séquence de paris continue d'au moins 120 minutes.

(3) Un participant à un jeu de hasard peut placer un pari dans un jeu de hasard en cours si l'interdiction visée au paragraphe 2 devait rendre impossible l'achèvement du jeu de hasard commencé.

(4) Une séquence de paris continue conformément au paragraphe 2 désigne la mise progressive de paris dans un jeu en direct retransmis en direct dans le cadre duquel l'intervalle entre l'évaluation du jeu en direct retransmis en direct et le placement d'un pari dans un jeu ultérieur est inférieur à 15 minutes. Une séquence de paris continue comprend toutes les instances d'un jeu en direct retransmis en direct par un opérateur donné.

(5) La durée de la séquence de paris continue conformément au paragraphe 3 désigne la période comprise entre le placement du premier pari dans cette séquence et l'évaluation du dernier jeu en direct de cette séquence.

Chapitre II

Jeux en ligne non autorisés

Article 84a

Blocage des jeux en ligne non autorisés

(1) Tout fournisseur d'un service d'accès à

internet tel que défini par la loi régissant les communications électroniques (ci-après dénommé «fournisseur de services d'accès à internet») est tenu d'empêcher l'accès aux sites internet figurant sur la liste des jeux en ligne non autorisés.

(2) Le ministère inscrit un site internet sur la liste des jeux en ligne non autorisés au motif que

- a) le site internet est utilisé pour exploiter un jeu en ligne interdit, ou
- b) son but essentiel est de provoquer, de rendre possible, de faciliter ou de dissimuler une violation de l'interdiction d'exploiter un jeu en ligne interdit.

(3) Un fournisseur de services d'accès à internet doit remplir l'obligation prévue au paragraphe 1

- a) au plus tard le 15e jour suivant la date à laquelle le site internet est inscrit sur la liste des jeux en ligne non autorisés, et
- b) au plus tard le 15e jour à compter de la date à laquelle le site est supprimé de la liste des jeux en ligne non autorisés.

Article 84b

Blocage des paiements pour les jeux en ligne non autorisés

(1) Un prestataire de services de paiement ne doit pas effectuer d'opérations de paiement pour le crédit ou le débit d'un compte de paiement figurant sur la liste des jeux en ligne non autorisés.

(2) Le ministère inscrit un compte de paiement sur la liste des jeux en ligne non autorisés au motif qu'il est utilisé pour exploiter un jeu en ligne interdit.

(3) Le prestataire de services de paiement doit respecter l'interdiction visée au paragraphe 1

- a) au plus tard le 15e jour suivant la date de publication de l'identifiant unique du compte de paiement sur la liste des jeux en ligne non autorisés,
- b) au plus tard le 15e jour à compter de la date à laquelle l'identifiant unique du compte de paiement est supprimé de la liste des jeux en ligne non autorisés.

Article 84c

Blocage des applications pour les jeux en ligne non autorisés

(1) L'opérateur d'un site internet ou d'une interface électronique ne doit pas diffuser une application dont l'identifiant figure dans la liste des jeux en ligne non autorisés.

(2) Le ministère inscrit une application sur la liste des jeux en ligne non autorisés au motif que

- a) le site internet est utilisé pour exploiter un jeu en ligne interdit, ou
- b) son but essentiel est de provoquer, de rendre possible, de faciliter ou de dissimuler une violation de l'interdiction d'exploiter un jeu en ligne interdit.

(3) L'opérateur d'un site internet ou d'une interface électronique doit respecter l'interdiction visée au paragraphe 1

- a) au plus tard le 15^e jour suivant la date de publication de l'identifiant de la demande sur la liste des jeux en ligne non autorisés;
- b) au plus tard le 15^e jour à compter de la date à laquelle l'identifiant de l'application est supprimé de la liste des jeux en ligne non autorisés.

(4) Aux fins de la législation sur les jeux de hasard, un identifiant d'application désigne la somme de contrôle du fichier exécutable de l'application, l'indication unique utilisée dans l'interface électronique ou toute autre indication unique permettant d'identifier automatiquement l'application.

(5) Aux fins de la législation sur les jeux d'argent et de hasard, une interface électronique désigne un marché en ligne, une plate-forme, un portail ou un moyen similaire destiné à diffuser des applications.

Article 84d

Liste des jeux en ligne non autorisés

(1) La liste des jeux en ligne non autorisés est tenue à jour par le ministère. La liste des jeux en ligne non autorisés est une liste publique en ce qui concerne la partie contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2, points a) à d). La liste des jeux en ligne non autorisés est une liste non publique en ce qui concerne la partie contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2, point e).

(2) La liste des jeux en ligne non autorisés

contient

- a) la date d'inscription sur cette liste;
- b) la raison de l'inscription sur cette liste;
- c) dans le cas
 - 1. d'un site internet, son adresse;
 - 2. d'un compte de paiement, son identifiant unique; ou
 - 3. d'une application, son identifiant et son nom;
- d) la date de suppression de cette liste; et
- e) les informations collectées dans le cadre de la tenue de la liste des jeux en ligne non autorisés.

(3) Le ministère supprime un site internet, un compte de paiement ou une application de la liste des jeux en ligne non autorisés s'il constate que les raisons de leur inscription sur la liste n'existent plus.

(4) La liste des jeux en ligne non autorisés comporte également des modifications des informations visées au paragraphe 2, indiquant la date à laquelle ils se sont produits.

(5) Le ministère publie sur son site internet, sous une forme lisible par machine, des données actualisées de la partie de la liste des jeux en ligne non autorisés qui est une liste publique.

Article 84e

Inscription sur la liste des jeux en ligne non autorisés

(1) Le ministère publie sur son panneau d'affichage officiel et en même temps sur son site internet un avis indiquant qu'il a l'intention d'inscrire un site internet sur la liste des jeux en ligne non autorisés. Dans le même temps, le ministère fait en sorte d'informer l'opérateur du site internet de manière appropriée si son siège social, son adresse électronique ou toute autre adresse électronique sont connus.

(2) La communication doit contenir les renseignements visés à l'article 84d, paragraphe 2, points b) et c).

(3) Le ministère inscrit un site internet sur la liste des jeux en ligne non autorisés si la date limite de soumission des objections est échue et que toutes les objections soumises en temps utile sont réglées.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à l'inscription d'un compte de paiement sur la liste des jeux en ligne non autorisés et à l'inscription d'une application sur cette liste.

Article 84f

Objection à l'inscription sur la liste des jeux en ligne non autorisés

(1) L'opérateur d'un site internet peut soumettre une objection à l'inscription du site internet sur la liste des jeux en ligne non autorisés au ministère. Le ministère doit recevoir l'objection dans les 15 jours suivant la date d'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage officiel, à moins que le ministère ne précise un délai plus long dans l'avis. À défaut, l'objection sera ignorée.

(2) Le ministère évalue l'objection et, s'il la déclare recevable, il n'inscrit pas le site internet sur la liste des jeux en ligne non autorisés. S'il accepte partiellement l'objection, il modifie les indications à inscrire sur cette liste ou prend d'autres mesures correctives. Le ministère informe l'opérateur du site internet qui a déposé l'objection du résultat de l'examen de l'opposition avec un bref exposé des motifs.

(3) L'avis d'examen de l'opposition est transmis à l'opérateur du site internet qui a déposé l'opposition par courrier électronique. Si l'opérateur du site internet n'a pas de boîte de courrier électronique, le document est signifié par un avis public; si sa résidence ou son siège social est connu, un courrier est également envoyé à son attention.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à l'inscription d'un compte de paiement sur la liste des jeux en ligne non autorisés en relation avec son propriétaire et à l'inclusion d'une demande sur cette liste en ce qui concerne son propriétaire.

Article 84g

Correction des informations dans la liste des jeux en ligne non autorisés

(1) Si le ministère constate que les informations figurant sur la liste des jeux en ligne non autorisés sont incomplètes ou incorrectes, il publie un avis sur son panneau d'affichage officiel et, en même temps, sur son site internet, indiquant qu'il a l'intention de corriger ces informations.

(2) Les dispositions relatives à l'inscription sur la liste des jeux en ligne non autorisés s'appliquent mutatis mutandis à la correction des informations figurant sur la liste.

Article 84h

Relation avec le code administratif

L'inscription, la modification et la suppression d'informations dans la liste des jeux en ligne non autorisés sont des actes relevant de la quatrième partie du code administratif.»

101. Dans la quatrième partie, le chapitre I, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

«Chapitre I

Procédures d'autorisation

Partie 1

Dispositions générales

Article 85

Autorisations

(1) Un opérateur exploitant un jeu de hasard en vertu de l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), est tenu de détenir, avant le début de l'exploitation de ce jeu de hasard,

- a) un permis initial;
- b) un permis de base pour ce jeu de hasard.

(2) Un opérateur exploitant un jeu de hasard en vertu de l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), est tenu de disposer, avant le début de l'exploitation de ce jeu dans des locaux de jeu, d'une autorisation pour l'emplacement de ces locaux de jeu. Cela ne s'applique pas à l'exploitation d'un jeu en direct retransmis en direct.

(3) Un permis initial, un permis de base ou une autorisation pour l'emplacement des locaux de jeu (ci-après «permis en vertu de la présente loi») est incessible et est exclu de la succession.

(4) Un permis en vertu de la présente loi n'est délivré que sur la base d'une demande de permis, à moins qu'il ne s'agisse d'un remplacement par un nouveau permis.

Article 86

Notification des changements de faits

(1) L'opérateur est tenu de notifier au ministère, dans les meilleurs délais, toute modification des faits sur la base de laquelle le permis initial et le permis de

base ont été délivrés et de fournir la preuve à cet égard dans les 30 jours suivant la date à laquelle le changement a eu lieu.

(2) L'opérateur est tenu de notifier sans retard indu à l'autorité municipale toute modification des faits sur la base de laquelle une autorisation relative à l'emplacement des locaux de jeux a été délivrée et de fournir la preuve à cet égard dans les 30 jours suivant la date à laquelle le changement s'est produit.

(3) L'obligation de déclaration de l'opérateur ne s'applique pas aux informations

- a) qui sont à la disposition du ministère ou de l'autorité municipale, ou
- b) dont le ministère ou l'autorité municipale peut déterminer le changement de manière automatisée à partir des registres et des dossiers auxquels il a un accès automatisé.

(4) La portée des données visées au paragraphe 3 est publiée par le ministère et l'autorité municipale sur leurs sites internet.

(5) L'article 89, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis à la preuve d'honorabilité et au statut d'absence de dette présentés conformément au paragraphe 1. L'âge du document est déterminé en fonction de sa date de présentation.

Article 87

Obligation de présenter des documents

(1) L'opérateur est tenu de soumettre au ministère ses états financiers vérifiés dans les six mois suivant le dernier jour de la période comptable, à moins qu'ils ne soient publiés dans un registre public dans ce délai.

(2) Si, pendant la période d'effet juridique du permis de base, le document d'évaluation professionnelle ou le certificat d'aptitude à l'exploitation sur la base duquel l'autorisation de base a été délivrée ou que l'opérateur a présenté en vertu du présent paragraphe expire, l'opérateur présente au ministère un nouveau document d'évaluation professionnelle ou un nouveau certificat d'aptitude à l'exploitation au plus tard 30 jours avant la date d'expiration.

(3) Si, pendant la durée des effets juridiques d'une autorisation relative à la situation des locaux de jeu, la validité du certificat d'exploitation sur la base duquel la licence de localisation du jeu a été délivrée ou que l'opérateur a présenté en

application du présent paragraphe expire, l'opérateur présente à l'autorité municipale un nouveau certificat d'exploitation au plus tard 30 jours avant sa date d'expiration.

Article 88

Invitation à prouver le respect des conditions de délivrance d'un permis

(1) Pendant toute la durée des effets juridiques du permis initial et du permis de base, l'opérateur est tenu, à la demande du ministère, de démontrer le respect des conditions de délivrance de ces permis, dans la mesure précisée dans la demande.

(2) Pendant toute la durée des effets juridiques de l'autorisation de localisation des locaux de jeu, l'opérateur est tenu, sur la base d'une demande de l'autorité municipale, de démontrer le respect des conditions de délivrance de cette autorisation, dans la mesure précisée dans la demande.

Partie 2

Permis initial

Article 89

Délivrance d'un permis initial

(1) Un permis initial est une décision établissant l'admissibilité à un permis de base.

(2) La condition de délivrance d'un permis initial est

- a) l'éligibilité générale à l'exploitation de jeux de hasard en vertu de l'article 6, paragraphe 1;
- b) l'intégrité;
- c) le statut d'exempt de dettes;
- d) le paiement d'un dépôt de garantie; et
- e) le fait que l'opérateur n'est pas en liquidation ou n'a pas été définitivement déclaré en faillite en vertu de la loi régissant la faillite et ses modalités de résolution ou d'une législation étrangère similaire
 1. au cours des trois dernières années précédant la date de délivrance du permis, ou
 2. pour la durée des effets juridiques de ce permis.

(3) Les conditions prévues au paragraphe 2, points b) et c), doivent être respectées par

- a) l'opérateur;
- b) le membre de l'organe statutaire de l'opérateur et, si ce membre est une personne morale, la personne

physique qui le représente dans cet organisme doit également être exempt de dettes et être intègre;

- c) le membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou d'un autre organe de surveillance similaire de l'opérateur et, si ce membre est une entité morale, la personne physique qui le représente dans cet organisme doit également être exempt de dettes et être intègre;
- d) l'agent mandaté par l'opérateur; et
- e) le bénéficiaire effectif de l'opérateur.

(4) Les conditions de délivrance d'un permis initial doivent être remplies pendant toute la durée du permis.

(5) La demande de permis initial comprend

- a) une liste des personnes qui sont
 - 1. les membres de l'organe statutaire de l'opérateur;
 - 2. les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou d'un autre organe de surveillance similaire de l'opérateur;
 - 3. les agents mandatés par l'opérateur;
 - 4. les bénéficiaires effectifs de l'opérateur;
- b) les coordonnées d'identification de toutes les personnes visées au paragraphe 3, en indiquant tous leurs pays d'origine;
- c) la preuve du statut et de l'intégrité de toutes les personnes exemptes de dettes conformément au paragraphe 3; cela ne s'applique pas à une personne dont l'intégrité peut être vérifiée par le ministère de manière automatisée à partir de registres et de dossiers pour lesquels il dispose d'un accès automatisé, à condition que le ministère publie ce fait sur son site internet;
- d) les preuves de l'intégrité et de la situation exempte de dettes d'une personne dans un État étranger ou les affidavits concernant l'intégrité et la situation exempte de dettes de toute personne en vertu du paragraphe 3 qui, en vertu de la présente loi, doit être exempte de dettes et remplir la condition d'intégrité également à l'égard d'un État étranger;
- e) des états financiers vérifiés par un auditeur financier conformément à la loi sur les auditeurs financiers; et

- f) un document démontrant le respect des conditions visées au paragraphe 2, points a), d) et e).

(6) Le document visé au paragraphe 5 ne doit pas être plus ancien, à la date de dépôt de la demande, que

- a) 30 jours dans le cas d'un document visé au paragraphe 5, point c);
- b) trois mois dans le cas d'un document visé au paragraphe 5
 - 1. point a), b) ou d);
 - 2. point f) démontrant le respect de la condition visée au paragraphe 2, point a);
- c) 12 jours dans le cas d'un document visé au paragraphe 5, point e).

Article 90

Décision sur une demande de permis initial

Le ministère délivre au demandeur un permis initial si les conditions de sa délivrance sont remplies. Dans le cas contraire, il rejette la demande de permis.

Article 91

Intégrité

(1) Pour l'application de la présente loi, une personne qui n'a pas été déclarée coupable par un jugement définitif d'une infraction pénale intentionnelle, d'une infraction économique ou d'une infraction pénale contre des biens, à moins qu'elle ne soit pas considérée comme ayant été déclarée coupable, est réputée remplir la condition d'intégrité pour l'application de la présente loi.

(2) À titre de preuve d'intégrité, le ministère demandera un extrait du casier judiciaire. La demande d'extrait du casier judiciaire et l'extrait du casier judiciaire sont transmis sous forme électronique de manière à permettre un accès à distance.

(3) L'intégrité d'un étranger doit, outre par l'extrait du casier judiciaire visé au paragraphe 2, être prouvée par un document similaire délivré par son pays d'origine. Lorsque le pays d'origine est un État membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un extrait du casier judiciaire contenant une annexe contenant des informations sur ses condamnations pénales définitives et les informations ultérieures sur ces condamnations inscrites au casier de cet État suffit à prouver son

intégrité. Si la personne a plus d'un pays d'origine, une preuve de son intégrité est fournie pour chacun d'eux.

(4) Si un État étranger ne délivre pas de document en application du paragraphe 3, la preuve de l'intégrité dans l'État étranger est fournie par une déclaration sous serment de la personne concernée concernant l'intégrité et le fait que l'État ne délivre pas le document en application du paragraphe 3, cette déclaration devant être faite devant un notaire ou une autorité de cet État. La personne concernée ne peut faire une déclaration sous serment au nom de la personne concernée que si elle est représentée par un tuteur, un représentant légal, un organe statutaire ou une personne physique agissant en tant qu'organe statutaire pour le compte de la personne morale; de tels représentants ne doivent pas faire une déclaration sous serment en leur nom. Si la déclaration sous serment n'est pas faite en personne, elle doit également indiquer la relation de la personne qui fait la déclaration sous serment à la personne concernée.

(5) Si les documents relatifs à l'intégrité en vertu du paragraphe 3 ou de la déclaration sous serment conformément au paragraphe 4 sont rédigés dans une langue autre que la langue de procédure en vertu du code administratif, ils sont présentés dans l'original et traduits en tchèque. En cas de doute quant à l'exactitude de la traduction, le ministère peut demander une traduction certifiée conforme.

Article 92

Exemption de dettes

(1) Pour l'application de la présente loi, une personne est considérée comme exempte de dettes si elle n'a pas d'arriérés enregistrés

- a) auprès des autorités de l'administration financière de la République tchèque et des autorités de l'administration des douanes de la République tchèque, à l'exception des arriérés pour lesquels le paiement différé ou leur paiement échelonné ont été autorisés;
- b) au regard des primes et pénalités d'assurance maladie publique; et
- c) au regard des primes d'assurance et des pénalités pour les cotisations de sécurité sociale et de politique de l'emploi de l'État, à l'exception des arriérés de paiement échelonnés, et si la personne n'est pas en retard

dans le paiement des acomptes;

- d) au regard des opérations pécuniaires similaires à celles visées aux points a) à c) dans tout pays d'origine.

(2) Le statut d'exempt de dettes en vertu du paragraphe 1, point d) est prouvé au moyen d'un document délivré par une autorité d'un État étranger semblable à un certificat d'exemption de dettes.

(3) Si l'État étranger ne délivre pas de document en application du paragraphe 2, le statut d'exempt de dettes en vertu du paragraphe 1, point d) est prouvé par une déclaration sous serment de la personne concernée qu'elle est exempte de dettes et que cet État ne délivre pas de document en vertu paragraphe 2, faite devant un notaire ou une autorité de cet État. La personne concernée ne peut faire une déclaration sous serment au nom de la personne concernée que si elle est représentée par un tuteur, un représentant légal, un organe statutaire ou une personne physique agissant en tant qu'organe statutaire pour le compte de la personne morale; de tels représentants ne doivent pas faire une déclaration sous serment en leur nom. Si la déclaration sous serment n'est pas faite en personne, elle doit également indiquer la relation de la personne qui fait la déclaration sous serment à la personne concernée.

(4) Si la preuve de l'absence de dettes en vertu du paragraphe 2 ou de la déclaration sous serment conformément au paragraphe 3 est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure en vertu du code administratif, elle est présentée dans l'original et traduite en tchèque. En cas de doute quant à l'exactitude de la traduction, le ministère peut demander une traduction certifiée conforme.

Article 93

Dépôt de garantie

(1) L'opérateur doit fournir un dépôt de garantie

- a) en déposant des fonds sur un compte spécial du ministère, ou
- b) par le biais d'une garantie bancaire acceptée par le ministère.

(2) Le dépôt de garantie doit être fourni pour toute la durée des effets juridiques du permis initial de sorte que son montant total corresponde au groupe de dépôt dans lequel l'opérateur est classé. Aux fins de la détermination du montant total du dépôt de garantie

fourni en vertu de la présente loi, une garantie bancaire n'est pas prise en compte si moins de 18 mois restent jusqu'à son expiration.

(3) Si l'opérateur se retrouve dans un groupe de dépôt supérieur, l'opérateur doit fournir un dépôt dont le montant doit être conforme au nouveau groupe de dépôt dans les 60 jours suivant la date du changement.

(4) Le ministère n'accepte qu'une garantie bancaire ou un avenant à celle-ci

a) qui sont fournis pour garantir les arriérés enregistrés le 90^e jour après la date d'annulation ou de résiliation de l'autorisation initiale ou de transfert vers un groupe de cautionnement inférieur

1. au ministère ou

2. à un autre administrateur fiscal qui a demandé son paiement au ministère;

b) qui ne permettent pas d'objections de la part de l'émetteur de la garantie bancaire;

c) qui ne subordonnent pas l'exécution à la présentation d'un document spécifique;

d) qui sont régis par le droit tchèque;

e) qui sont fournis

1. par une banque;

2. par une coopérative d'épargne et de crédit;

3. par une banque étrangère établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen; ou

4. par une banque étrangère établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen si elle exerce ses activités sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'intermédiaire de sa succursale;

f) qui sont prévus pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans à compter de la date à laquelle le ministère de la garantie a reçu l'acte de garantie ou son avenant;

g) qui proviennent d'une déclaration de l'émetteur figurant dans l'acte de garantie ou d'un avenant à celui-ci sur support papier; et

h) qui incluent un engagement de l'émetteur à ce que la garantie bancaire soit remplie au plus tard 15 jours après la livraison du premier appel.

(5) Les dispositions du code des impôts s'appliquent mutatis mutandis à l'administration du paiement des dépôts de garantie.

Article 94

Changement dans la manière dont un dépôt de garantie est fourni

(1) Si l'opérateur propose de modifier la manière dont le dépôt est fourni à partir de la composition de la garantie bancaire, si le ministère accepte cette garantie bancaire et si, sur la base de cette procédure, le montant total de l'acompte fourni n'est pas inférieur au dépôt pour le groupe de dépôt dans lequel l'opérateur est classé, les fonds déposés, à l'exception des fonds soumis à la procédure prévue à l'article 96, deviennent, dans la mesure appropriée, un trop-payé remboursable par le ministère à la demande de l'opérateur dans un délai de 30 jours à compter de la date de présentation de la demande au ministère ou à compter de la date de réception de la garantie bancaire par le ministère, la date la plus tardive étant retenue.

(2) Si l'opérateur propose une modification de la méthode de dépôt d'une garantie bancaire fournie par un dépôt ou une partie de celui-ci, à l'exception d'une garantie bancaire soumise à la procédure prévue à l'article 96, si le ministère accepte la nouvelle garantie bancaire ou l'avenant à celle-ci ou si l'opérateur dépose des fonds, et si, sur la base de cette procédure, le montant total du dépôt fourni n'est pas inférieur au dépôt pour le groupe de dépôt dans lequel l'opérateur est classé, le ministère doit restituer l'acte de garantie, y compris les avenants, ou émettre une déclaration de renonciation à la garantie bancaire, à la demande de l'opérateur, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande ou de dépôt des fonds, ou à compter de la date à laquelle le ministère a accepté la garantie bancaire fournie par le dépôt, la date la plus tardive étant retenue.

Article 95

Montant du dépôt

(1) L'opérateur fournit un dépôt dans le montant correspondant au groupe de dépôt dans lequel il est classé. L'opérateur est classé dans le groupe de dépôt 1 s'il n'a pas été classé dans un autre groupe de dépôts.

(2) Pour l'application de la présente loi, la taxe déterminante s'entend de la taxe sur les jeux de hasard qui est la dernière taxe connue le dernier jour de la période d'imposition des jeux d'argent immédiatement après la période d'imposition des

jeux de hasard au cours de laquelle cette taxe est née.

(3) Le montant du dépôt et la taxe déterminante pour les groupes de dépôts individuels sont les suivants:

groupe de dépôt	montant du dépôt	taxe déterminante	
		minimum	moins que
1	20 000 000 CZK	0	5 000 000 CZK
2	70 000 000 CZK	5 000 000 CZK	50 000 000 CZK
3	150 000 000 CZK	50 000 000 CZK	200 000 000 CZK
4	300 000 000 CZK	200 000 000 CZK	

(4) L'opérateur est classé dans un autre groupe de dépôts le premier jour du trimestre civil suivant immédiatement le trimestre civil au cours duquel la condition pour ce changement de classe est remplie.

(5) La condition pour passer à un groupe de dépôt supérieur est que la taxe déterminante corresponde au montant de la taxe déterminante pour ce groupe de dépôts conformément au paragraphe 3.

(6) La condition pour passer à un groupe de dépôt inférieur est que toutes les taxes déterminantes perçues au cours de la deuxième à la cinquième période d'imposition de la taxe sur les jeux de hasard précédant immédiatement le trimestre civil en question correspondent au montant de la taxe déterminante pour ce groupe ou groupe de dépôts inférieur conformément au paragraphe 3.

l'émetteur de la garantie bancaire à payer les arriérés consignés le 90e jour suivant la date de révocation du permis initial, la date d'expiration ou la date du transfert au groupe de dépôt inférieur au ministère ou à un autre administrateur fiscal qui a demandé leur paiement au ministère. Le ministère invite l'émetteur de la garantie bancaire à payer les arriérés au plus tôt après 90 jours et au plus tard six mois à compter de la date de révocation du permis initial, de la date d'expiration de celle-ci ou de la date du classement vers le groupe de dépôt inférieur. Cela s'applique également à une garantie bancaire qui n'est pas prise en compte aux fins de la détermination du montant total du dépôt fourni. L'émetteur peut demander un réexamen de la demande à l'émetteur de la garantie bancaire; une demande de réexamen soumise à temps a un effet suspensif et le délai prévu à la deuxième phrase ne s'applique pas à la procédure relative à ce réexamen.

Article 96

Utilisation du dépôt

(1) En cas de révocation définitive et effective du permis initial, de son expiration ou d'un transfert à un groupe de dépôt inférieur, les fonds déposés deviennent, dans la mesure appropriée, le trop-payé de l'opérateur. Ce trop-payé devient remboursable au plus tôt le 90e jour à compter de la date de sa création. Le ministère reverse le trop-payé remboursable à la demande de l'opérateur dans les 60 jours à compter de la date à laquelle il reçoit la demande de remboursement du trop-payé remboursable.

(2) En cas de révocation définitive et effective du permis initial, de son expiration ou d'un changement de classe vers un groupe de dépôt inférieur, le ministère invite, dans la mesure du possible,

- (3) Le trop-payé prévu au paragraphe 1 n'est pas un trop-payé remboursable si une procédure est conduite
- a) par l'administration fiscale des jeux d'argent et de hasard;
 - 1. pouvant aboutir à une décision fixant la taxe sur les jeux de hasard;
 - 2. ayant débuté dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de remboursement du trop-payé remboursable; et
 - 3. dont l'ouverture a été notifiée par l'administration fiscale au ministère en temps utile; l'administration fiscale est tenue d'informer le ministère de la clôture d'une telle procédure;

b) par une autorité d'exécution de l'administration de l'État dans le domaine de l'exploitation des jeux de hasard

1. pouvant résulter en une décision infligeant une amende en vertu de la présente loi;
2. ayant débuté dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de remboursement du trop-payé remboursable; et
3. dont l'ouverture est notifiée au ministère en temps utile par l'autorité de l'État dans le domaine de l'exploitation des jeux de hasard; l'autorité d'exécution de l'administration de l'État dans le domaine de l'exploitation des jeux de hasard est tenue de notifier au ministère la clôture d'une telle procédure.

(4) Afin d'éliminer la rigueur de la législation, le ministère peut, à la demande de l'opérateur, décider que le paragraphe 3 ne s'applique pas à la partie du trop-payé en vertu du paragraphe 1 qui ne sera manifestement pas utilisée pour payer des arriérés de taxes sur les jeux de hasard, une amende imposée pour une infraction à la présente loi ou tout autre paiement imposé en vertu de la présente loi ou de leurs accessoires.

(5) L'émetteur de la garantie bancaire doit payer le montant dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la demande. L'émetteur de garantie bancaire est tenu d'informer le ministère du paiement de ce montant dans les meilleurs délais.

(6) Les arriérés se rapportant à la taxe sur les jeux de hasard, à une amende imposée pour une infraction à la présente loi, à d'autres paiements imposés en vertu de la présente loi ou à leurs accessoires sont payés en priorité à partir du dépôt.

(7) Dans le cas où le dépôt a été fourni de plusieurs manières, le ministère doit, à la date de révocation du permis initial, la date de son expiration ou la date du classement vers un groupe de dépôt inférieur, préciser dans quel ordre les différentes méthodes de fourniture d'un dépôt seront utilisées.

(8) Le ministère ne se conforme pas à la demande de l'administrateur fiscal pour le paiement des arriérés si cela pourrait compromettre l'exécution de l'obligation de restituer le trop-payé remboursable dans le délai de son remboursement ou compromettre le paiement des arriérés de la garantie bancaire et si

cette demande est faite au ministère après

- a) le onzième jour ouvrable précédant la date d'expiration du délai prévu pour le remboursement du trop-payé remboursable, si le dépôt est fourni par paiement de fonds; ou
- b) le cent dix-neuvième jour à compter de la date du retrait définitif et effectif du permis initial, de la date de son expiration ou de la date du classement vers un groupe de dépôt inférieur, si le dépôt est fourni par une garantie bancaire.

Article 97

Annulation d'un permis initial

(1) Si le ministère constate que l'opérateur ne remplit plus les conditions fixées pour la délivrance du permis initial, si la nature de ces conditions le permet et s'il n'y a aucun risque de retard, il demande à l'opérateur de s'y conformer et de prouver que les conditions sont remplies.

(2) Si le ministère a des doutes quant à la question de savoir si l'opérateur remplit les conditions fixées pour la délivrance du permis initial, il demande à l'opérateur d'éliminer ces doutes et de prouver que les conditions sont remplies.

(3) Le ministère annule d'office un permis initial

- a) si l'opérateur ne remplit pas, sur la base d'une demande au titre du paragraphe 1, les conditions fixées pour la délivrance de cette autorisation;
- b) si les doutes n'ont pas été éliminés sur la base d'une demande au titre du paragraphe 2;
- c) si l'opérateur ne démontre pas, sur la base d'une demande en vertu du paragraphe 1 ou 2, que les conditions fixées pour cette autorisation sont remplies;
- d) si des informations supplémentaires sont connues en conséquence desquelles cette autorisation n'aurait pas été délivrée à l'opérateur;
- e) si l'opérateur cesse de remplir les conditions prévues par la présente loi pour ce permis et s'il est impossible de procéder conformément au paragraphe 1.

(4) Le ministère annule le permis initial à la demande de l'opérateur.

Article 98

Expiration d'un permis initial

Un permis initial d'exploitation d'un jeu de hasard expire à la dissolution ou à la liquidation de l'opérateur.

Partie 3**Permis de base****Article 99****Demande de permis de base sans permis initial**

L'opérateur peut également présenter une demande de permis de base avant les effets juridiques du permis initial.

Article 100**Délivrance d'un permis de base**

(1) Un permis de base est une décision accordant l'autorisation d'exploiter un type donné de jeu de hasard.

(2) Le ministère délivre un permis de base

- a) si l'opérateur dispose d'un permis initial;
- b) si le fonctionnement du jeu de hasard ne perturbera pas l'ordre public;
- c) si le bon fonctionnement du jeu de hasard est garanti et que l'équipement approprié est fourni;
- d) si l'opérateur dispose des conditions matérielles, humaines et organisationnelles nécessaires à l'exercice de l'activité dans la mesure où il a l'intention d'exploiter des jeux de hasard; et
- e) si, au cours des trois dernières années précédant la date de présentation de la demande de permis de base, un permis de base pour le type de jeu donné n'a pas été annulé en vertu de l'article 103, paragraphe 3), point e).

(3) Dans le permis de base, le ministère doit préciser le jeu de hasard pour lequel le permis est délivré, le type et les conditions de fonctionnement, et approuver le plan de jeu et l'équipement à l'aide duquel le jeu de hasard doit être exploité.

(4) Dans le cas d'une demande de permis de base pour une loterie partagée, chaque exploitant doit présenter une demande séparément.

(5) Un permis de base est délivré pour une durée maximale de six ans.

Article 101**Détails de la demande de permis de base**

(1) En plus des exigences générales d'une demande en vertu du code administratif, la demande de permis de base doit contenir le type de jeu de hasard demandé.

(2) Une demande de permis de base comprend

- a) le plan de jeu sous forme électronique en tant qu'ensemble de données avec une couche de texte permettant la recherche;
- b) un document d'évaluation expert et un certificat d'exploitation sous forme électronique en tant qu'ensemble de données avec une couche de texte permettant la recherche contenant
 - 1. leur original, ou
 - 2. un document qui a été créé en convertissant leur original en document électronique contenu dans cet ensemble de données d'une manière garantissant la conformité du contenu de l'original avec ce document, si l'original est sur support papier;
- c) un document sur l'emplacement du serveur, dans le cas d'un type de jeu où il n'y a pas de hasard créé sur le lieu de participation au jeu de hasard; et
- d) un document démontrant le respect des conditions visées à l'article 100, paragraphe 2, point d).

(3) Dans le cas d'une demande de loterie en espèces, non monétaire ou à gain instantané, le demandeur doit également joindre un modèle de ticket, qui doit être marqué comme tel, ainsi que des documents démontrant sa sécurité contre l'utilisation abusive ou les spécifications de fabrication.

(4) Dans le cas d'une demande de pari à cotes fixes ou d'un jeu totalisateur, le demandeur est tenu d'inclure une liste de lieux où la participation au jeu à cotes fixes ou totalisateur sera autorisée, et un contrat conclu avec la personne qui surveillera l'influence sur les résultats sportifs.

(5) Le document visé au paragraphe 2, points a), c) et d), ne doit pas dater de plus de trois mois par rapport à la date de présentation de la demande.

Article 102

Modification d'un permis de base

(1) Le ministère remplace un permis de base existant par un nouveau permis si

- a) l'opérateur présente une demande dans laquelle il propose d'apporter des modifications aux informations dont le changement
 - 1. ne peut intervenir que sur la base d'une modification du permis de base;
 - 2. est intervenu au cours d'une intervention urgente en vertu de l'article 109b; ou
 - 3. est intervenu en vertu de l'article 109c, paragraphe 5;
- b) il y a un changement dans d'autres informations spécifiées dans le permis de base; ou
- c) par ce changement, la demande modifie ou complète, dans des cas justifiés, les conditions de bon fonctionnement des jeux de hasard prévues dans le permis de base existant.

(2) Un nouveau permis de base en vertu du paragraphe 1 est délivré pour la plus longue durée des effets juridiques du permis de base initial.

(3) Dans la justification du nouveau permis, seuls les changements par rapport au permis existant sont justifiés.

Article 103**Annulation d'un permis de base**

(1) Si le ministère constate que l'opérateur ne remplit plus les conditions fixées pour la délivrance du permis de base, il exige de l'opérateur qu'il se conforme dans le délai prescrit, à condition que la nature de ces conditions le permette et qu'il n'y ait pas de risque de retard.

(2) Si le ministère a des doutes quant à la question de savoir si l'opérateur remplit les conditions fixées pour la délivrance du permis de base, il demande à l'opérateur d'éliminer ces doutes et de prouver que les conditions sont remplies.

(3) Le ministère annule d'office un permis de base

- a) si l'opérateur ne remplit pas, sur la base d'une demande au titre du paragraphe 1, les conditions fixées pour la délivrance de cette autorisation;

- b) si les doutes n'ont pas été éliminés sur la base d'une demande au titre du paragraphe 2;
- c) si l'opérateur ne démontre pas, sur la base d'une demande en vertu du paragraphe 1 ou 2, que les conditions fixées pour cette autorisation sont remplies;
- d) si des informations supplémentaires sont connues en conséquence desquelles cette autorisation n'aurait pas été délivrée à l'opérateur;
- e) si l'opérateur viole de manière répétée ou grave les obligations prévues
 - 1. par la présente loi;
 - 2. par la loi régissant la taxe sur les jeux de hasard; ou
 - 3. par le permis de base; ou
- f) si l'opérateur cesse de remplir les conditions prévues par la présente loi pour ce permis et s'il est impossible de procéder conformément au paragraphe 1.

(4) Le ministère annule le permis de base à la demande de l'opérateur.

Article 104**Expiration d'un permis de base**

Un permis de base expire

- a) à la fin de la période pour laquelle il a été accordé;
- b) lors de la dissolution ou de la liquidation de l'opérateur auquel le permis de base a été accordé; ou
- c) à l'annulation ou à l'expiration du permis initial.

Article 104a**Obligations de l'opérateur après l'annulation ou l'expiration de l'autorisation d'exploiter un jeu de hasard**

(1) L'opérateur a les droits et obligations relatifs aux activités nécessaires à la résiliation et au règlement d'un jeu de hasard, aux obligations d'enregistrement, aux obligations d'enregistrement et à d'autres obligations de conserver des documents en vertu de la présente loi pendant la période précisée par la présente loi, même si l'autorisation prévue par la présente loi est annulée ou expire ou si il cesse d'être un opérateur.

(2) Si c'est une entité morale qui a les droits et obligations en vertu du paragraphe 1 et qui a un successeur légal et qu'elle est liquidée, ces droits et obligations sont transférés à ce successeur. Ce

successeur légal doit en informer le ministère dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces droits et obligations lui ont été transférés.

(3) Si une personne morale ayant une obligation d'enregistrement, une obligation d'enregistrement ou une autre obligation de conserver des documents ou des registres en vertu de la présente loi est liquidée sans successeur légal, elle est tenue de transmettre les documents, autres documents et documents qui font l'objet de ces obligations au ministère.

Partie 4

Permis d'implantation de locaux de jeu

Article 104b

Délivrance d'un permis d'implantation de locaux de jeu

(1) Un permis d'implantation de locaux de jeu est une décision prise à la suite du permis de base qui autorise la localisation des locaux de jeu et l'exploitation des jeux de hasard pertinents dans ces locaux.

(2) Le permis d'implantation de locaux de jeu est délivré par l'autorité déléguée par le bureau municipal de la municipalité dans la zone territoriale de laquelle ces locaux de jeu sont situés.

Article 104c

Décision relative à une demande de permis d'implantation des lieux de jeux

(1) Le bureau municipal délivre un permis pour l'implantation de locaux de jeu

- a) si le demandeur dispose d'un permis de base pour exploiter le type de jeu de hasard donné;
- b) si l'emplacement des lieux de jeux n'est pas contraire à la présente loi et aux règlements municipaux; et
- c) si, au cours des trois dernières années précédant la date de présentation de la demande de permis d'implantation de locaux de jeu, le demandeur n'a pas eu d'annulation de permis d'implantation de locaux de jeu de même type à cet endroit en vertu de l'article 104f, paragraphe 3, point d).

(2) Dans le permis d'implantation de locaux de jeu, le bureau municipal autorise l'emplacement des locaux de jeu ou du casino, l'exploitation des jeux de

hasard concernés, les heures de fonctionnement des locaux de jeu, le nombre et le type de tables de jeux en direct, en indiquant leur numéro d'enregistrement, le nombre d'appareils générant le processus de bingo aléatoire, leur numéro de série et le nombre de terminaux par lesquels le jeu de hasard sera exploité, y compris la spécification de leur type, numéro de série et nombre exact de positions de jeu.

(3) Un permis d'implantation de locaux de jeu est délivré pour la durée des effets juridiques de l'exploitation d'un type donné de jeu de hasard, mais pour une durée maximale de trois ans.

Article 104d

Détails de la demande de permis d'implantation de locaux de jeu

(1) Dans la demande de permis d'implantation de locaux de jeu, en plus des exigences générales de la demande en vertu du code administratif, le demandeur doit préciser

- a) le type, l'adresse et les heures de fonctionnement des locaux de jeu;
- b) le type de jeu de hasard à exploiter dans les locaux de jeu;
- c) le type, le numéro de série et le nombre de positions de jeu de l'équipement terminal par lequel le jeu sera exploité;
- d) le nombre et le type de tables de jeux en direct, en indiquant leur numéro d'enregistrement;
- e) le nombre d'appareils générant le processus de résultat de bingo aléatoire, en indiquant leurs numéros de série.

(2) Une demande de permis d'implantation de locaux de jeu comprend

- a) un permis de base pour exploiter le type donné de jeu de hasard;
- b) un certificat d'exploitation pour chaque appareil à travers lequel le jeu de hasard est exploité;
- c) la preuve des motifs juridiques de l'utilisation des locaux dans lesquels le jeu de hasard doit être exploité; cela ne s'applique pas si les motifs juridiques sont vérifiables à partir du système d'information de l'administration publique ou d'une partie de celui-ci, qui est un registre public, un registre ou une liste; et
- d) la disposition des locaux de jeu qui reprend

1. toutes les entrées des locaux de jeu, fenêtres et vitrines;
2. l'utilisation proposée de salles et d'espaces individuels dans les locaux de jeu;
3. les zones proposées pour l'exploitation de jeux techniques, de jeux en direct et de bingo, selon quels jeux de hasard doivent être exploités dans les locaux de jeu.

(3) Le document visé au paragraphe 2, point c) ne peut dater de plus de trois mois par rapport à la date de présentation de la demande.

Article 104e

Modification d'un permis d'implantation de locaux de jeu

(1) Le bureau municipal remplace un permis existant d'implantation de locaux de jeu par un nouveau si

- a) l'opérateur présente une demande proposant une modification des informations, laquelle modification ne peut intervenir que sur la base d'une modification du permis d'implantation de locaux de jeu, ou
- b) d'autres informations contenues dans le permis d'implantation de locaux de jeu ont changé.

(2) Le nouveau permis d'implantation de locaux de jeu en vertu du paragraphe 1 est délivré pour la durée la plus longue des effets juridiques du permis initial d'implantation de locaux de jeu.

(3) Le bureau municipal ne remplace un permis existant d'implantation de locaux de jeu par un nouveau que si les conditions de délivrance d'un permis d'implantation de locaux de jeu sont encore remplies.

(4) Dans la justification du nouveau permis, seuls les changements par rapport au permis existant sont justifiés.

Article 104f

Annulation d'un permis d'implantation de locaux de jeu

(1) Si le bureau municipal constate que les conditions prévues pour la délivrance d'un permis d'implantation de locaux de jeu ne sont pas remplies, il invite l'opérateur à s'y conformer dans le délai qu'il a fixé, pour autant que la nature de ces conditions le permette et qu'il n'y ait aucun risque de retard.

(2) Si le bureau municipal a des doutes quant au fait que l'opérateur remplit les conditions fixées pour le permis d'implantation de locaux de jeu, il l'invite à éliminer ces doutes et à fournir la preuve du respect des conditions.

(3) Le bureau municipal annule d'office le permis pour l'implantation de locaux de jeu

- a) si l'opérateur ne remplit pas, sur la base d'une demande au titre du paragraphe 1, les conditions fixées pour la délivrance de cette autorisation;
- b) si les doutes n'ont pas été éliminés sur la base d'une demande au titre du paragraphe 2;
- c) si l'opérateur ne démontre pas, sur la base d'une demande en vertu du paragraphe 1 ou 2, que les conditions fixées pour cette autorisation sont remplies;
- d) si l'opérateur viole de manière répétée ou grave les obligations prévues
 1. par la présente loi ou
 2. par le permis de base pour l'exploitation du type donné de jeu ou
- e) si l'opérateur cesse de remplir les conditions prévues par la présente loi pour ce permis et s'il est impossible de procéder conformément au paragraphe 1.

(4) Le bureau municipal annule, à la demande de l'opérateur, le permis pour l'implantation de locaux de jeu.

Article 104g

Expiration du permis d'implantation de locaux de jeu

Le permis d'implantation des lieux de jeux expire

- a) à l'expiration du délai pour lequel il a été accordé, ou
- b) à l'annulation ou à l'expiration du permis de base pour l'exploitation d'un type donné de jeu.».

102. À l'article 105, point a), le montant «100 000 CZK» est remplacé par le montant «200 000 CZK».

103. À l'article 108a, paragraphe 3, les termes «de la région de Pilsen» sont remplacés par les termes «de Pilsen».

104. L'article 108b, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«(1) Les rapports doivent présenter une vue d'ensemble chronologique claire des données de jeu et des données financières dans la mesure précisée dans le décret.»

105. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 108b sont supprimés.

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2.

106. L'article 108c, paragraphes 1 et 2, est libellé comme suit:

«(1) L'opérateur fournit des rapports au moyen d'un accès sécurisé à distance à son serveur, sous la forme d'une sortie automatisée dans une plage, un format et une structure spécifiés au cours de la période de déclaration de la durée spécifiée dans le décret, qui ne doit pas être inférieure à une heure.

(2) La sortie automatisée est fournie dans le délai fixé par le décret, qui ne doit pas être inférieur à une heure.»

107. À l'article 108c, paragraphe 5, les termes «de la région de Pilsen» sont remplacés par les termes «de Pilsen».

108. Un paragraphe 3 est ajouté à l'article 108d, comme suit:

«(3) L'autorité exerçant l'administration publique dans le domaine de l'exploitation des jeux de hasard peut, par décision, imposer à l'opérateur l'obligation de corriger une erreur dans le rapport.»

109. Dans la partie introductive de l'article 108e, paragraphe 1, les mots «, la personne physique agissant pour l'opérateur» sont insérés après le mot «opérateur» et les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

110. À l'article 108e, paragraphe 1, points a) et b), les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

111. À l'article 108e, paragraphe 5, point c), les mots «, la personne physique qui travaille pour lui» sont insérés après les mots «opérateur» et les mots «en vertu de l'article 16» sont supprimés.

112. Dans la partie introductive de l'article 108f, paragraphe 1, les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

113. À l'article 108f, paragraphe 1, point a), les mots «des jeux de hasard aux fins de l'administration de cette taxe» sont supprimés.

114. À l'article 108f, paragraphe 1, point h), les mots «, les services de renseignement de la République tchèque, le ministère de l'intérieur ou la police de la République tchèque» sont insérés après le mot «bureau».

115. Dans la partie introductive de l'article 108f, paragraphe 2, et à l'article 108g, paragraphes 1 et 2, les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

116. Dans la partie introductive de l'article 108i, les mots «ou une personne agissant pour lui» sont insérés après le mot «opérateur» et les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

117. Les points a) et b) suivants sont insérés à l'article 108i:

«a) les autorités fiscales;

b) le bureau d'analyse financière sur la base de la loi sur certaines mesures de prévention du blanchiment de recettes provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme ou de la loi sur l'application des sanctions internationales;».

Les points a) à e) sont renumérotés en points c) à g).

118. À l'article 108i, point g), les mots «, les services de renseignement de la République tchèque, le ministère de l'intérieur ou la police de la République tchèque» sont insérés après le mot «bureau».

119. À l'article 109, paragraphe 1, les mots «opérateur de jeux de hasard» sont remplacés par le mot «opérateur» et «e)» est remplacé par «f)».

120. L'article 109 est complété par les paragraphes 3 et 4 suivants:

«(3) Un jeu de hasard, un jeu en ligne et les installations par lesquelles ils sont exploités ne peuvent être exploités par l'opérateur que si:

a) le document d'expertise et le certificat d'exploitation n'ont pas expiré,

1. sur la base desquels le permis de base et le permis d'implantation de locaux de jeu ont été accordés; ou

2. qui sont soumis en vertu de l'article 87, paragraphes 2 ou 3;

b) ils ont des caractéristiques selon un document d'évaluation professionnelle valide et un certificat d'exploitation.

(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque le document d'expertise et le certificat d'exploitation du jeu de hasard, du jeu en ligne ou du dispositif par lequel ils opèrent ne sont pas délivrés.».

121. À l'article 109a, paragraphe 2, point f), les mots «si l'opérateur a désigné une telle personne» sont supprimés.

122. Après l'article 109a, paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est inséré comme suit:

«(3) L'opérateur conserve au moins les documents suivants relatifs aux registres visés au paragraphe 1:

- a) un document prouvant la compétence de la personne en vertu du paragraphe 2, point d); et
- b) la nomination de la personne conformément au paragraphe 2, point f).».

Les paragraphes actuels 3 à 5 deviennent les paragraphes 4 à 6.

123. À l'article 109a, paragraphe 4, la phrase «Cela ne s'applique pas à un jeu en direct qui n'est pas exploité comme un jeu en ligne» est insérée après la première phrase.

124. L'article 109a, paragraphe 5, est libellé comme suit:

«(5) Lorsque le registre visé au paragraphe 1 concerne des jeux de hasard ou des équipements exploités dans une zone de jeu, il est accessible de manière à ce que l'autorité de contrôle puisse le consulter à tout moment pendant ses heures d'ouverture.».

125. À l'article 109a, paragraphe 6, le chiffre «5» est remplacé par «3».

126. À l'article 109b, paragraphe 4, le nombre «94» est remplacé par «102».

127. À l'article 109c, paragraphe 3, les mots «article 93 ou 101» sont remplacés par «l'article 86».

128. À l'article 109c, paragraphe 4, les phrases suivantes sont insérées après la première phrase: «La personne autorisée est tenue de délivrer un document de résultats pour l'évaluation de ces modifications dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande. Si l'opérateur ne fournit pas à la personne autorisée l'assistance permettant d'évaluer suffisamment la modification dans ce délai, alors cette modification n'est pas

considérée comme une modification mineure.».

129. À l'article 109c, paragraphe 5, le nombre «94» est remplacé par «102».

130. À l'article 110, paragraphe 1, les mots «à l'exception d'un jeu en direct non exploité comme un jeu en ligne» sont insérés après «paragraphe 1».

131. L'article 110, paragraphe 3, est libellé comme suit:

«(3) La condition de délivrance de l'autorisation d'évaluation et de certification à titre d'expert est:

- a) l'intégrité;
- b) l'accréditation pour l'évaluation professionnelle, les essais et l'inspection des équipements de jeux; et
- c) l'assurance de la bonne exécution de l'évaluation et de la certification par l'expert.».

132. À l'article 110, après le paragraphe 3, de nouveaux paragraphes 4 à 6 sont insérés, libellés comme suit:

«(4) La condition prévue au paragraphe 3, point a) doit être remplie par

- a) le demandeur;
- b) un membre de l'organe statutaire du demandeur et, si ce membre est une personne morale, la personne physique qui le représente dans cet organisme doit également remplir le critère d'intégrité;
- c) un membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou d'un autre organe de surveillance similaire du demandeur et, si ce membre est une entité morale, la personne physique qui le représente dans cet organisme doit également remplir le critère d'intégrité;
- d) l'agent exécutif du demandeur; et
- e) le bénéficiaire effectif du demandeur.

(5) Le demandeur joint à la demande d'autorisation d'expertise et de certification les éléments suivants:

- a) une liste des personnes qui sont
 - 1. un membre du demandeur;
 - 2. un membre de l'organe statutaire du demandeur;
 - 3. un membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou d'un autre organe de surveillance similaire du demandeur;

4. l'agent autorisé du demandeur;
 5. le bénéficiaire effectif du demandeur;
- b) l'identité de toutes les personnes conformément au point a);
- c) la preuve de l'intégrité de toutes les personnes conformément au paragraphe 4; cela ne s'applique pas à une personne dont l'intégrité peut être vérifiée par le ministère de manière automatisée à partir de registres et de dossiers pour lesquels il dispose d'un accès automatisé, à condition que le ministère publie ce fait sur son site internet;
- d) des preuves de l'intégrité d'une personne dans un État étranger ou des affidavits d'intégrité pour toutes les personnes en vertu du paragraphe 4 qui, en vertu de la présente loi, doivent également remplir la condition d'intégrité à l'égard d'un État étranger;
- e) une preuve d'accréditation en vertu du paragraphe 3), point b); et
- f) les documents servant de preuve des faits en vertu du paragraphe 3), point c).

(6) À la date de dépôt de la demande, tout document accompagnant la demande d'autorisation d'évaluation et de certification d'experts ne peut dater de plus de

- a) 30 jours dans le cas d'un document visé au paragraphe 5, point c);
- b) trois mois dans le cas d'un document visé au paragraphe 5, point a), b) ou d).».

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 7.

133. À l'article 110a, le paragraphe 3 est ajouté, comme suit:

«(3) L'article 110, paragraphe 6, s'applique mutatis mutandis à la preuve d'honorabilité présentée conformément au paragraphe 1. L'âge du document est déterminé en fonction de sa date de présentation.».

134. À l'article 111, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2 est ajouté, comme suit:

«(2) Si le ministère a des doutes quant à la question de savoir si la personne mandatée remplit les conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation d'évaluation et de certification professionnelles, il invite la personne autorisée à lever ces doutes et à prouver que les conditions sont remplies.».

Les paragraphes actuels 2 et 3 deviennent les paragraphes 3 et 4.

135. L'article 111, paragraphe 3, point a), est libellé comme suit:

«a) si la personne autorisée ne remplit pas, sur la base de la demande visée au paragraphe 1, les conditions fixées pour la délivrance d'un tel mandat;».

136. À l'article 111, paragraphe 3, les points b) et c) sont insérés après le point a), libellés comme suit:

«b) si les doutes n'ont pas été éliminés sur la base d'une demande au titre du paragraphe 2;

c) si la personne autorisée ne remplit pas, sur la base d'une demande en vertu du paragraphe 1 ou 2, les conditions prévues pour un tel mandat;».

Les points b) à d) deviennent les points d) à f).

137. L'article 112, paragraphe 2, est supprimé et le paragraphe 1 devient non numéroté.

138. À la fin du texte de l'article 112a, paragraphe 1, point a), les mots «et la documentation démontrant la bonne exécution de l'évaluation et de la certification professionnelles accompagnant la demande d'autorisation d'évaluation et de certification professionnelles» sont ajoutés.

139. À la fin de l'article 112a, paragraphe 1, point b), le mot «et» est remplacé par une virgule.

140. À la fin de l'article 112a, paragraphe 1, le point final est remplacé par une virgule et les points d) et e) suivants sont ajoutés:

«d) maintenir la confidentialité de tous les faits qui sont parvenus à sa connaissance au cours de l'évaluation et de la certification professionnelles; et

e) conserver la documentation connexe sur laquelle s'est appuyée l'évaluation et la certification de l'expert jusqu'à cinq ans après la dernière date de validité du document des résultats d'évaluation de l'expert ou du certificat couvert par cette documentation.».

141. Les paragraphes 3 à 5 suivants sont ajoutés à l'article 112a:

«(3) Une personne physique agissant pour le compte d'une personne autorisée est tenue de préserver la confidentialité de tous les faits dont elle a eu

connaissance lors de l'évaluation et de la certification professionnelles.

(4) Les articles 108e à 108i s'appliquent mutatis mutandis aux obligations de confidentialité en vertu du paragraphe 1, point d) et du paragraphe 3.

(5) La personne autorisée et le ministère coopèrent et se consultent dans l'intérêt d'une évaluation et d'une certification professionnelles appropriées, de la performance de l'administration de l'État dans le domaine de l'exploitation des jeux de hasard et de la protection de l'intérêt public.»

142. Les articles 112b et 112c suivants sont insérés après l'article 112a:

«Article 112b

Avis d'ouverture et de clôture de l'évaluation et de la certification des experts

(1) La personne autorisée est tenue d'informer le ministère à l'avance du début de l'évaluation et de la certification des experts. La notification indique:

- a) l'identité de la personne autorisée;
- b) la date de début de l'évaluation et de la certification des experts;
- c) identification et coordonnées de la personne de contact.

(2) La personne autorisée est tenue d'informer le ministère au moins un jour avant la fin de l'évaluation et de la certification des experts du moment de l'achèvement de l'évaluation et de la certification des experts.

(3) La personne de contact visée au paragraphe 1 est la personne physique désignée par la personne autorisée pour traiter avec les autorités publiques en matière d'évaluation et de certification professionnelles et de questions connexes.

Article 112c

Fonctions de la personne autorisée à la suite de la révocation ou de la résiliation du mandat d'évaluation professionnelle et de certification

(1) La personne autorisée est tenue de fournir ses résultats d'évaluation professionnelle et d'accréditation de la manière prévue à l'article 112a, paragraphe 1, point c) et de conserver les documents connexes conformément à l'article 112a, paragraphe 1, point e), jusqu'à cinq ans après la

dernière date de leur validité, même s'ils cessent d'être une personne autorisée.

(2) Si c'est une entité morale qui a les droits et obligations en vertu du paragraphe 1 et qui a un successeur légal et qu'elle est liquidée, ces droits et obligations sont transférés à ce successeur. Ce successeur légal doit en informer le ministère dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces droits et obligations lui ont été transférés.

(3) Si une entité morale qui a les droits et obligations en vertu du paragraphe 1 cesse d'exister sans successeur légal, elle est tenue de transmettre la preuve et les autres documents qui font l'objet de ces obligations au ministère.»

143. Un point a) est ajouté à l'article 114, comme suit:

«a) décide de la délivrance ou de l'annulation d'un permis initial.»

Les points a) à j) deviennent les points b) à k).

144. À l'article 114, point d), les mots «connexion internet sur le territoire de la République tchèque» sont remplacés par «services d'accès à internet, exploitants de sites internet ou d'interfaces électroniques».

145. À l'article 114, point f), les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

146. À l'article 117, après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 est ajouté, comme suit:

«(5) L'administration fiscale des jeux d'argent et de hasard fournit au ministère les informations obtenues au cours de l'administration de cette taxe concernant

- a) la violation des obligations prévues par la loi relative à la taxe sur les jeux de hasard et la violation de l'exigence de stabilité financière; ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'une procédure d'annulation d'un permis de base;
- b) le montant de la taxe déterminante aux fins de l'administration du dépôt de garantie; ou
- c) les données incorrectes ou manquantes dans les rapports fournis aux fins de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données contenues dans les rapports fournis et les mesures correctives.»

L'actuel paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

147. À l'article 117, paragraphe 6, «4» est remplacé par «5».

148. À l'article 117 est ajouté un paragraphe 7, libellé comme suit:

«(7) La communication d'informations en vertu du paragraphe 5 ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité prévue par le code des impôts. Dans le cas d'informations obtenues par le ministère en vertu du paragraphe 5, point c), leur fourniture à l'autorité de contrôle ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité prévue par le code des impôts.»

149. À l'article 121, paragraphe 6, les termes «à l'exception des dommages survenant dans le cadre de la procédure visée à l'article 121b, paragraphe 2,» sont insérés après le mot «état des choses».

150. Après l'article 121a, l'article 121b suivant est inséré:

«Article 121b

Dispositions spéciales relatives aux fonds à l'intérieur d'un objet saisi

(1) Lorsque l'autorité de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un objet saisi contient une boîte dans laquelle des fonds peuvent être insérés et que la boîte n'avait pas été rendue accessible avant la saisie, l'autorité de contrôle exige de la personne ou de la personne contrôlée qui est en possession de l'objet au moment de la saisie qu'elle rende la boîte accessible au lieu désigné à un moment déterminé.

(2) Si la personne surveillée ou la personne qui est en possession de l'objet au moment de la saisie ne respecte pas l'obligation de rendre la boîte accessible en vertu du paragraphe 1 à un moment déterminé, l'autorité de contrôle la rend accessible sans son aide, y compris par la force.

(3) L'obligation prévue au paragraphe 1 est imposée par l'autorité de contrôle au moyen d'une ordonnance contre laquelle un recours peut être formé dans un délai de cinq jours à compter de la date de sa notification.

(4) Si une boîte accessible contient des fonds, la procédure prévue à l'article 121 leur est applicable.»

151. Les parties 1 et 2 du chapitre II de la dixième partie, y compris leurs intitulés, se lisent comme suit:

«Partie 1

Infractions commises par des personnes impliquées dans l'exploitation de jeux de hasard

Article 122

Infractions commises par des personnes qui ne sont pas des opérateurs

(1) Une personne qui n'est pas un opérateur commet une infraction

- a) en mettant à disposition un jeu de hasard pour lequel aucun permis n'a été accordé ou qui n'a pas été dûment notifié, ou facilite des réunions aux fins de l'organisation d'un tel jeu de hasard afin d'obtenir pour elle-même ou pour une autre personne un avantage financier de cette organisation ou réunion;
- b) en participant à des jeux de hasard en violation de l'article 7, paragraphe 5;
- c) en violant l'obligation de confidentialité prévue en vertu de l'article 11, de l'article 108e, de l'article 108h, paragraphe 2, ou de l'article 112a, paragraphe 3;
- d) en tant que parieur, en provoquant intentionnellement une erreur ou une procédure incorrecte conformément à l'article 30, paragraphe 1;
- e) en participant à un pari ou en pariant sur un événement de pari contraire à l'article 38, paragraphe 1, 3 ou 4; ou
- f) en violant une des obligations liées à la détention d'articles conformément à l'article 121, paragraphe 4.»

(2) Des amendes des montants suivants peuvent être infligées en cas d'infraction:

- a) jusqu'à 1 000 000 CZK dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe 1, point a);
- b) jusqu'à 500 000 CZK dans le cas d'une infraction prévue par au paragraphe 1, point b), c), d), e) ou f).

(3) En cas de verbalisation sur site, une amende d'un montant maximal de 50 000 CZK pour une infraction en vertu du paragraphe 1 peut être infligée.

Article 123

Infractions commises par les opérateurs

(1) Un opérateur commet une infraction

- a) en mettant à disposition un jeu de hasard pour

- lequel aucun permis n'a été accordé ou qui n'a pas été dûment notifié, ou facilite des réunions aux fins de l'organisation d'un tel jeu de hasard afin d'obtenir pour elle-même ou pour une autre personne un avantage financier de cette organisation ou réunion;
- b) en ne satisfaisant pas à l'obligation de notification prévue par la présente loi;
- c) en ne se conformant pas correctement à l'obligation d'enregistrement ou à toute autre obligation de tenue de documents prévue par la présente loi ou imposée par l'autorité de surveillance ou, en violation de la présente loi, ne met pas à la disposition de l'autorité de surveillance un document, un dossier ou un document qui est soumis à une obligation d'enregistrement ou d'autre obligation de tenue de documents afin de pouvoir les consulter;
- d) en violant, lors de l'exploitation d'un jeu non en ligne, l'une des interdictions visées à l'article 7, paragraphe 1 ou 2;
- e) en violant, lorsqu'il exploite un jeu en ligne dans lequel un participant a pris part, l'une des interdictions visées à l'article 7, paragraphe 1 ou 2;
- f) en conférant, en violation de l'article 7, paragraphe 3, point a), un avantage à un joueur;
- g) en conférant, en violation de l'article 7, paragraphe 3, point b), un avantage à un joueur;
- h) en acceptant, en violation de l'article 7, paragraphe 4, une mise ou un pari non monétaire dans le cadre d'un jeu de hasard;
- i) en encourager la participation à un jeu de hasard en violation de l'article 7, paragraphe 6;
- j) en ne garantissant pas la disponibilité des informations et des données en langue tchèque en vertu de l'article 9;
- k) en acceptant ou en retournant, en violation de l'article 9a, un paiement dans une autre monnaie;
- l) en cas de non respect de l'une des obligations relatives au paiement des gains en vertu de l'article 10, paragraphes 1 à 6, 8, des articles 10a, 10b ou 10c;
- m) en cas de violation de l'obligation de confidentialité en vertu de l'article 11, de l'article 108e ou de l'article 108h, paragraphe 2;
- n) en exploitant, en violation de l'article 13, un jeu de hasard dans des locaux dans lesquels il n'est pas possible d'exploiter des jeux de hasard;
- o) en ne se conformant pas à l'une des obligations de déclaration prévues à l'article 13a ou aux articles 108a à 108d;
- p) en cas de non respect de l'obligation de fournir des renseignements en vertu de l'article 13b ou de l'article 75;
- q) en cas de non-respect de l'une des obligations liées à la conversion de devises en vertu de l'article 13f;
- r) en cas de non-respect de l'une des obligations liées aux mesures d'autoexclusion en vertu des articles 14 à 15;
- s) en cas de violation de l'une des obligations relatives aux moyens d'empêcher la participation à un jeu de hasard en vertu de l'article 16bb, paragraphe 1, paragraphe 2, point a), paragraphes 4 à 6;
- t) en permettant, en violation de l'article 16bb, paragraphe 2, point b), à un joueur de placer un pari dans un jeu;
- u) en cas de non-respect de l'une des obligations relatives à l'inscription d'une personne physique au registre en vertu de l'article 17, paragraphe 1;
- v) en cas de violation de l'une des obligations relatives à l'inscription et au compte utilisateur en vertu de l'article 17a, de l'article 17b, paragraphes 2 et 3, de l'article 17c, paragraphes 1 et 3, ou de l'article 17d, paragraphes 2 ou 3;
- w) en permettant le transfert de fonds en espèces ou de jeux enregistrés en violation de l'article 17d, paragraphe 4 ou 5;
- x) en permettant la création d'un compte utilisateur ou le placement d'un pari dans un jeu de hasard en violation de l'article 17d, paragraphe 6;
- y) en cas de non-respect de l'une des obligations relatives au financement d'un jeu en ligne en vertu de l'article 17e, paragraphes 4 à 6, 8 ou 9; ou
- z) en cas de non-respect de l'une des obligations relatives au compte utilisateur en vertu de l'article 17f, paragraphe 1.
- (2) Un opérateur commet également une infraction
- a) en ne fournissant pas l'extrait des données enregistrées sur le compte de l'utilisateur conformément à l'article 17h;
- b) en cas de non-respect de l'une des obligations liées au paiement de fonds provenant d'un

- compte utilisateur en vertu de l'article 17i;
- c) en facturant un participant à un jeu de hasard pour inactivité, en violation de l'article 17k, paragraphe 1;
 - d) en cas de violation de l'une des obligations relatives à l'annulation du compte d'un utilisateur en vertu de l'article 17l, de l'article 17m, paragraphes 1, 4, 6, de l'article 17n, paragraphe 1, de l'article 17o, paragraphe 4, ou de l'article 17p;
 - e) en cas de non-respect de l'une des obligations relatives à l'annulation d'un compte utilisateur en vertu de l'article 17m, paragraphes 2, 3 et 5, de l'article 17n, paragraphe 4, ou de l'article 17o, paragraphe 3;
 - f) en n'assurant pas le respect de la procédure de traitement des jetons de valeur, des jetons de jeu, des billets ou des pièces conformément à l'article 58, paragraphe 3;
 - g) en manquant à l'une des obligations relatives à l'exploitation des locaux de jeu en vertu de l'article 65, et de l'article 66, paragraphes 1 à 3 ou 5;
 - h) en cas de violation de l'une des obligations liées à l'exploitation de locaux de jeu en vertu de l'article 67;
 - i) en cas de violation de l'une des obligations relatives à l'exploitation d'un casino en vertu des articles 68 à 68b;
 - j) en mettre de côté une table de jeu en direct admissible pour le studio, en violation de l'article 68c, paragraphe 2;
 - k) en cas de violation de l'une des obligations relatives à l'exploitation d'un studio en vertu de l'article 68c, paragraphe 3 ou 4;
 - l) en permettant à une personne de moins de 18 ans d'entrer dans une zone de jeu, en violation de l'article 69;
 - m) en cas de non-respect de l'une des obligations relatives à l'identification en vertu de l'article 71, paragraphe 1 ou 2;
 - n) en ne se conformant pas à l'une des obligations de surveillance prévues aux articles 72 à 72c;
 - o) en cas de violation de l'une des obligations relatives à l'inspection du schéma du système de caméras de surveillance en vertu de l'article 72d, paragraphe 4;

- p) en offrant ou en fournissant un dispositif permettant la participation à un jeu en ligne en violation de l'article 73, paragraphe 4;
- q) en cas de non-respect de l'une des obligations liées à la présentation de documents en vertu de l'article 87;
- r) en cas de non-respect de l'une des obligations liées aux exigences techniques en vertu de l'article 109, paragraphe 1;
- s) en cas de non-respect de l'une des obligations liées aux exigences techniques en vertu de l'article 109a, paragraphes 4 et 5, de l'article 109c, paragraphes 4 ou 5; ou
- t) en violant une des obligations liées à la détention d'articles conformément à l'article 121, paragraphe 4.».

(3) Un opérateur ou son successeur légal commet une infraction en violant l'une des obligations relatives à l'annulation ou à la résiliation de l'autorisation d'exploiter un jeu de hasard en vertu de l'article 104a.

(4) Pour une infraction en vertu du paragraphe 1, une amende peut être infligée

- a) d'un montant maximal de 50 000 000 CZK en cas d'infraction visée aux points a), d), e), n), o), t), u) ou v);
- b) d'un montant maximal de 5 000 000 CZK en cas d'infraction visée aux points c), g), h), i), l), m), r), s), x), y) ou z);
- c) d'un montant maximal de 1 000 000 CZK en cas d'infraction visée aux points b), f), j), k), p), q) ou w).

(5) Pour une infraction en vertu du paragraphe 2, une amende peut être infligée

- a) d'un montant maximal de 50 000 000 CZK en cas d'infraction visée aux points h), i), k), l), m), n), p) ou r);
- b) d'un montant maximal de 5 000 000 CZK en cas d'infraction visée aux points b), c), d), f), g), j), o), q), s) ou t);
- c) d'un montant maximal de 1 000 000 CZK en cas d'infraction visée aux point a) ou e).

(6) Une amende d'un montant maximal de 5 000 000 CZK peut être infligée pour une infraction en vertu du paragraphe 3.

(7) En cas de verbalisation sur site, une amende d'un montant maximal de 100 000 CZK pour une

infraction en vertu des paragraphes 1 à 3 peut être infligée.

Partie 2

Infractions commises par d'autres personnes

Article 123a

Infractions commises par les personnes autorisées

(1) Une personne autorisée commet une infraction lorsqu'elle

- a) ne signale pas les changements dans les faits pertinents pour la délivrance de l'autorisation d'évaluation et d'accréditation professionnelles ou ne fournit pas les documents en vertu de l'article 110a;
- b) ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 112a, paragraphe 1, lors de la réalisation d'une évaluation et d'une certification d'experts;
- c) délivre un document d'évaluation d'expert et d'un certificat contraire à l'article 112a, paragraphe 2; ou
- d) ne signale pas le début ou la fin de l'évaluation et de l'accréditation d'experts conformément à l'article 112b.

(2) La personne autorisée ou son successeur légal commet une infraction en ne respectant pas l'une des obligations relatives à l'annulation ou à la résiliation de l'autorisation d'évaluation professionnelle et de certification en vertu de l'article 112c, paragraphe 1, 2 ou 3.

(3) Pour une infraction en vertu du paragraphe 1, une amende peut être infligée

- a) d'un montant maximal de 5 000 000 CZK en cas d'infraction visée au point b);
- b) d'un montant maximal de 1 000 000 CZK dans le cas d'une infraction visée aux points a), c) ou d).

(4) Une amende d'un montant maximal de 5 000 000 CZK peut être infligée pour une infraction en vertu du paragraphe 2.

Article 123b

Infractions liées au blocage de jeux en ligne non autorisés

(1) Le fournisseur du service d'accès à internet commet une infraction en autorisant l'accès à un site internet figurant sur la liste des jeux en ligne non autorisés, en violation de l'article 84a, paragraphe 1 et 3.

(2) Un prestataire de services de paiement commet une infraction en réalisant, en violation de l'article 84b, paragraphe 1 et 3, une opération de paiement au crédit ou au débit sur ou depuis un compte figurant sur la liste des jeux en ligne non autorisés.

(3) L'opérateur d'un site internet ou d'une interface électronique commet une infraction en diffusant une application dont l'identifiant figure dans la liste des jeux en ligne non autorisés, en violation de l'article 84c, paragraphe 1 et 3.

(4) Une amende d'un montant maximal de 1 000 000 CZK peut être infligée pour une infraction en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3.»

152. À l'article 124, paragraphe 1, les mots «c) et f) et» sont remplacés par les mots «a) et e)» et les mots «et 123a» sont insérés après «l'article 123».

153. L'article 129, paragraphe 2, est libellé comme suit:

«(2) Le bureau de douane de la région de Pilsen est chargé de traiter les infractions dans le domaine des jeux de hasard consistant en l'exploitation de jeux de hasard en violation de l'article 7, paragraphe 2, point a) ou b).».

154. À l'article 129, paragraphe 2, les termes «de la région de Pilsen» sont remplacés par les termes «de Pilsen».

155. Après l'article 129, paragraphe 2, de nouveaux paragraphes 3 et 4 sont insérés, qui sont libellés comme suit:

«(3) Pour le traitement des infractions dans le domaine des jeux en ligne en vertu de la présente loi autres qu'en vertu du paragraphe 2, le bureau de douane compétent est celui dans le ressort duquel la personne suspectée d'avoir commis l'infraction résidait ou a résidé en dernier lieu, s'il s'agit d'une personne physique, ou avait son dernier siège social, s'il s'agit d'une personne morale ou d'un commerçant.

(4) Si la compétence territoriale du bureau de douane ne peut être déterminée conformément au paragraphe 3, le bureau de douane de la région de Pilsen est territorialement compétent.».

Les actuels paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 5 et 6.

156. À l'article 129, paragraphe 4, les termes «de la région de Pilsen» sont remplacés par les termes «de Pilsen».

157. À l'article 129, paragraphe 5, les termes «j)» sont remplacés par les termes «c)», les termes «article 108e» sont remplacés par les termes «conformément à la présente loi» et, à la fin du paragraphe, la phrase «Si la compétence du bureau de douane ne peut pas être déterminée, le bureau de douane est compétent» est ajoutée.

158. À l'article 129, paragraphe 6, les termes «personnes autorisées, fournisseurs d'accès à internet en République tchèque et prestataires de services de paiement» sont remplacés par «conformément à la partie 2».

159. À l'article 130, point a), paragraphe 1, les mots «le numéro et le type de carte d'identité, l'État ou l'autorité qui a délivré la carte d'identité et sa date d'expiration» sont insérés après le mot «attribué».

160. À l'article 130, point a), sous 3, les termes «prénom(s), nom, numéro d'identification personnel» sont remplacés par «en plus des indications visées au point 1, également».

161. À l'article 130, le texte actuel est désigné comme paragraphe 1, et un paragraphe 2 rédigé comme suit est ajouté:

«(2) Le paragraphe 1, point a), 1), s'applique toujours aux participant aux jeux de hasard.».

162. À l'article 130a, paragraphe 1, les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

163. À l'article 131, les mots «conformément à l'article 16» sont supprimés.

164. À l'article 132, paragraphe 1, point d), le terme «registre» est remplacé par «système d'information».

165. Un nouvel article 132a est inséré après l'article 132, libellé, intitulé compris, comme suit:

«Article 132a

Utilisation des données aux fins de la gestion du registre

(1) Le ministère peut, dans la mesure nécessaire à la gestion du registre, demander à

l'administration financière de la République tchèque et à l'autorité de l'administration des douanes de la République tchèque de fournir des données sur les exécutions fiscales ordonnées et effectuées. La fourniture de ces données ne constitue pas une violation de la confidentialité en vertu du code des impôts.

(2) Le ministère peut, dans la mesure nécessaire à la tenue du registre, demander, y compris par des moyens automatisés, des données provenant du registre central des restrictions auprès de son opérateur, à savoir:

- a) individuellement ou
- b) de façon groupée, en indiquant les coordonnées de toutes les personnes inscrites dans la section de la liste publique.

(3) L'autorité publique visée au paragraphe 1 ou l'opérateur du registre central des restrictions conformément au paragraphe 2 se conforme à la demande de communication de données dans les meilleurs délais; la fourniture des données est gratuite.

(4) Les données sont fournies de manière à permettre un accès distant et continu. L'autorité publique visée au paragraphe 1 ou l'opérateur du registre central des restrictions conformément au paragraphe 2 est également tenu de fournir des données sur la modification ou la suppression des données.».

166. À l'article 133, paragraphe 1, point a), les termes «notification et envoi d'informations et transmission» sont remplacés par les termes «, les exigences en matière de contenu et le délai pour la notification, le stockage ou l'envoi d'informations et pour la transmission».

167. À la fin de l'article 133, paragraphe 1, le point final est remplacé par une virgule et les points e) à g) suivants sont ajoutés:

- «e) une liste des primes de risque interdites;
- f) un modèle de demande de permis initial, de permis de base ou de permis d'implantation de locaux de jeu;
- g) les exigences relatives aux éléments essentiels minimaux du plan de jeu.».

168. À l'article 133, paragraphe 2, point a), les mots «d'un permis initial» sont insérés après le mot «délivrance».

169. À la fin de l'article 133, paragraphe 2, le point final est remplacé par une virgule, et les points c) et d) suivants sont ajoutés:

- «c) les autres conditions d'exploitation des jeux de hasard qui sont nécessaires pour assurer la protection de la santé, des biens ou d'autres intérêts publics ou pour surveiller le respect des obligations découlant de la présente loi;
- d) les autres indications que le ticket doit contenir et, le cas échéant, la manière dont elles figurent sur le ticket.».

Article XCIII

Notification

La présente partie a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article XCIV

Dispositions transitoires

1. Les procédures administratives en vertu de la loi n° 86/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été complétées par une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont achevées conformément à la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. L'opérateur exploite des jeux de hasard conformément aux articles 14 à 15, 18 à 46, 48 à 58, 72, quatrième partie, chapitre I et huitième partie, chapitre I de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la date d'annulation, de résiliation ou de modification, si elle est faite sur la base d'une demande de l'opérateur, d'un permis de base délivré avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou délivré dans le cadre d'une procédure en vertu du point 1. Si, au plus tard le 1er avril 2025, la décision portant modification d'un permis de base sur la base d'une demande de l'opérateur ne devient pas définitive, le permis de base expire à cette date. Un permis de base n'expire pas de cette manière si, au 1er avril 2025, une procédure relative à une demande de l'opérateur

visant à modifier un permis de base reçue par le ministère des finances avant le 1er avril 2025 est pendante, un permis de base n'expire pas sauf si la demande est rejetée ou si la procédure y afférente est close. Dans ce cas, le permis de base expire à la date du rejet de la demande ou de la clôture de la procédure. L'efficacité de la décision sur une telle demande de modification d'un permis de base peut être différée de deux mois au maximum à compter de la date à laquelle la décision devient définitive. L'article 109b, paragraphe 4, et l'article 109c, paragraphes 4 et 5, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les articles 8 à 13d, les articles 13f à 15 de la première partie, chapitre IV, les articles 18 à 26, 27 à 38, 39 à 60f, 72b, 72b, 72 d, de la quatrième partie, chapitre I, et la huitième partie de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne s'appliquent pas.

3. L'opérateur peut exploiter des locaux de jeu sur la base d'un permis d'implantation de locaux de jeu délivré en vertu de la loi n° 186/2016 telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Un opérateur exploitant des jeux de hasard en vertu du point 2 est en droit d'effectuer une modification d'un jeu de hasard conformément à l'article 3, paragraphe 2, points a) à e), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un jeu en ligne ou d'un dispositif par lequel ces jeux de hasard sont exploités, dans la mesure nécessaire pour les adapter aux exigences des articles 14, 15, 16bb et du chapitre IV de la première partie de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'opérateur n'est pas tenu de soumettre au ministère des finances un document et un certificat d'expertise dont l'objet est de vérifier le respect de l'obligation prévue à l'article 109, paragraphe 1, de la loi n° 186/2016 modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la suite de la mise en œuvre de la présente modification, et de présenter une demande de modification du permis de base, si cette modification est inscrite au registre des corrections et autres modifications conformément à l'article 109a de la loi n° 186/2016 modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'opérateur veille à ce que l'évaluation de ces modifications soit incluse dans le document de résultats de l'évaluation technique et dans le certificat accompagnant la demande de modification du permis

de base conformément au point 2.

5. Un opérateur exploitant des jeux de hasard en vertu du point 2 est tenu de procéder conformément aux articles 14 à 15, à l'article 16bb, paragraphe 1, paragraphe 2, point b), paragraphe 4, au chapitre IV, première partie, aux articles 72 à 72b et 72d de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard le 1er juillet 2024 ou à la date à laquelle la décision de délivrer un permis de base sur la base d'une demande de modification du permis de base sur la base de laquelle le jeu de hasard est exploité conformément au point 2 prend effet, la date la plus proche étant retenue.

6. À compter de la date indiquée dans les informations relatives à la mise en service d'une fonction d'un système d'information permettant l'exploitation de jeux de hasard permettant la réception d'informations relatives à l'utilisation de moyens d'autoexclusion de la participation à un jeu de hasard émis par le ministère des Finances, l'opérateur est tenu de procéder conformément à l'article 16bb, paragraphe 2, point a), et paragraphe 5, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

7. Le ministère des finances publie les informations conformément au point 6 sans retard injustifié après la mise en service du système d'information, publie la documentation technique pour sa connexion à celle-ci sur son site internet et détermine et publie dans cette information la date visée au point 6, de sorte qu'elle n'intervienne pas avant le premier jour du sixième mois calendaire immédiatement après la date de publication de la documentation technique.

8. L'opérateur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est titulaire d'un permis de base définitif en vertu de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se voit délivrer un permis initial effectif conformément à la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Aux fins de l'article 97 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, points a) et c), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que la fourniture d'un dépôt conformément aux

points 11 et 12 ou d'un dépôt conformément au point 16, constituent une condition pour la délivrance de ce permis initial. Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'opérateur ne détient pas de permis de base définitif en vertu de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et si, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le permis de base délivré dans la procédure visée au point 1 prend effet, les première et deuxième phrases s'appliquent mutatis mutandis; dans ce cas, l'autorisation initiale prend effet à la date d'entrée en vigueur du permis de base. L'opérateur titulaire d'un permis initial en vertu de la première à la troisième phrase peut, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, présenter une demande d'évaluation du respect des conditions de délivrance du permis initial. Les dispositions relatives à la demande d'autorisation initiale en vertu de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent à cette demande mutatis mutandis. Un permis initial en vertu de la première à la troisième phrase expire

- a) au 1er juillet 2024 si le ministère n'a pas reçu de demande de l'opérateur d'évaluer le respect des conditions de délivrance d'un permis initial au plus tard le 30 juin 2024; ou
- b) à la date à laquelle la décision rejetant la demande d'évaluation du respect des conditions de délivrance du permis initial ou de suspension de la procédure de délivrance du permis initial devient définitive.

9. Si, au cours de la procédure d'évaluation de la demande, il est démontré que les conditions de délivrance du permis initial conformément au point 8 sont remplies, le ministère des finances remplace l'autorisation initiale conformément au point 8 par une nouvelle. Un dépôt fourni conformément aux points 11 et 12 n'est pas pris en compte.

10. L'opérateur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est titulaire d'un permis de base effectif en vertu de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est inclus dans le groupe de dépôt correspondant à la taxe déterminante le plus élevé conformément à l'article 95, paragraphe 2, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à compter de la deuxième à la cinquième période d'imposition de la taxe sur les jeux de hasard immédiatement précédant

la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si un groupe de dépôts ne peut pas être déterminé de cette façon, il est inclus dans le groupe 1 de dépôt.

11. L'opérateur qui est titulaire d'un permis initial effectif en vertu du point 8 et qui, le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était tenu de fournir un dépôt en vertu de l'article 89 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est tenu de fournir un dépôt conformément à l'article 89 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la date de délivrance définitive du permis initial conformément au point 9. Les articles 89 et 90 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent à ce dépôt mutatis mutandis.

12. L'opérateur qui détient un permis initial effectif en vertu du point 8 et qui, le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était tenu de fournir un dépôt en vertu de l'article 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est tenu de fournir un dépôt en vertu de l'article 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la date de délivrance définitive du permis initial conformément au point 9. L'article 100 et l'article 100a de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent à ce dépôt mutatis mutandis.

13. L'article 87, paragraphe 1, point b), et l'article 98, paragraphe 1, point b), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent à l'opérateur qui est tenu de fournir un dépôt en vertu des points 11 ou 12.

14. Comme condition pour la délivrance ou la modification d'un permis de base en vertu de la loi n° 186/2016, telle qu'elle est en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'un permis initial effectif conformément au point 8 doit, jusqu'à la délivrance du permis initial conformément au point 9, fournir également un dépôt de garantie en vertu de l'article 89 de la loi n° 186/2016, telle qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou en vertu de

l'article 93 de la loi n° 186/2016, telle qu'en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si un dépôt est fourni conformément à l'article 89 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le point 11 s'applique mutatis mutandis à celui-ci.

15. Comme condition pour la délivrance d'un permis pour l'emplacement d'un espace de jeu en vertu de la loi n° 186/2016, modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au titulaire d'un permis initial en vertu du point 8, la fourniture d'un dépôt en vertu de l'article 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou de l'article 93 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est également requise jusqu'à la délivrance d'un permis initial en vertu du point 9. Si un dépôt est fourni conformément à l'article 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le point 12 s'applique mutatis mutandis à celui-ci.

16. L'opérateur qui est tenu de fournir un dépôt en vertu des points 11 ou 12 peut, au lieu de ce dépôt, fournir un dépôt en vertu de l'article 93 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En fournissant entièrement un dépôt conformément à l'article 93 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de fournir un dépôt en vertu des articles 11 et 12 devient nulle et non avenue.

17. Les fonds déposés aux fins de la fourniture d'un dépôt conformément à l'article 89 ou à l'article 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des fonds qui sont soumis à la procédure prévue à l'article 90 ou à l'article 100a de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, à la demande de l'opérateur, être utilisés pour fournir un dépôt conformément à l'article 93, paragraphe 1, point a), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

18. Si l'opérateur fournit un dépôt conformément à l'article 93 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans son intégralité,

a) les fonds déposés aux fins de la fourniture du

dépôt conformément à l'article 89 ou à l'article 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des fonds qui sont soumis à la procédure prévue à l'article 90 ou à l'article 100a de la loi n° 186/2016, modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure applicable, deviennent un trop-payé remboursable, que le ministère des finances rembourse sur la base de la demande de l'opérateur dans les 30 jours suivant la date à laquelle la demande a été présentée ou la date à laquelle le ministère des finances a reçu la garantie bancaire fournissant le dépôt, si cette date est postérieure; L'article 90 et l'article 100a de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne s'appliquent pas à ces fonds;

- b) selon la nature de l'acte de garantie, le ministère des finances doit restituer un acte de garantie accepté en vertu de l'article 89 ou 100 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, y compris toute modification de celle-ci, à l'exception d'un acte de garantie et de toute modification de celui-ci qui sont soumis à la procédure prévue à l'article 90 ou à l'article 100a de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou émet une déclaration de renonciation à une telle garantie bancaire, à la demande de l'opérateur, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, ou à la date à laquelle les fonds ont été déposés ou le ministère des finances a accepté une garantie bancaire fournissant le dépôt, selon la date la plus tardive.

19. Une procédure en vertu de l'article 90 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, entamée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est achevée conformément à l'article 90 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

20. Une procédure en vertu de l'article 100a de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, entamée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est achevée conformément à l'article 100a de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée

en vigueur de la présente loi.

21. Les procédures administratives en vertu des articles 82 et 83 de la loi n° 186/2016, telles que modifiées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui n'ont pas été complétées par une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, prennent fin à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

22. Les sites internet et comptes de paiement inscrits sur la liste des jeux en ligne non autorisés conformément à la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et les données y relatives sont considérées comme des données enregistrées conformément à l'article 84d de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Pour ces sites internet et comptes de paiement, le ministère des finances ajoute le motif de l'enregistrement et d'autres données nécessaires à la liste des jeux en ligne non autorisés conformément à l'article 84d, paragraphe 2, points b) et e), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

23. La condition de fonctionnement des jeux de hasard prévue dans un permis de base contraire à la loi n° 186/2016, telle qu'elle est en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas prise en compte. Cela ne s'applique pas si un jeu de hasard est exploité conformément au point 2 et que la condition d'exploitation se rapporte aux dispositions de la loi n° 186/2016, telle qu'elle est en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, appliquée conformément au point 2.

24. Aux fins de l'article 7, paragraphe 6, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seules les communications faites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte.

25. Les dispositions d'un plan de jeu qui sont contraires aux dispositions de l'article 14, de l'article 15, de l'article 16bb et au chapitre IV de la première partie de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas prises en compte.

26. Les dispositions du chapitre IV de la première partie de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la

présente loi, s'appliquent à l'inscription inachevée d'un participant aux jeux d'argent commencée en vertu de l'article 29, 44 ou 76 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

27. La loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique au processus d'annulation et d'établissement d'un compte utilisateur conformément aux articles 29, 44 et 76 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

28. Un compte utilisateur temporaire en vertu de l'article 47 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est considéré comme un compte utilisateur établi en vertu du chapitre IV de la première partie de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

29. Les fonds monétaires ou de jeu provenant d'un compte utilisateur temporaire en vertu de l'article 80 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être transférés dans les conditions prévues à l'article 80 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à un compte utilisateur établi en vertu du chapitre IV de la première partie de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Un nouveau compte utilisateur temporaire conformément à l'article 80 de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut pas être créé.

30. Si l'opérateur n'est pas tenu d'enregistrer le montant total des pertes nettes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il peut, aux fins de l'exécution de l'obligation d'information prévue à l'article 75, paragraphe 1, point b), 3), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au lieu du montant total des pertes nettes depuis l'activation du compte utilisateur, publier le montant total des pertes nettes à compter du 1er juillet 2024 ou à compter de la date d'adaptation du jeu aux exigences des articles 14 à 15 et du chapitre IV, première partie, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la date la plus proche étant retenue. Il

est tenu de publier ces informations de la même manière.

31. L'opérateur peut exploiter un jeu en direct exploité par un accès à distance via internet, au cours duquel un participant joue un jeu de hasard contre le système de jeu logiciel de l'opérateur, pendant la durée des effets juridiques du permis de base pour ce jeu en vertu de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ce permis de base soit délivré sur la base d'une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les jeux en direct diffusés, ne s'appliquent pas à ce jeu en direct. Pendant toute la durée des effets juridiques de cette autorisation de base, l'opérateur ne peut exploiter un jeu en direct diffusé en vertu de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

32. Le bureau de douane de la région de Pilsen est responsable du traitement des infractions dans le domaine des jeux en ligne conformément à la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

33. Le ministère des finances complète le registre des personnes physiques exclues de la participation aux jeux de hasard avec les données du registre central des restrictions et des registres tenus par les autorités de l'administration financière de la République tchèque et de l'administration des douanes de la République tchèque au plus tard le 31 décembre 2026.

34. L'article 17, paragraphe 1, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique à une personne inscrite au registre des personnes physiques exclues de la participation aux jeux de hasard en vertu de l'article 16a, paragraphe 1, point h), de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à compter du 1er janvier 2027. Ceci est sans préjudice de l'obligation de procéder conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la loi n° 186/2016, telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en cas d'inscription au registre des personnes physiques exclues de la participation aux jeux de hasard pour une autre raison légale.